

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER ; 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23094. — 14 janvier 1967. — M. Bernard Muller attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve une chocolaterie située à Saint-Etienne, où elle fait vivre près de deux cents salariés. A la suite de l'achat de cette usine, moderne et parfaitement adaptée à son rôle industriel, par une marque lyonnaise de chocolats, la population stéphanoise a appris avec étonnement et consternation que cet important établissement allait fermer ses portes à brève échéance, cette fermeture injustifiée risquant d'entraîner le chômage de l'ensemble du personnel. Devant cette nouvelle détérioration de la situation économique de la région stéphanoise, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour empêcher la disparition de cette importante usine d'industrie alimentaire, disparition allant entièrement à l'encontre des mesures envisagées par le Gouvernement pour la défense du potentiel économique du bassin industriel de Saint-Etienne. Le caractère illogique d'une telle disparition apparaît, en effet, particulièrement évident.

23104. — 18 janvier 1967. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre l'émotion qui vient de frapper un nombre considérable de familles de Meurthe-et-Moselle au moment

de l'application des décrets récents portant réforme de l'allocation logement. Ces dispositions étant particulièrement sensibles dans une région dont la situation économique est préoccupante, il risquera d'en résulter — à côté d'une aggravation de la gêne de bien des milieux familiaux — des retards, des insuffisances ou des manquements dans le règlement des loyers aux offices d'H. L. M., avec répercussion sur leur trésorerie et sur celle des collectivités qui auront garanti les emprunts de ces offices. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes mesures utiles pour éviter les incidences sociales et financières que font redouter les mesures actuellement appliquées.

23126. — 18 janvier 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le Premier ministre que, depuis une dizaine d'années, les régions frontalières voisines de la Suisse se sont beaucoup modifiées. Ces régions peu industrialisées, où l'élevage avec l'industrie laitière et fromagère étaient les principales ressources, voient avec l'encouragement à la concentration pratiquée par le Gouvernement, leurs villages se dépeupler dans la journée, les travailleurs se rendant chaque jour en Suisse pour y travailler. Lorsque des industries existent, il arrive qu'elles ne peuvent même plus trouver le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Il est certain que les salaires offerts par les employeurs suisses sont un peu plus

élevés que les salaires français, pour des qualifications correspondantes. Il est juste aussi de dire que ces salaires sont hautement profitables à la France puisque 35 p. 100 en sont changés dans les services de douanes en des devises ainsi apportées à l'économie nationale. La responsabilité de cette exode revient principalement au Gouvernement qui, en démantelant la petite exploitation agricole, met sur le marché du travail une main-d'œuvre importante, dotée d'une grande conscience et d'une habileté manuelle réputée, mais la plupart du temps sans formation professionnelle, et qui ne trouve pas d'emploi localement. Les conditions actuelles de l'immigration en France, telle que la pratique le Gouvernement, en apportant aux entreprises françaises une main-d'œuvre défavorisée, contribue à faire pression sur les salaires et à encourager les travailleurs français de certaines régions à passer la frontière. De plus, la décision de fermer de petites lignes de chemin de fer (Bellegarde-Divonne, par exemple) contribue à condamner à l'asphyxie les régions frontalières du Jura, déjà isolées géographiquement. Ces travailleurs frontaliers sont des travailleurs français à part entière et ils doivent être considérés comme tels économiquement et socialement. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir les faire bénéficier d'un statut qui s'articulerait autour des dispositions principales suivantes: 1° garantie du bénéfice de toute la législation française, d'une part, sur la sécurité sociale, sans discrimination en ce qui concerne les cotisations notamment; et sur l'assurance-chômage, d'autre part; 2° abattement fiscal spécial de 30 p. 100 destiné à compenser les frais de tous ordres entraînés par le déplacement quotidien à l'étranger; 3° en ce qui concerne les frontaliers de la Suisse, création d'une commission bipartite comprenant des représentants du Gouvernement français et du groupement des frontaliers, cette commission étant chargée des contacts avec les autorités helvétiques pour étudier les solutions à apporter à tous les problèmes posés aux travailleurs frontaliers.

23156. — 19 janvier 1967. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que le congrès de Lille de l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de 50 ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants: 1° l'institution d'une allocation complémentaire, attribuée dès le premier enfant et dite allocation-orphelin; 2° que les annuités de cotisation pour la retraite réunies par l'époux prédécédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant ses interventions précédentes, notamment en faveur de l'allocation-orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux.

Tourisme.

23110. — 17 janvier 1967. — M. Le Gall expose à M. le Premier ministre (tourisme) que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises, pourtant souvent plus courtes, du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays s'explique par le fait que la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les autocars venant en France rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers le rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

AFFAIRES ETRANGERES

23114. — 17 janvier 1967. — M. Voilquin, se référant à la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée

consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

23115. — 17 janvier 1967. — M. Voilquin, se référant à l'avis n° 46 relatif au budget du Conseil de l'Europe pour 1967, qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis.

23116. — 17 janvier 1967. — M. Desslé, se référant à la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui avait été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

23117. — 17 janvier 1967. — M. Dassié, se référant à la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui avait été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

AFFAIRES SOCIALES

23077. — 18 janvier 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 30 juin 1956 a institué une allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité pour majorer les pensions des personnes dont les revenus mensuels ne dépassent pas un plafond de ressources, fixé actuellement à 3.500 F pour une personne seule et à 5.250 F pour un ménage. Or, rien n'est prévu pour les personnes ayant des enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés une majoration par enfant.

23078. — 13 janvier 1967. — M. Barrière expose à M. le ministre des affaires sociales que l'octroi de l'allocation logement est subordonné à plusieurs conditions et notamment à ce que le demandeur soit allocataire, qu'il occupe un logement et paie un loyer ou des mensualités d'accès à la propriété. Il lui demande si un allocataire: 1° qui a acquis un logement par un acte d'achat moyennant une certain prix transformé en obligation de prestations en nature, mais remplacé, ultérieurement à son entrée dans les lieux, par un acte rectificatif prévoyant un prix de vente et une rente annuelle viagère; 2° qui, pour répondre aux conditions de peuplement a fait les modifications nécessaires après son entrée dans les lieux, peut prétendre à l'allocation logement.

23084. — 14 janvier 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas qu'un certain nombre de modifications devraient être apportées aux méthodes d'enseignement de la musique dans les écoles de jeunes aveugles ou gravement déficients visuels et si, notamment, il ne conviendrait pas de prévoir que: 1° à partir d'un certain niveau, seuls les élèves possédant des dons musicaux certains bénéficieront d'un enseignement musical approprié; 2° cet enseignement musical doit s'accompagner d'une culture générale étendue; 3° cet enseignement doit, à partir d'un certain niveau, être suffisamment diversifié et tenir compte de l'évolution de chaque discipline, afin de permettre des orientations diverses allant de la musique sacrée à celle de la musique de variété.

23085. — 14 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétariat-dactylographe ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient

contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

23086. — 14 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de leur infirmité les jeunes aveugles se voient dans l'impossibilité de s'orienter vers un grand nombre de professions et n'ont devant eux qu'un éventail d'orientations très fermé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sans tarder pour favoriser la préparation des jeunes aveugles à la vie professionnelle et leur offrir un plus grand nombre de débouchés, aussi bien dans l'industrie privée que dans les administrations publiques.

23087. — 14 janvier 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que, pour assurer la formation professionnelle de leurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels, la plupart des familles doivent supporter des charges financières importantes allant de 500 à 900 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient étendues à tous les enfants handicapés les dispositions de la loi du 28 mars 1882 concernant la scolarité gratuite, la gratuité devant être accordée, non seulement pour les charges de scolarité et de formation professionnelle, mais aussi pour les charges d'internat et de transport du domicile au centre de formation, la plupart des familles ne résidant pas à proximité d'un centre.

23088. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que les possibilités d'hébergement offertes aux étudiants aveugles sont actuellement tout à fait insuffisantes et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des foyers d'accueil soient créés et mis à la disposition des jeunes étudiants aveugles ou gravement déficients visuels, à proximité des centres de formation.

23089. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans un certain nombre de métiers manuels (brosserie, vannerie, chaiserie) qui constituent un débouché très appréciable pour les aveugles ou les déficients visuels graves, peu doués intellectuellement, une concurrence importante sévit soit en raison des fabrications mécaniques, soit parce que la main-d'œuvre clairvoyante est plus habile et par conséquent plus rapide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et s'il n'estime pas notamment nécessaire de prévoir la création, sur le plan départemental, d'un certain nombre d'organismes destinés à assurer l'écoulement de la production des ateliers protégés et des travailleurs à domicile, à un prix concurrentiel dans un circuit normal de distribution.

23090. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que l'emploi d'un standardiste aveugle entraîne la nécessité de transformer le standard téléphonique qu'il utilise. Il lui demande si, pour faciliter le placement des standardistes aveugles, il n'estime pas opportun de prévoir une participation de l'Etat — soit sous forme de subvention, soit sous forme d'exonération fiscale — aux frais de transformation des standards des entreprises qui acceptent d'employer un opérateur aveugle, afin d'alléger ainsi l'effort accompli par les associations privées qui, jusqu'à présent, assurent une partie de cette prise en charge.

23091. — 14 janvier 1967. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les victimes des vaccinations obligatoires ou leurs ayants droit pour obtenir réparation conformément aux dispositions de l'article L 10-1 inséré dans le code de la santé publique par l'article 3 de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964. En règle générale, la décision du tribunal administratif, prise sur l'avis des experts attestant la relation de cause à effet entre la vaccination et l'accident, et condamnant l'Etat

au paiement d'une indemnité, fait l'objet d'un recours de l'administration devant le conseil d'Etat. Il s'ensuit une procédure longue et coûteuse qui ne semble pas répondre à l'intention du législateur, puisque celui-ci, en insérant dans le code de la santé publique les dispositions rappelées ci-dessus, a voulu mettre à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage imputable à une vaccination obligatoire, conformément au principe général de la réparation des préjudices causés à autrui. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer et simplifier la procédure actuelle et si, d'autre part, il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions de l'article L 10-1 susvisé, afin d'étendre leur champ d'application aux dommages imputables aux vaccinations obligatoires effectuées par un médecin privé, en dehors d'un centre agréé de vaccinations.

23125. — 18 janvier 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des dispositions de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque l'enfant poursuit des études. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent continuer à verser, au titre des prestations extra-légales, les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, aux enfants poursuivant leurs études. La prolongation d'un an des allocations familiales ainsi accordée par la plupart des caisses n'est pas susceptible de l'être lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents exercent leur activité dans le secteur public. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur en ce domaine de telle sorte que les enfants d'agents du secteur public puissent, lorsqu'ils continuent leurs études, bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans.

23127. — 18 janvier 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction d'une société dont l'usine est située à Paris (15^e), a décidé de procéder à 187 licenciements dont 140 affectent l'usine parisienne. Le 15^e arrondissement voit, de ce fait, aggravée la situation de l'emploi déjà détériorée par d'autres récents licenciements massifs intervenus dans des entreprises locales de la métallurgie. Dans tous les cas, c'est à la suite de mesures de concentration à base financière que ces licenciements sont opérés par les directions patronales. Ils s'inscrivent dans le plan gouvernemental de désindustrialisation de la capitale et plus spécialement du 15^e arrondissement de Paris. L'avenir parisien comme l'intérêt des travailleurs de la capitale, de toutes les couches laborieuses (commerçants, artisans, etc.), sont gravement atteints par cette politique conjuguée du patronat et du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas stopper enfin cette évolution et, en particulier, s'opposer aux licenciements collectifs et aux suppressions d'emplois prévus par l'entreprise précitée.

23134. — 19 janvier 1967. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer dans chacune des branches : industrie, commerce, administration, le nombre de salariés en France de chaque catégorie : 1^o mensuels ; 2^o horaires. Il souhaiterait savoir si la préoccupation du ministre est bien de hâter le passage des salariés de la 2^e à la 1^{re} catégorie ci-dessus de telle façon qu'ils disposent de garanties en cas de licenciement du fait des concentrations d'entreprises ou des réorganisations d'administrations.

23137. — 19 janvier 1967. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la condition des stagiaires internés de 8^e année en fonction dans les hôpitaux de 2^e catégorie. Ces stagiaires internés, outre les avantages en nature qui leur sont alloués, perçoivent une rémunération mensuelle trop modique (180,25 F par mois) si l'on considère les études qu'ont déjà faites ces futurs médecins et l'importance des services rendus à l'établissement. De plus, ils sont parfois mariés et chargés de famille : ce qui les incite, en dehors du travail qu'ils font à l'hôpital, à chercher à se procurer un supplément de ressources à l'extérieur. Un autre fait frappant, qui mérite d'être signalé, est la disparité des avantages qui leur seraient octroyés selon les hôpitaux d'une même région : ces traitements pourraient être égaux au double, ou triple et même au quadruple du traitement légal. Par ailleurs, une enquête objective et impartiale permet de constater que ce sont précisément les hôpitaux qui offrent le moins de rémunération aux stagiaires qui ont le plus de difficulté à se procurer leurs indispensables services. On peut donc déduire de là que la rémunération insuffisante est le facteur essentiel qui explique la désaffection des internes pour certains hôpitaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les hôpitaux, en accord avec le corps médical, opèrent des prélèvements sur l'excédent de masse des honoraires médicaux devant

être affecté en principe à l'équipement et au fonctionnement des services médicaux, pour accorder aux stagiaires des indemnités qui soient suffisamment rémunératrices et à peu près égales dans tous les établissements hospitaliers appelés à les y recevoir.

23141. — 19 janvier 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants et enseignants, se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement des médecins, assistantes et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 263 emplois d'assistantes et infirmières et 25 de médecins, ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national sont particulièrement aigus dans le département du Rhône. Ainsi : 3 lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée Marie-Vidalenc, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossollette, à Villeurbanne, et les C.E.S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Velin. D'autre part, dans le secteur rural, 14 médecins n'ont comme collaboratrices que 13 assistantes et 9 infirmières. Pour le personnel enseignant, il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants, il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement 3 postes d'infirmières, qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le ministère. Enfin, aucun poste d'infirmier de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-infirmiers et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande 1° si le Gouvernement n'entend pas ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2° plus précisément quelles mesures il entend prendre dans le cas du département du Rhône en particulier pour les vacances signalées.

23144. — 19 janvier 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de 60 membres de son personnel et que l'entreprise Delhaye, fabrique de carreaux de ciment à Vieux-Condé, vient également de licencier 19 personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chaussures, les établissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine de textile artificiel Kuhlmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les Houillères nationales, groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à 45 heures. Compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les 800 personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres aléges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° maintenir l'activité de l'usine Celcosa à Condé et du puits Cuvinot à Onnaing ; 2° accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3° qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

23146. — 19 janvier 1967. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'entreprise S.I.V.C. (Société industrielle des vêtements du Centre) à Clermont-Ferrand. La S. I. V. C., qui a déjà procédé à deux reprises à des licenciements importants touchant près de 180 travailleurs, a fait connaître son intention de cesser son activité à

une date très rapprochée (mi-février), après vente du terrain sur lequel ses ateliers sont implantés. Cela aurait pour résultat de réduire au chômage les 250 travailleuses actuellement occupées dans cette entreprise. Parmi ce personnel, on compte de nombreuses mères de famille, femmes seules, ou personnes âgées, qui au cœur de l'hiver, se trouveraient sans emploi et sans ressource. Cependant, selon une information émanant de la direction de l'entreprise et qui semble être confirmée par les pouvoirs publics de la ville de Clermont-Ferrand (mairie et préfecture paraissant parfaitement au courant de la situation), il est fait état de l'installation d'une industrie analogue dans un autre local susceptible, après aménagements, de l'accueillir. Si une telle solution peut être envisagée, elle permettrait d'éviter le chômage et la misère dans de nombreux foyers de travailleuses et de sauvegarder une activité nécessaire à l'économie régionale déjà sévèrement menacée. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour favoriser ce double objectif et, notamment, s'il envisage de faciliter le transfert des activités de la S. I. V. C. dans un nouveau local et de s'opposer, dans cette perspective, à tout licenciement de personnel.

23149. — 19 janvier 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le travail des couvreurs s'effectue le plus souvent dans une position éprouvante pour les genoux. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, d'étendre aux couvreurs le caractère de maladie professionnelle pour l'hygroma hémorragique du genou reconnu aux seuls carreleurs.

23157. — 19 janvier 1967. — **M. Lolive**, se référant à la question faite à sa question écrite n° 19849 (*Journal officiel* du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les « études approfondies » auxquelles le Gouvernement a le devoir de se livrer depuis les origines de la V^e République pour l'application pleine et entière de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, ont enfin permis de définir les conditions dans lesquelles pourront être attribués dans le secteur public des emplois à temps partiel ou des emplois légers aux handicapés et à quelle date a été ou sera publié le décret portant AP prévu à cet effet par l'article 22 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965.

23158. — 19 janvier 1967. — **M. Lolive**, se référant à la réponse faite à sa réponse écrite n° 19848 (*Journal officiel* du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'arrêté prévu par l'article 9 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a été publié ; 2° si les commissions départementales d'orientation des infirmes ainsi que les sous-commissions permanentes ont été mises en place dans tous les départements et, sinon, dans lesquels ; 3° dans l'affirmative, quel est le bilan de l'activité de ces commissions en ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique dont le principe a été édicté par la loi du 23 novembre 1957.

AGRICULTURE

23079. — 13 janvier 1967. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, titre II « Dispositions diverses », article 13 : « des prêts individuels à long terme peuvent être accordés en vue de l'installation immobilière des artisans ruraux. Leur montant minimum et leur taux sont fixés respectivement à 30.000 F et 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans. Article 14 : le montant maximum des prêts à long terme consentis en application de l'article 695 du code rural en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural est fixé à 30.000 F ; le taux de ces prêts est de 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder 30 ans ». Or, la caisse de crédit agricole a décidé de ne plus financer en prêts à long terme à 3 p. 100 les travaux d'amélioration concernant les bâtiments d'exploitation ou d'habitation des agriculteurs et l'installation immobilière des artisans ruraux. Cette situation ne manque pas de gêner considérablement une classe de défavorisés qui pouvait enfin prétendre à des mesures d'équité, eu égard à la politique économique et sociale en général. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

23080. — 13 janvier 1967. — **M. André Beauquitte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité, dont il se préoccupe d'ailleurs, de promouvoir la formation professionnelle technique des agents

de l'administration forestière d'Etat et de l'office national des forêts. Des mesures sont souhaitables aussi bien dans le domaine du recrutement que dans celui des programmes des écoles spécialisées et du recyclage. En conséquence, il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre, dans un délai aussi bref que possible, pour réaliser à ce sujet la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle de façon à assurer au mieux la rentabilité et la pérennité de la forêt française.

23092 — 14 janvier 1967. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, dans certaines régions, les dispositions du décret n° 66-239 du 18 avril 1966 supprimant tous les abattoirs de volailles, sauf ceux où sont préparés moins de 50 volailles par jour ouvrable, si ces volailles ont été élevées par ceux qui les abattent, ont des conséquences extrêmement graves. C'est ainsi que la plupart des abattoirs de la région de Saint-Etienne se trouvent visés par ce décret, alors qu'il s'agit d'établissements réalisant un travail artisanal généralement très valable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour permettre que les mesures prévues à l'égard des producteurs soient étendues aux commerçants, et que le nombre maximum des volailles préparées par jour ouvrable soit porté à un chiffre un peu plus élevé que celui initialement prévu.

23103 — 16 janvier 1967. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la formation des vétérinaires dans les pays du Marché commun autres que la France est ouverte librement aux titulaires du diplôme de fin d'études du second degré et s'effectue dans des facultés pendant une durée minimale de cinq années, les promotions comptant en moyenne 40 à 50 étudiants et le rapport enseignants-élèves étant de 1 à 5 ou 6 environ. Cette même formation en France est soumise à un double volaille, sauf ceux où sont préparés moins de 50 volailles par *numerus clausus*: l'un à l'entrée dans les classes préparatoires au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires (dans les meilleures conditions on estime qu'un seul candidat sur trois est retenu); et l'autre à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires (un candidat sur quatre ou cinq environ est admis). Cette formation est assurée dans des écoles où les promotions atteignent et dépassent même la centaine d'élèves, ce qui donne un rapport enseignants de deux à trois fois moins favorable que dans les pays susvisés. Considérant que l'enseignement vétérinaire est un des investissements intellectuels les plus rentables, puisqu'il n'est pas nécessaire de créer des emplois de fonctionnaires pour créer des débouchés aux diplômés, mais qu'au contraire la fonction publique ne trouve pas suffisamment de candidats pour ses propres emplois, il lui demande: 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner aux milliers de jeunes français intéressés par la formation vétérinaire (dont certains n'ont d'autres ressources que d'aller à l'étranger) des chances égales à celles de leurs camarades européens: a) d'entreprendre des études vétérinaires (le double *numerus clausus* maintenu en France étant incompatible avec la liberté d'établissement dans notre pays des vétérinaires étrangers résultant du traité de Rome); b) de poursuivre leurs études vétérinaires dans des conditions de même qualité pédagogique (nombre d'élèves par promotion, importance du corps enseignant); 2° si, dans le cas où le ministère de l'Agriculture n'avait pas les moyens de rétablir la parité des chances des jeunes Français avec celles de leurs camarades européens (ce qu'on peut déduire de l'examen des budgets de l'enseignement vétérinaire de ces dernières années), il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action conjointe avec le ministère de l'Éducation nationale comme cela a été réalisé pour les études médicales entre ce ministère et celui des affaires sociales.

23105 — 16 janvier 1967. — **M. Anthonlez** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**: 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle, de ces derniers, à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'Agriculture de même formation et de même statut; 2° si le regroupement, dès 1967, des concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A., est envisagé; 3° si peut être considéré comme acquis, le fait qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéqui-

tablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'Agriculture.

23120 — 17 janvier 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (Journal officiel du 16 décembre 1966) attribuant le caractère de « Calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966, stipule, en ce qui concerne les agriculteurs du département des Landes, que, seuls, ceux de ces derniers résidant dans les cantons de Roquefort, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Geaune et Sore, verront leurs droits reconnus. Il lui indique que dans de très nombreux autres cantons, et notamment ceux de Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Amou, Mugron, Montfort, Saint-Sever, un très grand nombre de maïsiculteurs ont été également victimes des pluies et des inondations de l'hiver 1965-1966 et que les droits de ces derniers semblent avoir été ignorés. Il lui précise que, cependant, les agriculteurs de ces régions ont, tout comme tous les agriculteurs des Landes, souscrit, en temps opportun les déclarations requises auprès des mairies de leur domicile. Il lui demande de lui préciser: 1° les critères suivis pour le classement en « zones sinistrées » des six cantons visés par le décret; 2° s'il n'envisage pas, à très brève échéance, d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 66-928 à l'ensemble du département des Landes ou tout au moins à la partie essentiellement agricole de ce dernier.

23121 — 18 janvier 1967. — **M. Montalet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il envisage de donner aux ingénieurs des travaux de son département, un régime identique de rémunération de façon à ne créer aucune discrimination entre des fonctionnaires d'une même qualification servant ensemble dans les mêmes services (direction départementale de l'Agriculture).

23140 — 18 janvier 1967. — **M. Sellé** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'il lui paraît souhaitable que le déroulement de la carrière des divers corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique soit analogue. Or, à statut identique, des différences de rémunérations vont être constatées à compter du 1^{er} janvier 1967 au sein du ministère de l'Agriculture, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts n'ayant pas jusqu'à présent bénéficié des mesures favorables dont les ingénieurs des travaux ruraux viennent de faire l'objet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts soit alignée sur celle de leurs homologues les ingénieurs des travaux ruraux avec une date d'effet identique à celle s'appliquant aux avantages dont bénéficieront ces derniers.

23151 — 19 janvier 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**: 1° si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'Agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires. Il lui rappelle que, admettre une semblable hypothèse, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

23155 — 19 janvier 1967. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que, lors du débat du 22 juin 1966 (Journal officiel n° 53, A. N. du 23 juin 1966, page 2249), répondant aux interventions de deux députés de la Corse, il a déclaré, en ce qui concerne les problèmes viticoles insulaires: « je tiens à vous donner l'assurance que nous tiendrons un compte particulier de la situation du département de la Corse, du moins quant à l'aspect que vous avez évoqué et en raison des circonstances spéciales que vous avez portées à notre connaissance ». Or, à ce jour, aucune décision

positive n'a été prise par ses services en faveur du département de la Corse, dans lequel tous les responsables locaux et notamment les agriculteurs et les viticulteurs, ainsi que leurs organisations professionnelles, réclament avec insistance : 1° la liberté de circulation des produits viticoles dans toute l'île ; 2° la définition d'un volume de plantations correspondant aux plans établis, avant l'entrée en vigueur des règlements communautaires de la C. E. E., étant entendu que 17.000 hectares sont actuellement plantés en vignes et qu'il convient de porter ce chiffre jusqu'à 25.000 ou 30.000 hectares, optimum économiquement souhaitable ; 3° le non-blocage de récolte. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, à la suite de sa déclaration susrappelée et devant les revendications des intéressés, les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, sous peine de bloquer totalement l'expansion du vignoble insulaire, si utile et si indispensable au développement économique et agricole du département de la Corse.

23159. — 19 janvier 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire n° 86 S.S. du 31 août 1964 complétant la circulaire n° 65 S.S. du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale, visant à l'exonération du ticket modérateur en cas d'affection de longue durée et de traitement thérapeutique particulièrement onéreux, permet aux médecins contrôleurs près des caisses de sécurité sociale de faire bénéficier de cet article 286 des assurés dont, à l'origine et avant cette circulaire, la maladie n'était pas admise à l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de cette circulaire soit étendu à l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23135. — 19 janvier 1967. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les habitants du département du Bas-Rhin qui présentent une demande d'attribution du titre de déporté politique se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance aux intéressés du titre de déporté politique ne soit pas exagérément retardée, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible.

ARMEES

23136. — 19 janvier 1967. — Mme Lsunsy rappelle à M. le ministre des armées qu'en application de l'article 10 du décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 sont seuls dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens de la classe 1968 appartenant aux catégories 1 o et 1 b définies par le décret n° 66-333 du 28 mai 1966. Ces exemptions s'appliquent aux jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler et qui sont pères de famille. Par contre, ceux qui ont à leur charge leurs ascendants et des frères ou sœurs ne peuvent bénéficier d'exemption. Sans doute, les dispositions prévues par le décret du 14 décembre 1966 doivent-elles tenir compte, pour la détermination du nombre des soutiens de famille à exempter, de l'importance de la classe à appeler sous les drapeaux. Il n'en demeure pas moins que certains jeunes gens, aînés de familles nombreuses, orphelins de père, sont seuls susceptibles d'aider leur mère pour permettre l'entretien de leurs frères et sœurs. Elle a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune homme dont la mère, veuve et infirme, ne peut travailler. Ce jeune homme doit subvenir, par son travail, à l'entretien de plusieurs frères et sœurs, dont l'un est lui-même infirme. L'appel de ce fils aîné sous les drapeaux constitue pour cette famille un véritable drame ; c'est pourquoi, elle lui demande s'il ne peut envisager de tenir compte de situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer, en complétant les mesures prévues par le décret du 14 décembre 1966 de telle sorte que les jeunes gens de la classe 1968 se trouvant dans des situations familiales particulièrement graves puissent également être dispensés des obligations d'activité du service national.

ECONOMIE ET FINANCES

23082. — 13 janvier 1967. — M. Chedru demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conditions actuelles de revalorisation d'une rente viagère consentie le 20 novembre 1944, en

paiement du prix d'un immeuble. Cette vente a été effectuée moyennant un prix de 95.000 anciens francs, dont 20.000 F ont été payés comptant, et 75.000 F transformés en une rente viagère de 7.500 anciens francs.

23093. — 14 janvier 1967. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan, inscrit au registre des métiers en qualité de mécanographe exploite, sans autre employé que son fils, un atelier de réparation de machines à écrire et à calculer, ainsi qu'un magasin de vente « au détail » de machines et articles de bureau — il a toujours été considéré comme un « artisan fiscal » par l'administration des contributions directes, qui lui délivre régulièrement un certificat artisanal pour son activité de réparateur de machines, d'une part, et une patente de marchand de machines à écrire « au détail » (tableau A, 3^e classe) pour son commerce, d'autre part — il tient une comptabilité permettant de distinguer la nature de chacune des opérations artisanales ou commerciales, et il pratique un seul tarif de prix de vente, qui est explicitement présenté à la clientèle, comme prix de détail, et qui est, d'ailleurs, celui normalement pratiqué par tous les commerçants détaillants vendant des articles similaires, dans la région — il ne réalise aucune opération avec des « revendeurs » mais, au contraire, ses opérations commerciales ou artisanales sont toujours réalisées avec des « utilisateurs » (simples particuliers, commerçants, professions libérales, et même parfois industriels ou entrepreneurs) — son stock ne dépassant jamais celui d'un simple négociant détaillant, les quantités vendues sont, d'une manière générale, d'une importance moyenne — les articles vendus (fournitures de bureau, machines à écrire ou à calculer) sont facturés indifféremment à des simples particuliers ou à des commerçants ou industriels. Dans le cas de ventes à des utilisateurs importants (commerçants, industriels ou professions libérales) une remise est généralement consentie s'il s'agit de machines à calculer dont le prix de vente est particulièrement élevé. Il lui demande de lui préciser : 1° si le fait de vendre des articles à certains utilisateurs n'ayant pas la qualité de simples particuliers, et ceci par quantités parfois plus importantes que celles demandées par des particuliers en général, suffit pour faire perdre au magasin sa nature de « magasin de détail », même si le local est spécialement agencé pour la vente « au détail » et s'il n'est fréquenté que par des consommateurs, à l'exclusion de tous « revendeurs » ; 2° s'il est admis que ce magasin conserve néanmoins sa nature de « magasin de vente au détail », si l'administration des contributions indirectes peut refuser à cet artisan le bénéfice des dispositions de l'article 16-49 quater A du code général des impôts, et ce, a) malgré l'accord officiellement donné par l'administration des contributions directes ; b) malgré l'instruction n° 27 du 18 février 1957 consécutive à la réponse à la question écrite n° 2946 insérée au J. O. des Débats, n° 1, A. N., du 16 janvier 1957, page 43, et précisant que le régime artisanal ne doit plus être refusé pour le produit de leur travail, à condition que les recettes commerciales soient déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres ; étant stipulé que l'instruction n° 27 précitée ne fait nullement allusion à des ventes en gros ou au détail, ni même à un magasin de détail et que le tableau annexe fait ressortir que le régime artisanal reste applicable dès lors qu'il s'agit d'un magasin de détail exploité par l'artisan sans qu'il soit fait mention de la nature des ventes réalisées (gros ou détail).

23095. — 14 janvier 1967. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1953 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale, ce qui aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues, et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire.

23096. — 14 janvier 1967. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des ex-professeurs techniques adjoints. Un décret paru au Journal officiel, n° 254, des 2 et 3 novembre 1966 leur accordait une bonification concernant l'activité professionnelle imposée avant leur admission dans l'en-

seignement, à condition qu'ils soient partis en retraite après le 1^{er} décembre 1964. Or, dans l'enseignement, il est normal que les retraites partent du 1^{er} octobre, début de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2, de la loi du 26 décembre 1964 pour éviter cette incidence qui ne touche qu'un très petit nombre de retraités.

23097. — 16 janvier 1967. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur, locataire depuis 1937 d'une exploitation agricole, a acquis cette exploitation qui venait d'être mise en vente. L'intéressé ne disposant que de deux ans de bail a acquis cette exploitation dans des conditions onéreuses par crainte de se voir évincé par un autre acquéreur. L'intéressé a fait appel au Crédit agricole qui lui a consenti un prêt hypothécaire. Sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, ce propriétaire exploitant ajoute à son forfait agricole le revenu foncier de la ferme lui appartenant et exploitée par lui-même. Par contre, les intérêts versés au Crédit agricole sur le prêt hypothécaire ayant été portés en déduction de la déclaration des revenus. L'administration des contributions directes n'a pas admis cette déduction, compte tenu du fait que l'emprunt avait été contracté après le 1^{er} novembre 1959. De ce fait, les charges de l'exploitant deviennent insupportables. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la réglementation en cette matière de telle sorte que les exploitants se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier de la déduction des intérêts versés au Crédit agricole.

23098. — 16 janvier 1967. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 86 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoit que « les titulaires de pensions qui ont été mis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi et qui percevoient une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ». Il lui signale, à propos de ces dispositions, la situation d'un sous-officier d'active du personnel navigant de l'aéronautique promu au grade de sous-lieutenant de réserve et admis à servir en situation d'activité en 1958. L'intéressé ayant atteint quinze ans de services actifs en 1963 a été placé en congé du personnel navigant d'un an et a obtenu, à l'issue de ce congé, une pension de retraite proportionnelle, à jouissance immédiate. Les officiers de réserve de l'aéronautique ayant été admis à servir en situation d'activité ne peuvent effectuer plus de quinze ans de services actifs même s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade. Il lui demande si ces personnels, dont la durée de services actifs est restée inférieure à vingt-cinq ans, et qui peuvent être considérés comme ayant été mis d'office à la retraite, peuvent cumuler sans restriction leur pension de retraite avec une rémunération d'activité, nonobstant les dispositions précédemment rappelées de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

23099. — 16 janvier 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la construction d'une voie de communication rapide à Nice a pour effet d'entraîner le déplacement d'un petit cimetière de cette ville. Les personnes possédant une concession à perpétuité dans ce cimetière se sont vu offrir par la municipalité la prise en charge de la construction d'un nouveau caveau et le transfert des corps dans un nouveau cimetière. Par contre, s'agissant du monument proprement dit, la ville, se référant d'ailleurs à un arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1963 (dame Despax), ne peut accepter de prendre en charge les frais de reconstitution des monuments tels qu'ils existaient dans l'ancien cimetière. Les familles se trouvant dans cette situation sont donc dans l'obligation de financer l'érection d'un nouveau monument. Il lui demande, la dépense ainsi engagée résultant d'une décision prise par l'administration communale, si son montant peut être déduit des revenus imposables des personnes mises ainsi dans l'obligation d'effectuer de telles dépenses.

23100. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20464 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 juillet 1966, page 2524), concernant la déduction fiscale des primes d'assurance-vie, restée sans réponse. Des éléments nouveaux étant intervenus au cours du vote de la loi de finances pour 1967, il souhaiterait en connaître les conséquences attendues, tant pour les contribuables que pour les organismes assureurs.

23101. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20537 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 juillet 1966, page 2570), concernant la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Cette question est restée sans réponse malgré deux rappels. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelle attitude sera adoptée par les services des contributions directes en vue des prochaines déclarations de revenus des personnes se trouvant dans la situation susvisée.

23102. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20465 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 juillet 1966, page 2524), concernant les garanties de prêts par les communes et restée sans réponse malgré deux rappels. Il lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

23106. — 16 janvier 1967. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction n° 65-75 M.O. diffusée par ses services précise qu'il doit y avoir dans chaque commune un régisseur des recettes chargé de la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Il lui demande : 1° si cette charge incombe obligatoirement au chef d'état civil de la commune ou à un employé de ce service ; 2° si les personnes sus-désignées peuvent refuser de remplir de telles fonctions, ou en démissionner si elles les remplissent déjà, et ce, sans encourir aucune des sanctions disciplinaires prévues par le statut des fonctionnaires municipaux.

23108. — 17 janvier 1967. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un exploitant agricole ayant bénéficié comme preneur en place des avantages fiscaux prévus par l'article 54 de la loi du 23 décembre 1964 peut, en raison de son incapacité physique, transmettre, sans perdre le principe des avantages précités, l'exploitation à son fils, qui de son côté, remplit toutes les autres conditions.

23109. — 17 janvier 1967. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises, pourtant souvent plus courtes, du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers, cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays s'explique par le fait de la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les autocars venant en France, rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec M. le Premier ministre, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers le rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

23111. — 17 janvier 1967. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin hospitalier qui aurait dû être affilié à la sécurité sociale depuis 1946 n'a, en fait, commencé à cotiser qu'à partir du 1^{er} janvier 1958. L'intéressé a la possibilité, prévue par le décret du 3 octobre 1962, de procéder au rachat des cotisations vieillesse à condition de prendre à sa charge aussi bien le paiement de la part ouvrière que la part patronale qui aurait dû normalement être acquittée par l'hôpital qui l'emploie. Il lui demande si les sommes que ce médecin aura à verser personnellement et que l'hôpital aurait logiquement dû régler en majeure partie, pourront être déduites de sa déclaration fiscale à l'I.R.P.P. Cette déduction apparaît justifiée puisqu'elle ne ferait que réparer, partiellement, le préjudice subi par l'intéressé.

23113. — 17 janvier 1967. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 14 novembre 1964 les menus à prix fixe des restaurants ont été bloqués. Depuis plus de 26 mois, les restaurateurs ont enregistré des hausses on négligeables sur l'électricité, le gaz, les impôts, les loyers, le téléphone, etc. Par trois fois le plafond des cotisations de sécurité sociale a été modifié; le prix des denrées est en perpétuelle hausse; les frais de transports n'ont pas diminué, bien au contraire. Devant une telle situation, c'est une branche importante de l'économie française qui est en péril en compromettant ainsi le tourisme français et le bon renom de la cuisine française. De plus, alors qu'à l'étranger l'hôtellerie reçoit tous les encouragements pour lui permettre une modernisation qui doit la placer au premier rang de la profession, en France, par des mesures qui n'ont aucune raison d'être, étant donné les circonstances, tout est fait pour faire disparaître une profession nécessaire à la nation tout entière. Il lui demande si une telle situation ne revêt pas un caractère abusif à l'égard de la restauration française et si des mesures propres à sauvegarder les intérêts aussi bien des restaurateurs que de leur personnel ne sont pas à prendre avant qu'il ne soit trop tard pour remédier au mécontentement qui risque de se manifester dans un avenir proche.

23118. — 17 janvier 1967. — **M. Raust** expose à **M. le ministre des finances et de l'économie** que par acte notarié en date du 21 juillet 1964 un particulier a acquis une superficie de 1 hectare 91 ares 5 centiares de terre labourable qu'il exploitait antérieurement à son acquisition en qualité de fermier. Toutes conditions étant alors remplies pour l'exercice par l'acquéreur du droit de préemption que lui confèrent les articles 790 et suivants du code rural, il a bénéficié lors de l'enregistrement de son acte d'acquisition des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts. Par la suite, aux termes d'un acte notarié en date du 29 juin 1966, il a fait donation en pleine propriété à son fils unique et son seul présomptif héritier, de l'exploitation rurale lui appartenant soit à titre de bien propre, soit en sa qualité de commun en biens avec son épouse, laquelle a fait donation également de tous les droits lui revenant dans ladite propriété à son fils unique. Cette donation comprenait la parcelle acquise aux termes de l'acte précité du 21 juillet 1964, donc moins de 5 ans après son acquisition par le donateur. La donation consentie par ce particulier, alors âgé de soixante ans et demi, a été consentie en raison de son incapacité de travail de 90 p. 100 reconnue à la date du 1^{er} janvier 1966, le donateur ayant été au surplus atteint d'une incapacité de 45 p. 100 antérieurement, à la suite d'un accident du travail, ce qui résulte d'un certificat médical adressé à la mutualité sociale agricole du département de la situation des biens donnés. Or l'inspecteur de l'enregistrement au ressort de la propriété donnée invoque à l'encontre de ce particulier donateur, la déchéance du bénéfice des dites exonérations fiscales, car l'engagement souscrit par ce dernier lors de son acquisition du 21 juillet 1964 n'a pas été satisfait. Il lui précise que le donataire, fils unique et seul présomptif héritier des donateurs, continue à assurer l'exploitation du domaine donné comme il le faisait antérieurement depuis de nombreuses années. Il lui demande : 1^o si, compte tenu de l'incapacité de travail qui a motivé la donation du 29 juin 1966, l'administration de l'enregistrement ne pourrait être appelée à réviser sa position; 2^o si la même administration ne pourrait, d'une façon générale, réviser sa position dans le cas de donation par un père à ses enfants qui continuent à exploiter les biens ayant fait l'objet de la préemption ci-dessus exposée et partant des exonérations fiscales édictées par l'article 1373 series B du code général des impôts, afin de l'assimiler au cas actuellement plus avantageux où l'acquéreur ayant usé de son droit de préemption et ayant bénéficié par voie de conséquence des dites exonérations fiscales venant à décéder, ses enfants continuent l'exploitation des biens préemptés jusqu'à l'expiration de la période prescrite de cinq ans, auquel cas la déchéance des immunités fiscales n'est pas encourue.

23122. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains non bâtis sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le montant de ces plus-values n'est retenu pour les cessions intervenues en 1964, que pour 30 p. 100 si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage et pour 50 p. 100 dans les autres cas. Il lui demande si le taux de 30 p. 100 ne peut être retenu lorsque le bien cédé a été acquis par donation entre vifs, avec réserve d'usufruit, étant entendu qu'il s'agit d'une donation entre parents et enfants.

23123. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de profilage des planches et bandes en aluminium a acheté en mai 1966, un ensemble immobilier — terrain et bâtiment industriels — contigu à son usine, et du matériel usagé à une société en état de règlement judiciaire, dont l'activité était totalement différente de la sienne. Ce matériel usagé qui ne représente que 10 p. 100 du matériel de l'usine exploitée par la société en liquidation, se compose de quatre presses et divers appareils ne pouvant être assimilés à des machines-outils (groupe compresseur d'air, thermoblocs, réflecteurs, hublots, horloges pointeuses); les quatre presses ont été prises en location et installées dans les locaux voisins de la société de profilage, dès octobre 1965. Le service de l'enregistrement, considérant que ce matériel avait le caractère d'immeuble par destination comme servant à l'exploitation du fonds, a perçu le droit à 16 p. 100 sur le prix total de la vente du matériel. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, le droit d'enregistrement n'a pas été perçu à tort sur la vente du matériel puisque les machines-outils, transférées avant la vente et affectées à de nouvelles fabrications ont de ce fait perdu leur caractère d'immeuble par destination et que les autres matériels ne sont pas des agents directs et nécessaires de l'exploitation et qu'ils ne sont nullement destinés à servir à une industrie déterminée.

23138. — 19 janvier 1967. — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 13766 de **M. Raymond-Clergues** (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 mai 1962) et lui expose que les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. sont obligés de souscrire une assurance sur la vie, garantissant aux sociétés le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment du décès d'un coopérateur. De même, le Crédit foncier impose, pour l'obtention des prêts individuels qu'il consent, l'adhésion à un contrat lui garantissant en cas de décès le solde du prêt, et les cas peuvent être assimilés. Dans la réponse à la question écrite précitée, les primes d'assurance vie n'ont pas été, pour la détermination du revenu global servant de base à l'I. R. P. P., admises en déduction sur le seul élément de la date des contrats, postérieure au 1^{er} janvier 1958. La possibilité de déduction semble donc acquise, implicitement, lorsque l'adhésion est intervenue à l'intérieur des dates légales. La solution est d'ailleurs logique: le versement de capitaux prévu par l'article 156 II 7^o du code général des impôts ne peut s'entendre, au sens restrictif, entre les mains du conjoint, des enfants ou ascendants, mais bien à leur profit. Or, l'intervention de la compagnie d'assurances entraîne que le logement se trouve porté par l'enregistrement dans l'actif de la succession pour sa valeur totale, elle se fait donc au bénéfice des héritiers. Enfin, l'administration ayant admis la déduction des primes d'une assurance vie couvrant les droits de succession, les primes de l'assurance vie relatives à l'assiette même de ces droits de succession doivent également pouvoir être déduites. Or, en l'absence d'une décision formelle en la matière, certains services des contributions directes procèdent actuellement à des redressements sur la période non couverte par la prescription. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre rapidement cette décision formelle, seul moyen de nature à mettre un terme à la situation paradoxale faite à deux catégories de contribuables dont l'effort personnel vers la solution d'un important problème national ne saurait être qu'encouragé, et même s'il n'estime pas possible, et opportun, de généraliser la solution en faveur des prêts individuels à la construction, assortis d'une assurance risque décès, quel que soit l'organisme prêteur.

23139. — 19 janvier 1967. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attention des professionnels a été attirée par la réponse faite à la question n° 49 de **M. Moynet** (J. O. 15 mai 1963, débats A. N., p. 2920) concernant le cas d'un agent d'assurances décédé et dont le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé. D'après cette réponse, l'administration aurait considéré que le droit conféré à un agent d'assurances de présenter son successeur à la compagnie représente une « recette » ou une créance professionnelle assimilée aux indemnités visées à l'article 93 du C. G. I. taxables au taux réduit de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, après un nouvel examen, ce droit de présentation qu'une compagnie d'assurances réserve à la succession de son agent décédé peut, sans une extension abusive des dispositions de l'article 93 du C. G. I. être véritablement assimilé à une valeur de cession dans la mesure où il n'y a pas d'indemnité perçue en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, mais continuation pure et simple de la représentation assumée jusqu'à son décès par le défunt. Cette interprétation est d'autant plus

choquante que l'article 41 du même code exonère de l'imposition la plus-value d'un fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... Il pense que l'équivoque doit être levée concernant la notion de plus-value de cession et de cessation qui ne devrait concerner, les cas de fraude exceptés, que les mutations à titre onéreux.

23147. — 19 janvier 1967. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'entreprise S. I. V. C. (Société industrielle des vêtements du Centre), à Clermont-Ferrand. La S. I. V. C., qui a déjà procédé à deux reprises à des licenciements importants touchant près de 180 travailleurs, a fait connaître son intention de cesser son activité à une date très rapprochée, (mi-février), après vente du terrain sur lequel ses ateliers sont implantés. Cela aurait pour résultat de réduire au chômage les 250 travailleuses actuellement occupées dans cette entreprise. Parmi ce personnel, on compte de nombreuses mères de famille, femmes seules, ou personnes âgées qui, au cœur de l'hiver, se trouveraient sans emploi et sans ressource. Cependant, selon une information émanant de la direction de l'entreprise et qui semble être confirmée par les pouvoirs publics de la ville de Clermont-Ferrand, (mairie et préfecture paraissant parfaitement au courant de la situation), il est fait état de l'installation d'une industrie analogue dans un autre local susceptible, après aménagements, de l'accueillir. Si une telle solution peut être envisagée, elle permettrait d'éviter le chômage et la misère dans de nombreux foyers de travailleuses et de sauvegarder une activité nécessaire à l'économie régionale déjà sévèrement menacée. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour favoriser ce double objectif et, notamment, s'il envisage de faciliter le transfert des activités de la S. I. V. C. dans un nouveau local et de s'opposer, dans cette perspective, à tout licenciement de personnel.

23150. — 19 janvier 1967. — M. Palméro attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse à sa question écrite, n° 17878, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1966, et relative à l'attribution de la retraite complémentaire des assurances sociales aux agents contractuels du ministère des affaires étrangères, en poste à l'étranger. Le texte modifiant les décrets n° 51-1449 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 n'ayant pas encore été promulgué, il lui demande si les agents intéressés peuvent enfin espérer une solution prochaine concernant leur affiliation obligatoire à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E.

23153. — 19 janvier 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leur indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Pourtant l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges, et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie.

23160. — 19 janvier 1967. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encouragement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse, et particulièrement en Allemagne fédérale. Il s'impose que ces travailleurs frontaliers bénéficient

rapidement d'un statut protecteur. Dans l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts prévue à l'article 198 du code général des impôts au profit des salariés astreints à l'I. R. P. P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

23164. — 19 janvier 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités regrettables de mises en recouvrement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Des exploitants agricoles de l'Eure se sont vu, en effet, imposer, pour différents exercices, à des dates anormalement rapprochées. Par exemple, s'agissant des bénéficiaires de l'année 1964, ils ont été avisés en avril 1966 du montant de leur cotisation, laquelle devait être payée pour le 15 juillet 1966. Pour les bénéficiaires de l'année 1965, ils ont reçu l'avis de recouvrement en décembre 1966, ce qui implique qu'ils auront à payer les 2/3 provisionnels les 15 février et 15 mai 1967. Ainsi donc, entre le 15 juillet 1966 et le 15 mai 1967, soit en 10 mois, ces exploitants auront dû régler leur imposition sur les bénéfices de 1964 (15 juillet 1966, du fait de l'imposition tardive) plus leur imposition sur les bénéfices de 1965 (15 mars 1967) et plus encore les 2/3 provisionnels sur l'imposition des bénéficiaires de 1965, soit deux années entières de bénéfices, plus 2/3 d'année par paiement anticipé. Il apparaît donc extrêmement regrettable que, pendant une période correspondant à une seule récolte agricole, soient mis en recouvrement des impôts portant sur près de trois années. Ces modalités de mise en recouvrement apparaissent comme parfaitement anormales, il lui demande s'il s'agit là d'un calendrier valable pour l'ensemble du pays ou propre au département de l'Eure. Dans l'un comme dans l'autre cas, il souhaiterait que les dates de mise en recouvrement soient modifiées et qu'en particulier, l'imposition soit toujours notifiée en décembre afin d'avoir toujours à payer les 2/3 provisionnels d'avance, où toujours en début d'année, ce qui supprime les 2/3 provisionnels et évite cette anomalie : payer sur 10 mois presque trois années de bénéfice. Pour alléger cette charge anormale, les imposés demanderaient que les 2/3 provisionnels (15 février-15 mai) soient reportés, en les additionnant, au 30 septembre 1967, soit sur la prochaine récolte. L'Etat n'y perdrait rien et apporterait un sérieux soulagement au monde agricole. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

EDUCATION NATIONALE

23075. — 13 janvier 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une inégalité entre la situation des élèves-maîtres préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et celle de leurs camarades préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure (Fontenay-Saint-Cloud). Ces derniers, en effet, bénéficient de leur traitement d'élèves-maîtres en classe de formation professionnelle : soit environ 600 F par mois. Cependant, pour la préparation au concours de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, il n'est accordé qu'une bourse de l'enseignement supérieur s'élevant à 300 F par mois. La majorité des élèves-maîtres, issus de milieux aux revenus modestes, n'a que ces bourses pour subvenir à ses besoins ; ceux qui préparent le concours de l'E. N. S. E. T. se trouvent donc dans une situation précaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre à leur égard, la mesure de justice qui s'impose en leur accordant l'intégralité du traitement des élèves-maîtres en classe de formation professionnelle, en les faisant ainsi bénéficier par extension des dispositions de la circulaire ministérielle n° 66-359 du 24 octobre 1966. D'autre part, à la suite de la récente réforme de l'enseignement supérieur, les programmes du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ne coïncident pratiquement plus avec ceux des premières années de faculté. De ce fait, les élèves ne pourront plus, comme par le passé, se présenter en même temps aux examens de la faculté et au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. Or, le nombre d'échecs à ce concours est considérable. Un grand nombre de jeunes gens se retrouveront alors démunis de tout diplôme et tenus, bien qu'ayant déjà effectué deux années d'études difficiles, à recommencer leurs études en faculté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux élèves admis aux épreuves écrites du concours de l'E. N. S. E. T., l'équivalence des deux premières années du 1^{er} cycle des facultés.

23076. — 13 janvier 1967. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante du centre de formation de professeurs

techniques adjoints d'Armentières. Cette situation qui n'a cessé de se dégrader depuis l'ouverture du centre en 1965, a conduit le personnel enseignant de cet établissement à envisager la grève des cours à la rentrée de 1966. En effet, depuis 1965, aucun directeur n'a été nommé à la tête de ce centre de formation, ni aucun personnel sur les postes budgétaires créés. Or, pour pallier cette carence, il a été fait appel à des professeurs du lycée technique d'Etat d'Armentières qui devaient être payés en heures supplémentaires. Mais depuis février 1966, et bien que toutes les formalités administratives aient été accomplies, aucune heure supplémentaire n'a été réglée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° fixer rapidement les conditions de rémunération des professeurs enseignant dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints, rémunération qui ne devrait pas être inférieure à celle d'un professeur effectuant son service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° prendre les mesures nécessaires afin que les heures supplémentaires effectuées durant l'année scolaire 1965-1966 soient réglées au plus tôt.

23107. — 16 janvier 1967. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'est pas possible à un inspecteur d'académie de donner connaissance du barème servant de base à l'attribution des bourses, celui-ci étant décrété « strictement confidentiel ». Il lui demande donc de quelle façon les bourses sont décernées et quelles sont les conditions à remplir pour devenir boursier.

23112. — 17 janvier 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des décret et arrêté du 10 août 1966 les conditions de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires ont été modifiées. A compter du 1^{er} juillet 1966, les anciens groupes déterminés par les indices ont été remplacés par trois groupes réunissant respectivement les fonctionnaires de la catégorie A, B, C et D. La nouvelle répartition de ces groupes entraîne comme conséquence le rattachement au groupe 1 des attachés d'intendance universitaire, alors que les directeurs et les professeurs de collège d'enseignement technique sont rattachés au groupe 2. Ces dispositions nouvelles ont pour effet d'assurer un taux de remboursement des frais de déplacement inférieur pour les directeurs de collèges d'enseignement technique à celui prévu en faveur des attachés d'intendance universitaire. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au même établissement dont l'un est le supérieur hiérarchique de l'autre, il apparaît que la conséquence de ces nouvelles dispositions est extrêmement regrettable puisque le directeur de C. E. T. ne peut voyager qu'en 2^e classe sur les chemins de fer, alors que son attaché d'intendance universitaire voyagera en 1^{re} classe et obtiendra des indemnités de repas et de coucher supérieures à celles auxquelles pourra prétendre le chef de son établissement. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient modifiées les dispositions des textes précédemment rappelés afin que les directeurs de collèges d'enseignement technique, bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des personnels placés sous leur autorité.

23119. — 17 janvier 1967. — **M. Joseph Frys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le but de garantir la sécurité des élèves des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles, par une vigilance suffisante autour de leur activité scolaire, de lui faire connaître quelle est la limite maxima des effectifs à accueillir dans les classes des deux catégories d'établissements.

23124. — 18 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, les artisans ne peuvent plus employer d'apprentis sans risquer des sanctions pénales. De plus, il va sans dire que ces jeunes gens ne seraient pas couverts par la sécurité sociale et qu'il peut en résulter pour le patron, des conséquences imprévisibles. Lui signalant qu'en tout état de cause s'il y a prolongation de la scolarité, les collectivités n'ayant pas été informées des dispositions à prendre, n'ont pu prévoir ni locaux, ni équipement pour cette prolongation de la scolarité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle des jeunes ou leur école puissent être réalisée sans qu'il en résulte un préjudice extrêmement grave pour ces jeunes et pour l'économie nationale.

23128. — 18 janvier 1967. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux jeunes instituteurs, normaliens et remplaçants qui, remplissant toutes les conditions, ne peuvent être délégués stagiaires faute de poste. En date du 15 décembre 1966, ils étaient 173, dont 31 normaliens et normaliennes. Il estime qu'il est possible de régler leur situation en créant les postes nécessaires pour régulariser les classes supplémentaires, pour abaisser à 25 les effectifs par classe, et en créant, même progressivement, les cadres de titulaires remplaçants. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre le plus rapidement possible toutes les dispositions susceptibles de régler ce problème.

23129. — 18 janvier 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maximum de service d'un instituteur titulaire et enseignant dans le premier cycle est de 24 heures. Ce maximum doit être réduit d'un nombre d'heures correspondant à l'indemnité de logement qu'il percevrait s'il exerçait dans une école élémentaire ou un collège d'enseignement général et dont il perd le bénéfice du fait de son affectation dans un lycée. Il lui demande quel doit être l'abattement horaire appliqué à cet instituteur compte tenu de l'indemnité annuelle de logement (1.848 F) et du taux de l'heure-année (499,77 F).

23130. — 18 janvier 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers au sujet de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un groupe d'établissements du second degré sur le territoire de la ville. En raison de l'urgence due au fait que la population de Gennevilliers est en constante et rapide augmentation et à la surcharge des lycées existants dans les villes voisines, la procédure d'expropriation de ces terrains d'une superficie de 110.000 mètres carrés a commencé en juin 1964 et les enquêtes parcellaires et d'utilité publique ont eu lieu fin 1964. L'estimation de l'administration des domaines déposée en 1965 s'élève à la somme de 15.209.800 F. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, pour consentir un prêt correspondant à cette somme, exige que lui soit communiqué l'arrêté d'agrément prévu par la circulaire interministérielle n° 65-127 du 16 mars 1965. Depuis cette réponse de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 8 novembre 1965, il lui rappelle que, comme député-maire de Gennevilliers, il est intervenu successivement auprès de toutes les autorités compétentes sans obtenir la moindre réponse précise, même quant au délai, sur la possibilité réelle d'obtenir cet arrêté. Par contre, il a reçu des lettres émanant de différents services de l'administration lui demandant où en sont les recherches des terrains d'implantation du programme scolaire... La plus surprenante est une lettre en date du 23 novembre 1966 lui demandant un certificat attestant que le terrain envisagé est la propriété de la commune... Un tel manque de coordination entre les services de l'éducation nationale et la perte de temps qui en résulte sont préjudiciables à la scolarisation de jeunes gens et de jeunes filles et laissent quelque peu perplexes. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ce problème et s'il compte, en particulier, répondre à la lettre qu'il lui a déjà adressée le 24 octobre 1966 mais qui est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

23142. — 19 janvier 1967. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement dans le département du Nord. Cette année, en effet, à tous les niveaux, de très nombreuses classes comportent encore de 35 à 40 élèves. Cependant, alors que 150 créations de postes auraient été nécessaires pour couvrir les besoins les plus pressants et que 200 créations auraient permis une amélioration sensible de la situation, 30 postes seulement ont été créés. D'autre part, les promotions d'élèves-maitres et d'élèves professeurs dans les écoles normales de Lille et de Douai n'ont cessé de s'amenuiser : 90 bacheliers recrutés en formation professionnelle, au lieu de 155 par le passé ; diminution de 80 p. 100 du recrutement au centre régional de formation des professeurs de C.E.G. ; en outre, le centre, qui envoyait les années précédentes de 70 à 90 stagiaires à l'I.P.E.S., ne compte plus actuellement en première année que 65 élèves. Il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire augmenter au centre régional de l'école normale de Lille le nombre de places offertes à des normaliens, instituteurs, étudiants de première année de licence et, d'autre part, prendre les dispositions nécessaires pour que la norme pédagogique de 25 élèves par classe soit respectée dans le département du Nord.

23143. — 19 janvier 1967. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le personnel de la faculté des sciences de Lille, à la suite du transfert de certains services de cette faculté à la cité scientifique d'Annappes. En effet, indépendamment des avantages que ce transfert peut présenter du point de vue pédagogique et scientifique, il comporte certains inconvénients pour les enseignants, cadres administratifs, agents du personnel technique, des bureaux ou de services. Ceux-ci, en effet, sont tenus, du fait de l'impossibilité de se loger à Annappes, de se déplacer désormais quotidiennement entre cette localité et Lille. Ils subissent ainsi un préjudice financier particulièrement sensible pour le personnel des catégories C et D, et évalué à 270 F par an. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, s'il n'entend pas prendre des mesures de compensation pour ces personnels, soit par l'attribution d'une prime de transport, soit par l'octroi d'indemnités de déménagements pour ceux qui trouveraient un logement plus proche de leur lieu de travail, soit encore en faisant prendre en charge par l'éducation nationale le transport gratuit en car de ces personnels de Lille à Annappes.

23154. — 19 janvier 1967. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des allègements de programme ont été récemment décidés en faveur des candidats au baccalauréat section mathématiques. En conséquence, la série philosophie, qui n'a pas bénéficié encore d'allègements analogues, voit certaines parties de son programme conserver des matières, en particulier en sciences physiques, qui ont été supprimées en série mathématiques. Cette anomalie amènera sans doute à une révision des programmes de la série philosophie. Afin d'éviter des études inutiles, cette révision devrait avoir lieu sans tarder. Il lui demande s'il envisage d'effectuer ces allègements et à quelle date.

23161. — 19 janvier 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un quartier du Mans très populaire, l'école maternelle fonctionne dans des conditions déplorable. Il s'agit de l'école maternelle de la cité des Glonnières — cité composée de 1.200 logements H.L.M. habités depuis 8 ans environ sans que, jusqu'à présent, ait été construite une école maternelle satisfaisante malgré les promesses souvent renouvelées de la part de la municipalité et de son ministre. Certes, une école maternelle provisoire a été hâtivement mise en place après la manifestation de plus de 200 mères de famille, voilà quelques années. Mais les classes SCAN qui la composent sont insuffisantes, vétustes; le chauffage est défectueux, la cour exiguë et dangereuse, les sanitaires réduits. Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement construite une véritable école maternelle.

EQUIPEMENT

23131. — 18 janvier 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les mesures prises, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, n'apporteront pas à ces personnels une amélioration sensible de leur sort, particulièrement défavorisé. Notamment, leurs traitements resteront encore inférieurs à ceux de leurs homologues de la fonction publique. De plus, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées constatent que l'augmentation de 2 p. 100 de leurs traitements, prévue pour avril 1967, compensera seulement la diminution de 2 p. 100 qui avait été opérée arbitrairement sur leur prime d'ancienneté en août 1962, mesure annulée depuis le 2 juillet 1965 par le Conseil d'Etat. La titularisation prévue pour 400 emplois ne touchera que quatre ouvriers par département et, sur douze mille ouvriers, plus de huit mille ne seront toujours pas titularisés. Enfin, le reclassement intervenu à la fin de 1965 et le relèvement de 15 p. 100 des indemnités de déplacement qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 1965 n'ont toujours pas été payés aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en particulier s'il compte faire verser aux intéressés dans l'immédiat les sommes qui leur sont dues depuis plus d'un an.

Logement.

23140. — 19 janvier 1967. — **M. Nègre** signale à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement

définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Mortluçon. Il lui demande: 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édictier une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétés confrontées avec des problèmes particulièrement délicats.

23162. — 19 janvier 1967. — **M. Deize** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'au cours d'une assemblée publique, le 6 décembre dernier, les souscripteurs de cinq immeubles de Nice (Les Hespérides, l'Alcazar, les Eaux fraîches, les Eaux claires, Cimiez-les-Pins) ont révélé les conséquences désastreuses qui ont résulté pour eux des agissements et des méthodes auxquels s'étaient livrés les promoteurs dans leur cas. Ses services ayant été saisis de ce problème, il lui demande: 1° s'il a prescrit une enquête sur ces opérations immobilières; 2° dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles mesures le Gouvernement a prises ou va prendre en conséquence dans chacun des cas cités; 3° dans la négative, pourquoi.

Transports.

23083. — 14 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'en application de l'article 8 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, pour le personnel roulant des entreprises de transports visées par ledit décret, les indications de l'horaire de travail doivent être transcrites pour chaque agent sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté. Ce carnet individuel doit être constamment tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la réglementation du travail. L'application de ces dispositions soulève des difficultés dans certains cas particuliers. C'est ainsi que des entreprises d'électricité, dont les monteurs utilisent les véhicules de la société pour se rendre avec leur outillage sur les chantiers, où ils séjournent pendant plusieurs semaines, ne peuvent obtenir de leur personnel la tenue à jour des carnets individuels qu'ils possèdent, soit que les intéressés oublient de noter leurs heures de travail, soit qu'ils se refusent à porter des indications qui leur apparaissent comme constituant pour la direction un moyen de contrôler leurs heures d'arrivée et de départ du chantier. Il semble d'ailleurs qu'une telle réglementation a été instituée en vue d'éviter que le personnel, dont le métier est de conduire un véhicule, ne soit soumis à des horaires de travail abusifs, et qu'elle ne concerne pas les chauffeurs occasionnels qui utilisent le véhicule de leur employeur pour les besoins d'un travail sur un chantier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter que les employeurs en cause ne subissent des amendes pour non-respect des dispositions rappelées ci-dessus, alors qu'ils ne sont pas responsables de ces infractions, de prévoir qu'une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 novembre 1949 susvisé pourra être accordée, sous certaines conditions à fixer par l'arrêté ministériel, dans le cas d'utilisation de véhicules destinés à transporter sur les chantiers de travail le personnel et l'outillage d'une entreprise.

23132. — 18 janvier 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** sa question écrite n° 21834 du 26 octobre 1966 concernant la création d'une halte S.N.C.F. à proximité de la résidence du Bois-Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et lui demande les raisons pour lesquelles il n'y a pas été répondu.

INDUSTRIE

23145. — 19 janvier 1967. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel de l'entreprise S.I.V.C. (Société industrielle des vêtements du Centre) à Clermont-Ferrand. La S.I.V.C., qui a déjà procédé, à deux reprises, à des licenciements importants touchant près de 180 travailleurs, a fait connaître son intention de cesser son activité à une date très rapprochée (mi-février), après vente du terrain sur lequel ses ateliers sont implantés. Cela aurait pour résultat de réduire au chômage les 250 travailleuses actuellement occupées dans cette entreprise. Parmi ce personnel, on compte de nombreuses

mères de famille, femmes seules, ou personnes âgées qui, au cœur de l'hiver, se trouveraient sans emploi et sans ressource. Cependant, selon une information émanant de la direction de l'entreprise et qui semble être confirmée par les pouvoirs publics de la ville de Clermont-Ferrand (mairie et préfecture paraissant parfaitement au courant de la situation), il est fait état de l'installation d'une industrie analogue dans un autre local susceptible, après aménagements, de l'accueillir. Si une telle solution peut être envisagée, elle permettrait d'éviter le chômage et la misère dans de nombreux foyers de travailleuses et de sauvegarder une activité nécessaire à l'économie régionale déjà sévèrement menacée. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour favoriser ce double objectif et, notamment, s'il envisage de faciliter le transfert des activités de la S.I.V.C. dans un nouveau local et de s'opposer, dans cette perspective, à tout licenciement de personnel.

INTERIEUR

23081. — 13 janvier 1967. — M. Chedru demande à M. le ministre de l'intérieur si peut être considérée comme rapatriée pour l'application de la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966, une personne qui, née à Alger, propriétaire d'un immeuble et électeur dans cette ville, se trouvait physiquement au moment de l'indépendance de l'Algérie, en Afrique équatoriale, pour l'exécution d'un contrat de travail salarié. L'intéressé a fait effectuer son déménagement d'Alger par sa mère (qui en qualité de rapatriée), et depuis ne s'est évidemment pas rendu en Algérie. Il ne peut donc obtenir de certificat de rapatriement de la préfecture de sa résidence, pièce qui est exigée par la sécurité sociale.

23133. — 18 janvier 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi des revendications des personnels et agents de préfecture, sous-préfecture, directions de l'actions sanitaire et sociale du département de Seine-et-Oise. Ces personnels, en effet, constatent une aggravation des difficultés de fonctionnement des services, dues à l'inadaptation des effectifs aux besoins de ces services. Ils constatent, d'autre part, que la prise en charge par les budgets départementaux d'un grand nombre des agents en fonction dans les services, compromet gravement le déroulement normal de leur carrière. En conséquence, en approuvant ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend faire en sorte que l'Etat prenne en charge la totalité des agents en fonction dans les services, ceci devant conduire à la titularisation de tous les auxiliaires et à la réévaluation des effectifs, avec répartition correcte des emplois entre les catégories A, B, C et D. Il lui rappelle en outre, les revendications déjà anciennes des personnels concernés, à savoir: a) réorganisation des catégories C et D permettant reclassement et promotion réelle des agents de service, agents de bureau et sténodactylographes; b) classement des commis dans la même échelle que leurs homologues des régies financières et des P.T.T.; c) mise en place rapide du corps des secrétaires en chef avec maintien de la date d'effet au 1^{er} janvier 1961; d) parité complète indiciaire et statutaire, de la catégorie A avec son homologue des régies financières; e) réaménagement indiciaire et statutaire au profit des personnels des ateliers mécanographiques du ministère de l'intérieur; f) parité avec les autres secteurs par l'attribution des mêmes avantages financiers tels que la prime de rendement; g) application de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis nouvelle formule; h) reclassement des commis ancienne formule; i) application des dix-huit mois de bonification à l'ensemble du cadre B; j) règlement du problème des non-intégrés et, dans l'immédiat, relèvement de leur classement indiciaire. Seule la prise en considération de ces vœux, dans le cadre d'un programme précis de réalisation progressive, permettrait d'attirer et de retenir dans les préfectures les personnels de qualité dont les services préfectoraux ont besoin. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23163. — 19 janvier 1967. — M. Fiévez expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la note de service PO 2/1484/JD du 4 novembre 1965 émanant du service de l'organisation postale, direction du Nord à Lille, donne publication de la décision administrative octroyant, en récompense des services exceptionnels rendus en fin d'année par le personnel des postes et télécommunications, un nombre de repos compensateurs variable avec les services. Ce document précise, en outre, que les agents du cadre A

sont exclus de cette attribution. Cette mesure discriminatoire a été ressentie avec amertume par l'ensemble des inspecteurs centraux qui la jugent d'autant injustifiable que la charge considérable enregistrée en fin d'année, si elle se répartit sur la masse importante des cadres B, C et D, affecte tout particulièrement les cadres de contrôle et de maîtrise. Ces agents doivent supporter, durant cette période, une responsabilité considérable afin d'assurer une qualité constante du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les membres de la corporation, quels que soient leur grade, leur service et leur résidence, bénéficient des repos compensateurs.

REFORME ADMINISTRATIVE

23152. — 19 janvier 1967. — M. Massot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique; 2° s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en tout état de cause la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers; 4° s'il n'est pas envisagé de tenir compte de la valeur et des mérites des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour un reclassement qui apparaît indispensable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

22055. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ont échoué dans leurs études, qui n'ont pas, d'autre part, pu se placer comme apprentis et qui, en conséquence, restent à la charge de leurs familles sans bénéficier d'allocations familiales ni de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale, pour porter remède à un tel état de chose, dont la gravité est d'autant plus grande lorsque ces jeunes gens habitent de petites localités. (Question du 10 novembre 1966.)

22056. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ont échoué dans leurs études, qui n'ont pas, d'autre part, pu se placer comme apprentis et qui, en conséquence, restent à la charge de leurs familles sans bénéficier d'allocations familiales, ni de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses, dont la responsabilité n'incombe ni à ces jeunes gens ni à leurs familles, et qui empêche ces jeunes gens de se préparer à une vie normale d'adulte, surtout lorsqu'ils habitent de petites localités. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent des études et ceux qui, âgés de moins de dix-huit ans, sont placés en apprentissage bénéficient, en leur qualité d'ayants droit d'un assuré obligatoire, des prestations en nature de l'assurance maladie et ouvrent droit au versement des allocations familiales. En conséquence, les jeunes gens qui n'ont pu être placés en apprentissage ne seraient susceptibles de continuer à bénéficier des prestations en nature d'assurances sociales et à ouvrir droit aux allocations familiales que s'ils suivaient des cours à plein temps dans un établissement d'enseignement dispensant une formation professionnelle complète. Mais il serait contraire à l'intérêt général de favoriser, notamment par le maintien des prestations familiales, l'inactivité de jeunes gens qui n'essaieraient pas d'acquiescer une qualification professionnelle, soit en entreprenant un apprentissage, soit en poursuivant des études, afin de pouvoir accéder à un emploi conforme à leurs aptitudes. C'est pourquoi, il ne saurait être question de modifier, sur ces points, la réglementation existante. Par contre, les services du ministère des affaires sociales étudient, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture du risque maladie, aux jeunes gens qui, à l'issue de leur apprentissage, sont à la recherche d'un premier emploi.

Il va de soi, pourtant, que cette faculté serait limitée dans le temps et resterait subordonnée à la justification, par les intéressés, de leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, dans les services de main-d'œuvre.

22249. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté du 29 septembre 1966 a reclassé certains emplois des catégories D et C. Au point de vue administratif, la seule catégorie pouvant bénéficier de ces mesures est celles des commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les autres emplois du personnel administratif (agents de bureau, dactylos, sténodactylos, etc.). (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Les fonctionnaires des catégories C et D sont soumis à des dispositions statutaires communes fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 en ce qui concerne notamment les agents de bureau, les sténodactylographes et les commis, et par le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 en ce qui concerne les agents de service. Ces différents corps, quel que soit le ministère dont ils relèvent, bénéficient de classements indiciaires communs, fixés par décret pris sur rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique. La modification de ces classements ne peut en conséquence résulter que d'un texte de portée générale qui n'est pas de la compétence du ministre des affaires sociales. Il est précisé toutefois que le conseil supérieur de la fonction publique a été lors de sa dernière réunion, saisi par le ministre des affaires sociales de propositions tendant à revaloriser le classement indiciaire des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service.

22284. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes âgées au seuil de l'hiver. La carte sociale d'économiquement faible n'étant pratiquement plus accordée, les avantages en nature qui y étaient attachés devraient, en toute équité, être attribués à toute personne âgée bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour éviter les abus, il suffirait que les bureaux municipaux d'aide sociale soient mis en possession de la liste des retraités de l'ensemble des caisses vieillesse de tous les régimes de prévoyance sociale, salariés et non salariés, auxquels ces caisses versent l'allocation supplémentaire. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement une telle décision. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — Les avantages en nature accordés par les bureaux d'aide sociale aux personnes âgées ne sont pas réservés à des catégories particulières de bénéficiaires. Ces avantages, qui ont le caractère de secours d'urgence, entrent dans le cadre de l'aide facultative des bureaux précités, qui ont toute latitude pour prendre, sans obligation légale, des mesures sociales propres à compléter, sous quelque forme qu'ils jugent opportune et quel que soit le montant des ressources de l'intéressé, l'aide sociale que prévoit la loi ou le règlement à l'endroit des personnes âgées, quand ils estiment une telle aide insuffisante. Les retraités des divers régimes de sécurité sociale peuvent donc prétendre, le cas échéant, aux avantages en nature qu'octroient les bureaux d'aide sociale. Ces derniers assistent, indépendamment de tout critère de plafond de ressources qui ne s'impose qu'en matière d'aide légale, les personnes âgées leur paraissant les plus dignes d'intérêt. Au rang de ces personnes figurent, non seulement les titulaires des avantages minimaux de vieillesse que vise l'honorable parlementaire — c'est-à-dire les allocataires du fonds national de solidarité — mais aussi des vieillards disposant de revenus plus élevés. Une telle procédure d'aide facultative, à laquelle se conforment tous les bureaux d'aide sociale, rend donc inutile toute décision tendant à imposer aux caisses de sécurité sociale de communiquer à ces bureaux la liste de leurs ressortissants qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire. Cette liste serait d'ailleurs incomplète, nombre d'allocataires du fonds national de solidarité n'étant pas affiliés aux caisses de sécurité sociale (titulaires de l'allocation spéciale ou de l'allocation simple d'aide sociale). Il convient, d'autre part, de remarquer que l'article 4 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, fait obligation aux bureaux d'aide sociale, « tant pour prévenir et déceler les abus que pour dépister les misères cachées, l'assurer par des prises de contact aussi fréquentes que possible, la coordination avec tous les établissements publics ou les œuvres privées » ayant un objet analogue. Dans ces conditions, les bureaux d'aide sociale disposent, en fait, grâce à leurs « prises de contact » avec les caisses, les divers organismes et les associations, des noms des

personnes âgées de leur ressort dont les ressources sont des plus modiques. Lorsque les personnes âgées sont ressortissantes de caisses de sécurité sociale, ces dernières peuvent directement leur accorder divers avantages en nature. De tels organismes ont, en effet, la possibilité de dispenser à leurs ressortissants âgés, dans le cadre de leur politique d'action sociale et dans la mesure où leur règlement intérieur l'autorise, une aide facultative servie sous forme de prestations extra-légales et alimentée par le fonds d'action sociale vieillesse.

22341. — M. Jean Prunayre expose à M. le ministre des affaires sociales que la profession de masseur-kinésithérapeute n'est pas encore organisée. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que cette profession soit structurée comme les autres professions libérales réglementées et dont le titre est protégé. Il est en effet à craindre que l'extrême lenteur avec laquelle il est porté attention aux problèmes de cette profession ne soit le signe d'une remise *sine die* de son organisation et de sa prise en considération. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — La profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée par les articles L. 487 et L. 497 à L. 502 du code de la santé ; ces dispositions ont fixé les conditions auxquelles l'exercice de la profession, telle qu'elle est définie par l'article L. 487, est subordonné. Il est exact, cependant, que cette profession ne dispose pas d'une organisation professionnelle analogue à celle retenue par d'autres professions libérales. Les masseurs-kinésithérapeutes sont ainsi, sur ce point, dans une situation identique à celle d'autres professions d'auxiliaires médicaux, qui constituent également des professions libérales et dont le titre est protégé. Le ministre des affaires sociales envisage actuellement de doter les masseurs-kinésithérapeutes de règles professionnelles assorties de sanctions en cas d'infraction. L'élaboration de règles professionnelles applicables aux masseurs-kinésithérapeutes soulève le problème général des dispositions auxquelles se trouveront assujetties d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Or, les conditions d'exercice de ces professions, liées à la prescription médicale, sont très diverses. Dans ces conditions, la préparation des textes à intervenir nécessite une étude approfondie, en liaison étroite avec les organismes professionnels intéressés.

22383. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas douloureux de jeunes sans travail. Les intéressés n'ouvrent plus droit aux allocations familiales et ne peuvent plus être pris en charge par la sécurité sociale. En cas de maladie, ce sont les parents dont les ressources se trouvent diminuées qui doivent faire face aux frais nécessaires. Il semble que des projets soient à l'étude pour remédier à ce problème. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures prochaines pour les concrétiser. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées jusqu'à 20 ans pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études et jusqu'à 18 ans pour ceux placés en apprentissage, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964. Elles peuvent ainsi être accordées pour des jeunes gens qui, ayant terminé leur apprentissage suivent des cours à temps complet dans un établissement d'enseignement, afin de parfaire leur formation professionnelle. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre le bénéfice des prestations familiales aux parents des jeunes gens de moins de vingt ans sans travail. Par contre, les services du ministère des affaires sociales étudient actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'accorder, dans le cadre de l'assurance sociale volontaire, les prestations de l'assurance maladie aux jeunes gens qui, n'étant plus ayants droit de leurs parents assurés sociaux obligatoires, sont à la recherche d'un premier emploi.

22487. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'occasion de la construction de bâtiments hospitaliers, quelle que soit l'importance de ceux-ci, aucun texte ne prévoit d'études de sol, ni même d'études préalables. Cependant, si les travaux décèlent l'existence d'un sous-sol inapte à recevoir les constructions envisagées, il est prévu des crédits supplémentaires dit « pour fondations spéciales » qui peuvent présenter une majoration d'environ 20 p. 100 de la valeur du gros œuvre. Or, l'étude préalable des sols et l'étude mécanique des sols ne coûteraient vraisemblablement pas plus de 2 p. 100 du montant du gros œuvre, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des dispositions telles qu'aucune subvention ne puisse être accordée pour des constructions hospitalières sans qu'une étude préalable de mécanique des sols ait été effectuée assurant que le terrain à acquérir est de nature à supporter la

réalisation du projet. En outre, une étude de mécanique des sols devrait définir le taux de travail du sol avant l'établissement du projet et proposer des systèmes de fondations en fonction de la nature du terrain et de l'importance de l'ouvrage. L'étude préalable devrait être entreprise à l'initiative du ministère des affaires sociales et réglée par celui-ci sur un budget « subvention ». Par contre, les études de mécanique des sols pourraient être supportées par l'adjudicataire, la dépense étant arrêtée par le maître d'ouvrage. Cette dépense deviendrait un prix du bordereau des prix, égale pour tous les adjudicataires, sans influence sur le prix global. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que les études de mécanique des sols ne permettent pas forcément, comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, d'éviter les fondations spéciales. La nature du sous-sol et ses qualités mécaniques ne sont pas, en effet, les seuls critères de choix d'un terrain. D'autres caractéristiques, telles par exemple que la situation par rapport à l'agglomération, les possibilités de desserte, les liaisons avec les bâtiments hospitaliers existants, la forme et le relief entrent également en ligne de compte et peuvent être déterminantes, même si les études de sol laissent prévoir la nécessité de réaliser des fondations spéciales. Cette première observation étant faite, il ne paraît pratiquement pas possible de procéder systématiquement à une étude de mécanique des sols pour s'assurer que le terrain à acquérir est de nature à supporter la réalisation d'un projet de construction hospitalière. Dans de nombreux cas, en effet, les propriétaires n'acceptent pas que des sondages soient effectués sur leur terrain sans qu'ils aient l'assurance de pouvoir le vendre à l'amiable ou d'être expropriés. Il faudrait donc, dans ces cas là, recourir chaque fois à une procédure d'exception, ce qui, d'une manière générale, n'est pas souhaitable d'autant que les constatations faites à l'occasion des constructions effectuées sur le terrain lui-même ou dans son environnement immédiat et les éléments d'information fournis par la carte géologique de la zone de situation du terrain donnent, très souvent, à l'acquéreur, des renseignements suffisants sur la qualité du sous-sol. Mais il est bien évident qu'une étude préalable des sols est toujours nécessaire, qu'elle ait lieu avant ou après l'acquisition du terrain, car ses résultats sont un des éléments qui conditionnent la position des bâtiments à construire, c'est-à-dire le plan de masse. C'est la raison pour laquelle le décret n° 58-811 du 28 août 1958 relatif aux conditions d'approbation des programmes, avant-projets et projets afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social prévoit, en son tableau III, la production dans le dossier d'avant-projet d'un sous dossier destiné à éclairer l'administration chargée du contrôle sur les caractéristiques du terrain et en particulier celles de son sous-sol. Les études préalables des sols sont faites, soit à l'initiative des maîtres d'ouvrage, soit sur demande du délégué départemental aux travaux d'équipement sanitaire et social ou de l'administration centrale. Au stade du projet, les études de sols ayant pour but de déterminer précisément le type de fondations à adopter sont systématiquement effectuées. Ces études, ainsi que les études préalables, peuvent être subventionnées dans le cadre des crédits affectés à l'opération, ce cadre étant fixé compte tenu de leur coût. Enfin, des dispositions sont actuellement à l'étude en vue de permettre à l'administration d'attribuer des subventions pour les études de sols plus tôt qu'actuellement, c'est-à-dire avant le choix du terrain.

22600. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les veuves civiles, chefs de famille. Leur situation est souvent dramatique après la disparition de leur mari. Elles doivent pour la plupart, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, prendre ou reprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si les versements effectués par leur mari, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, ne pourraient pas être pris en compte pour le calcul des droits personnels à retraite des intéressés ; 2° si toute veuve ayant des enfants à charge ne pourrait pas recevoir, en plus des prestations servies à l'ensemble des familles, une allocation légale, dite allocation-orphelin, attribuée dès le premier enfant. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les principes sur lesquels repose l'assurance vieillesse rendent difficile le cumul des droits acquis par l'assuré social décédé et ceux que la veuve acquiert du chef de ses propres versements de cotisations. Toutefois, dans la ligne des améliorations déjà intervenues en faveur des conjoints survivants, des mesures sont à l'étude en vue d'un assouplissement éventuel des règles de non-cumul des droits propres et des avantages de réversion ; 2° le problème de la création d'une prestation familiale spéciale en faveur des orphelins ne peut être examiné isolément des autres objectifs sociaux tels qu'ils sont définis par le V° Plan. Des études concernant une aide particulière aux orphelins sont en cours. Mais cette question ne peut être traitée indépendamment des solutions d'ensemble qui devront intervenir en matière d'équilibre de la sécurité sociale.

22624. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20-733 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 septembre 1966, p. 2906), expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît indispensable de résoudre rapidement les problèmes particuliers que pose la sécurité des ouvriers qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs. Il lui demande de lui indiquer quel est l'état actuel des travaux effectués par la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étudier lesdits problèmes et quelles modifications ou compléments il est envisagé d'apporter aux prescriptions actuelles des articles 11 à 11 j du décret du 10 juillet 1913 modifié applicables aux ascenseurs et monte-charge. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué le 3 septembre 1966 en réponse à la question écrite n° 20-733 du 28 juillet 1966, les problèmes particuliers que pose la sécurité des travailleurs qui effectuent le montage et l'entretien des ascenseurs sont en cours d'étude par les services du ministère des affaires sociales avant d'être soumis à l'examen d'une sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'étudier les questions relatives à l'utilisation des ascenseurs, qui se réunira dans le courant du premier trimestre de l'année 1967. Il est donc impossible pour l'instant d'indiquer à l'honorable parlementaire comme il le demande, l'état des travaux de la commission, mais les dispositions techniques qui sont recherchées vont tendre à compléter les prescriptions du décret du 10 juillet 1913, déjà modifiées en 1945 et 1965, en fonction des différents types d'appareils actuellement en service. Ces compléments concerneront non seulement la sécurité des travailleurs lors de l'emploi des ascenseurs mais viseront aussi les opérations d'entretien et de réparation, que celles-ci nécessitent ou non l'utilisation de l'appareil ; ils se placeront donc dans le cadre tracé par les articles 11 à 11 j du décret précité pour renforcer les mesures de protection telles que, à titre indicatif, les garanties contre les chutes, les dangers d'écrasement en fin de course haute et en fin de course basse, les ouvertures intempestives des portes paliers et les démarrages accidentels de l'appareil immobilisé, notamment quand les dispositifs de sécurité sont momentanément neutralisés. Les membres de la sous-commission seront appelés à faire connaître leur avis sur les propositions que les examens en cours auront permis d'élaborer et à les compléter le cas échéant.

22628. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si un contrôleur de la sécurité sociale, qui met en cause des tiers dans son rapport, ne doit pas, au préalable, contacter ces derniers, recueillir leur témoignage et, éventuellement, rechercher les justifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle ; 2° si un contrôleur de la sécurité sociale peut, sans violer le secret professionnel qui s'attache à sa fonction, indiquer la source de ses renseignements à l'une ou à l'autre des personnes interrogées. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article L. 85 du code de la sécurité sociale, « les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent confier à des agents agréés, dans les conditions fixées à l'article L. 145, et assermentés, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations ». D'autre part, l'article L. 144 prévoit que le contrôle de l'application par les employeurs et travailleurs indépendants des dispositions du code de la sécurité sociale est confié « aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et dûment assermentés, qui ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire ». Le contrôle prévu par l'article L. 144 précité peut, en application de l'article L. 145, être confié à des agents des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Ces agents sont soumis à l'agrément du ministre. Ils sont, de même que l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale, astreints au secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. En ce qui concerne les agents chargés du contrôle, l'article L. 146 du code de la sécurité sociale leur fait en outre l'obligation de prêter serment devant le juge d'instance « de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission... Toute violation de serment est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal ». De même, les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité prévus aux articles L. 148, L. 422 et L. 423 du code de la sécurité sociale, sont des agents des caisses régionales de sécurité sociale agréés par le ministre et soumis à l'obligation de prêter, devant le juge d'instance, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance. Il n'est pas possible d'apprécier si les dispositions rappelées ci-dessus auraient été violées par un contrôleur de la sécurité sociale qui se serait placé

dans les situations abstraites décrites par l'honorable parlementaire. Si ces situations correspondent à un ou plusieurs cas concrets, il conviendrait de les préciser afin de permettre au ministre des affaires sociales de donner en connaissance de cause son avis, sous réserve d'ailleurs de l'appréciation souveraine des tribunaux.

22639. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des veuves de rapatriés qui se trouvent, après le décès de leur conjoint, privées des prestations de sécurité sociale sans pouvoir s'inscrire à leur propre compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux intéressées de bénéficier de cette aide sociale au moment où elles se trouvent le plus démunies. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 avait créé un régime particulier et provisoire de sécurité sociale en faveur des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vertu duquel ceux-ci avaient droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité pour une durée maximum de une année à compter de leur rapatriement. Ce délai devait permettre aux intéressés de retrouver une activité professionnelle; dans le cas où cette nouvelle activité était salariée, ils ont été alors immatriculés au régime général de la sécurité sociale des salariés et leurs conjoints peuvent, en cas de décès, solliciter le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, en application de l'article 98 (§ 1^{er}) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Pour les rapatriés qui, à l'expiration du délai de un an prévu par l'ordonnance susvisée, n'avaient pas repris une activité salariée, il a été admis qu'ils pouvaient, par assimilation aux anciens assurés sociaux obligatoires, demander également le bénéfice de l'assurance sociale volontaire. Cette assurance, en principe, ne peut, en cas de décès de l'assuré volontaire, ouvrir de droits propres en faveur du conjoint survivant. Toutefois, le ministre des affaires sociales ne serait pas opposé à ce que, par une interprétation libérale du texte, la veuve d'un rapatrié puisse, à condition de justifier elle-même de la qualité de rapatriée qui lui aurait permis de bénéficier, à titre personnel, du régime provisoire de sécurité sociale institué en application de l'ordonnance du 14 février 1962 susvisée, solliciter la continuation, à son profit, de l'assurance sociale volontaire souscrite par le défunt.

22697. — M. Lepage signale à M. le ministre des affaires sociales que, par la circulaire n° 72 du 3 décembre 1965, non publiée au Journal officiel, il était demandé que soit vérifié si les plafonds étaient correctement appliqués dans les hôpitaux des deuxième et troisième catégories et lui demande: si, à la suite des réponses qui devaient lui parvenir le 1^{er} février 1966, il peut donner la certitude: 1° que ces plafonds, pour l'année 1964 notamment, ont été respectés; 2° que, le cas échéant, les reversements ont été effectués avant le 30 juin 1966; 3° que, à cette même date du 30 juin 1966, une nouvelle répartition entre les ayants droit, l'hôpital et le Trésor était intervenue effectivement. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la circulaire n° 72 du 3 décembre 1965 relative au plafonnement de la rémunération du corps médical des hôpitaux publics a demandé aux préfets de vérifier si, dans les hôpitaux des deuxième et troisième catégories, il est fait une correcte application de la règle suivant laquelle la rémunération des praticiens exerçant à temps partiel ne doit pas être supérieure à 60 p. 100 de la moyenne des émoluments hospitaliers de début et de fin de carrière des praticiens à temps plein de même catégorie. Les réponses des préfets devaient parvenir à l'administration centrale avant le 1^{er} février 1966. Toutefois, certains retards ayant été constatés dans plusieurs départements, des notes de rappel ont été adressées aux retardataires le 21 juin 1966. Les réponses actuellement reçues permettent d'indiquer à l'honorable parlementaire que, dans soixante-trois départements, aucun des praticiens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux visés par la circulaire n'a perçu, au titre des exercices 1963 et 1964, des sommes supérieures aux plafonds autorisés. Quelques dépassements peu nombreux ont été constatés dans douze départements. Les directeurs des établissements intéressés ont fait procéder aux régularisations nécessaires, sauf dans quelques cas litigieux ou délicats pour lesquels des instructions ont été demandées à l'administration centrale. Enfin, de nouveaux rappels sont adressés aux départements qui n'ont pas encore fourni les renseignements attendus.

22735. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 32 du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964 portant R. A. P. relatif au régime d'assurance

vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Aux termes de cet article, en effet, les avantages servis aux conjoints d'assurés sont diminués de tous avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint en cause, si ceux-ci résultent d'une activité artisanale ou assimilée. Il lui rappelle, également, que suivant l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de reversion n'est versée au conjoint survivant que si celui-ci n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Or, il peut arriver que la conjonction des deux textes précités donne des résultats extrêmement préjudiciables dans le cas de certaines veuves, elles-mêmes bénéficiaires d'une faible retraite de la sécurité sociale du fait, d'une part, de la suppression du droit à pension de reversion au titre du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, de la réduction de la pension servie au titre d'avantage de vieillesse aux conjoints d'artisans. Il lui cite, à cet égard, le cas qui vient de lui être soumis et qui concerne une veuve d'artisan, laquelle était également bénéficiaire d'une retraite du régime général de la sécurité sociale. Avant le décès du mari, les ressources du ménage comprenant deux retraites sécurité sociale et une retraite artisanale, s'élevaient à environ 1.200 francs par trimestre. Le mari étant décédé, sa veuve n'a plus droit qu'à sa propre retraite sécurité sociale, soit 287,50 francs par trimestre, augmentée de l'avantage vieillesse servi par la caisse artisanale au titre de conjoint survivant, soit 56 francs, et voit donc ses ressources tragiquement réduites à 343,50 francs. Compte tenu du caractère regrettable d'une réglementation qui aboutit dans certains cas à des résultats aussi inéquitables, il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification de ladite réglementation et plus précisément de l'article 32 du décret du 17 septembre 1964, par la suppression de la phrase dudit article prévoyant la diminution de l'avantage servi par les caisses artisanales aux conjoints d'assurés bénéficiaires d'un avantage personnel du régime général de la sécurité sociale. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Le cumul d'un avantage personnel et d'un avantage dérivé étant interdit par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, la caisse d'allocation vieillesse artisanale est fondée à ne servir qu'une allocation différentielle à la veuve d'un artisan décédé lorsque celle-ci est titulaire d'une retraite du régime général de la sécurité sociale en raison de son activité professionnelle. Cependant, dans le cas d'espèce, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse connaître à la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, bureau V 2, les nom et adresse de la personne en cause ainsi que la dénomination de la caisse artisanale afin, après enquête, de déterminer si l'intéressée perçoit l'intégralité des sommes auxquelles elle est en droit de prétendre. J'ajoute que la suppression, à l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, de la phrase prévoyant la diminution de l'avantage servi par les caisses artisanales aux conjoints d'anciens bénéficiaires d'un avantage personnel du régime général de la sécurité sociale, serait contraire aux dispositions de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale (art. 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié).

22739. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° si un gérant qui, dans l'exploitation de l'entreprise commerciale, est aidé par sa concubine, doit déclarer cette dernière travailleuse salariée au régime général de la sécurité sociale; 2° si celle dernière doit, en fonction de ce qu'elle peut recevoir éventuellement en contrepartie de son aide, être comprise dans un autre régime comme celui des travailleurs indépendants ou à un autre régime, par exemple, l'assurance volontaire maladie, étudiant, etc.; 3° si, d'autre part, ladite concubine venait à demander le bénéfice des prestations de sécurité sociale au régime général et une retraite de sécurité sociale, il lui demande qui, le cas échéant, pourrait être rendu responsable, le gérant en cause ou la famille de ce dernier dans le cas de son décès. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement à la sécurité sociale toutes les personnes qui travaillent, moyennant rémunération, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et ce, quelle que soit la forme, la nature ou la validité de leur contrat. En conséquence, la personne visée par l'honorable parlementaire peut, si elle répond aux conditions ci-dessus rappelées, prétendre au bénéfice du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés et assimilés. Néanmoins, dans l'examen des circonstances de fait susceptibles de motiver son affiliation, la caisse primaire de sécurité sociale serait fondée à rechercher si elle participe effectivement et de façon suivie à l'activité professionnelle du chef d'entreprise et, dans l'affirmative, si elle bénéficie d'une rémunération au moins égale au salaire pratiqué, pour un même emploi, dans la profession considérée. Dans la négative, l'intéressée

ne pourrait, sauf à justifier de la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, bénéficier du régime de la législation sociale applicable (assurance vieillesse et prestations familiales) ou en voie d'application (assurance maladie) à cette catégorie de travailleurs non salariés; 3° en règle générale, l'employeur est, dans la limite de la prescription quinquennale, responsable de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale, tant patronales qu'ouvrières, dues au titre de l'emploi, dans les conditions rappelées ci-dessus, de travailleurs salariés ou assimilés immatriculés ou susceptibles d'être immatriculés dans l'assurance obligatoire. Le recouvrement des cotisations afférentes à l'emploi desdits travailleurs peut, en cas de décès du redevable, être, éventuellement, poursuivi à l'encontre des héritiers qui restent, à défaut de renonciation expresse à la succession, civilement responsables des dettes du de cujus.

AGRICULTURE

19106. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait : 1° qu'une surface importante du territoire départemental est actuellement occupée par des terrains strictement improductifs, sans profit ni pour leurs propriétaires ni pour la nation, et qui sont cependant susceptibles d'être utilisés rationnellement pour les pâturages ou pour le reboisement en essences résineuse; 2° que la plupart de ces terrains incultes, représentés par une multitude de parcelles sont actuellement détenus, en fonction de l'exode rural et des successions, par des propriétaires absolument étrangers au pays qui refusent, le plus souvent, à consentir des aliénations, locations ou échanges; 3° que ces propriétaires ne peuvent être considérés que comme des propriétaires fonciers — et non des propriétaires exploitants — qui préservent seulement leur capital foncier sans en tirer aucun revenu, sinon la plus-value des terres à longue échéance; 4° que cette situation s'avère particulièrement préjudiciable sur le plan foncier, car elle grève lourdement l'économie du département et empêche la restructuration par le remembrement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun : 1° que les parcelles de terrains susceptibles d'être utilisées rationnellement par les agriculteurs et les reboiseurs ne soient plus exonérées des cotisations sociales et qu'elles soient, sur le plan fiscal, alignées quant à leur imposition sur les catégories de biens fonciers; 2° que l'inventaire des terres incultes soit entrepris dans les délais les plus brefs; 3° que l'on reconsidère dans le temps les taux de l'imposition excessive actuellement appliquée aux jeunes forêts résineuses, de façon à n'en pas provoquer l'exploitation prématurée. (Question du 22 avril 1966.)

Réponse. — 1° L'assujettissement aux versements des cotisations sociales agricoles des propriétaires de terrains utilisables en agriculture mais inexploités, serait incompatible avec le caractère professionnel de la sécurité sociale et notamment du régime de protection sociale agricole. En vertu de ce principe l'application du régime agricole est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle agricole non salariée, étant précisé qu'est reconnue comme telle l'activité dont l'importance est au moins égale à la moitié de celle ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles ou pour laquelle est apportée la justification qu'elle est exercée à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, non agricole notamment (article 1106-1 du code rural et articles 1 et 2 du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965). En ce qui concerne l'impôt foncier, les mesures à prendre relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances auquel la demande présentée est communiquée; 2° quant à l'inventaire des terres incultes, il appartient au préfet de déterminer, par voie d'arrêté, après consultation de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, le ou les périmètres où l'inventaire des terres incultes doit être établi et de faire dresser, après consultation des organismes représentatifs de la profession agricole, la liste des formations végétales dont, compte tenu du milieu naturel, le développement est la conséquence du défaut de façons culturales et de l'insuffisance des soins nécessaires à la bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des terres. Aucune procédure préalable à l'établissement de l'inventaire ne semble avoir été engagée à ce jour dans le département de la Corrèze; 3° en ce qui concerne les jeunes plantations, il est rappelé qu'elles sont exonérées de l'impôt foncier pendant une période de trente années à compter de leur reprise dûment constatée. Les services de mon administration ont mis à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, un allègement éventuel de l'impôt sur le revenu applicable aux bois et forêts, notamment dans les toutes premières années de plantation.

20798. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans un proche avenir une amélioration générale du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et de prévoir, notamment, des dispositions tendant

à augmenter le montant de la retraite complémentaire. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — La progression continue (de l'ordre de 10 p. 100 à 15 p. 100 par an) des dépenses de prestations sociales agricoles rend chaque année plus délicat le problème que pose l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles, en particulier en ce qui concerne les prestations de vieillesse, du fait, notamment, de la diminution du nombre des cotisants et de l'accroissement de celui des bénéficiaires. C'est d'ailleurs pour que les charges sociales des exploitants ne dépassent pas leurs possibilités contributives que la participation de la collectivité nationale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles s'accroît chaque année. Ainsi, pour 1967 et en ce qui concerne le financement des charges sociales des exploitants agricoles, non comprises par conséquent celles des salariés, la participation de la collectivité atteint 62,44 p. 100 des recettes globales, la subvention du budget général augmentant à elle seule de 32,21 p. 100 par rapport à 1966, puisque son montant passe de 1.117,2 millions de francs à 1.477 millions de francs, alors que, dans le même temps, le montant des cotisations directement versées par les assujettis ne représente que 21,54 p. 100 des charges. Il ne paraît donc pas possible, dans ces conditions, d'envisager actuellement une nouvelle augmentation de la retraite complémentaire. Il y a lieu de préciser que, depuis le 1^{er} juillet 1966, l'allocataire perçoit au minimum 1.250 francs par an, somme à laquelle s'ajoute, si les ressources de l'intéressé sont modestes, une allocation supplémentaire de 750 francs. Le montant de ces deux avantages sera porté, à compter du 1^{er} janvier 1967, respectivement à 1.300 francs et à 800 francs. En outre, la valeur du point « retraite », qui sert au calcul de la retraite complémentaire et qui avait été portée à 1,39 franc à compter de la même date du 1^{er} juillet 1966, se trouvera majorée dans la même proportion.

20799. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux vœux adoptés par l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de la Mayenne le 26 mai dernier, il serait souhaitable de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les veuves des agriculteurs chargées de famille qui doivent assurer la direction de l'exploitation, pour leur accorder une réduction de la moitié de la cotisation due au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre prochainement toutes dispositions utiles pour permettre l'application d'une telle mesure et si tout au moins, dans l'immédiat, le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Mayenne ne pourrait être autorisé à prévoir dans le budget sanitaire et social de 1967 le montant de crédits spéciaux destinés à accorder des exonérations de cotisations aux veuves dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Mais, en l'état actuel des textes, il paraît difficile d'inviter les caisses de mutualité sociale agricole à prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, une partie des cotisations dues par les veuves d'agriculteurs chargées de famille, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles; en effet, les organismes intéressés, conformément aux dispositions du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961, établissent librement leur budget d'action sanitaire et sociale. D'autre part, l'exonération même partielle d'une fraction des cotisations dues se traduirait par une diminution des ressources du régime. L'équilibre financier de l'institution devrait alors être rétabli par voie de majoration des cotisations à la charge de l'ensemble des autres assujettis. Une telle solution ne paraît pas pouvoir être envisagée quant à présent.

21358. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Sachant que l'importation de fuel à basse teneur en soufre (B.T.S.) s'avérera insuffisante pour l'importance de cette usine et qu'il sera indispensable d'employer du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie de 3 p. 100 à 5 p. 100; sachant par ailleurs que l'anhydride sulfureux qui sera émis pour une tranche le sera à raison de 180.000 kg de SO₂ par jour, soit 240.000 kg d'acide sulfurique par jour (SO₃H₂). Pour la totalité de l'usine, ceci donnerait 720.000 kg d'anhydride sulfureux (SO₂)/jour ou 960.000 kg d'acide sulfurique (SO₃H₂)/jour; cette quantité approximative, mais énorme, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, sera déversée et retombera dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres sur la région verte la plus proche de la capitale: Saint-Germain-en-Laye et sa forêt, Malsons-Laffitte, Marly, Enghien, etc.; sachant également qu'une dose de 2 milligrammes par mètre cube atteint les

végétaux en provoquant la décoloration des feuilles puis leur chute, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher, si l'implantation de cette usine était définitivement décidée, que cette zone particulièrement boisée, verte et résidentielle, ne soit totalement dévastée. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — 1° L'installation d'une centrale dans le site d'Achères en est encore au stade des études: aucune décision n'a été prise quant à la puissance totale qui sera installée, et le choix du combustible n'est pas encore arrêté. 2° Les centrales thermiques sont obligatoirement soumises à la réglementation des établissements classés, laquelle prévoit que la concentration moyenne en anhydride sulfureux ne doit pas dépasser 1mg/mètre cube; si cette teneur est dépassée, l'exploitant doit prendre toutes mesures utiles, en utilisant du fuel à plus faible teneur en soufre ou en épurant les fumées. Des recherches sont d'ailleurs poursuivies devant permettre d'appliquer des procédés satisfaisants aux centrales thermiques de grande puissance. 3° Il est certain que le Gouvernement n'autorisera la mise en service sur le site d'Achères d'une centrale thermique que si les mesures prises garantissent contre tout danger la végétation et les êtres vivants.

21376. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes de Saint-Sauveur, Sainte-Euphémie et Beauvoisin, dans la Drôme, ont été reconnues sinistrées pour l'année 1965 par un décret ministériel paru le 18 janvier 1966. Il lui demande à quel moment les agriculteurs sinistrés de ces communes pourraient espérer toucher le dédommagement prévu par la loi. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé que la procédure d'indemnisation prévue par le décret n° 65-842 du 5 octobre 1965, qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, est en cours en ce qui concerne les dommages causés à certains exploitants agricoles des communes de Saint-Sauveur, Sainte-Euphémie et Beauvoisin (Drôme) par les fortes gelées du mois d'avril 1965. Les dossiers des intéressés sont à l'étude par les comités départementaux d'expertise et la commission nationale des calamités agricoles vient d'émettre dans sa réunion du 15 décembre courant des propositions concernant la fixation des taux d'indemnisation et, en fonction de ces taux, la répartition à faire entre les départements des crédits destinés au paiement des indemnités. Je m'attacherai à ce que le règlement des dossiers individuels intervienne dans un délai aussi bref que possible après la parution du décret à prendre à la suite de ces propositions, pour fixer réglementairement cette répartition de crédits.

21449. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'assujettissement à l'A. M. E. X. A. de certains exploitants agricoles. En application du décret n° 65-346 du 30 avril 1965, le seuil d'assujettissement à l'A. M. E. X. A., par l'application du coefficient national de 3,20 a été porté de 35 francs (ancien revenu cadastral) à 112 francs (revenu cadastral revulsé). Or, le coefficient moyen de la révision cadastrale en ce qui concerne le département du Bas-Rhin ne s'élève qu'à 2,56. Dans ces conditions certains adhérents ne remplissent plus depuis le 1^{er} janvier 1965 les conditions d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants sans que pour autant la consistance de leur exploitation agricole ait subi une modification. Il s'agit de personnes âgées titulaires d'une retraite de vieillesse non agricole, ayant versé les cotisations les plus élevées puisqu'elles ne pouvaient bénéficier de la participation de l'Etat. Ces mêmes personnes relèveront, à partir du 1^{er} janvier 1967, de l'assurance maladie obligatoire instaurée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cette situation est spéciale à quelques rares départements, dont le Bas-Rhin, où le coefficient national de révision n'est pas atteint et simultanément l'exploitation type est fonction du revenu cadastral et non de la superficie. Il n'est certainement pas dans l'esprit du législateur d'exclure du régime obligatoire d'assurance maladie, par le seul fait de la révision cadastrale, des personnes qui, avant le 1^{er} janvier 1965, remplassent indiscutablement les conditions d'assujettissement, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le maintien dans le régime A. M. E. X. A., jusqu'au 31 décembre 1966, de ces adhérents ayant rempli les conditions d'assujettissement avant le 1^{er} janvier 1965. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, dit A. M. E. X. A., n'a pu être institué que grâce à une importante subvention de l'Etat. Son financement est actuellement assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles auquel est versée cette subvention. C'est pourquoi il a paru nécessaire de réserver le bénéfice du régime aux personnes dont l'activité principale est agricole, et même, lorsque

l'importance de l'exploitation est inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, aux personnes qui exercent exclusivement la profession agricole. Les personnes sur lesquelles l'attention a été appelée sont susceptibles d'être maintenues dans l'A. M. E. X. A. sans égard au fait que l'importance de l'exploitation soit devenue, par suite de la révision du revenu cadastral, inférieure à la moitié de l'exploitation-type, si au 1^{er} janvier 1965, elles avaient cessé d'exercer l'activité non salariée non agricole au titre de laquelle elles étaient retraitées et n'exerçaient plus que l'activité d'exploitant agricole. Une enquête est ouverte sur la situation exacte de ces personnes aux fins de permettre de régulariser s'il y a lieu, leur situation au regard de l'A. M. E. X. A. jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966.

21486. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la charge que représentent les cotisations sociales pour les agriculteurs. L'augmentation de ces cotisations, annoncée pour 1967, est de l'ordre de 15 p. 100. Non seulement elle est sans proportion avec celle du revenu national agricole, qui n'atteindra pas les 4,8 p. 100 prévus par le plan, mais elle va encore aggraver l'injustice de la répartition de ces cotisations, surtout celles de l'assurance maladie à laquelle échappent ceux qui cumulent la profession d'exploitant avec d'autres professions hautement rémunérées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de modifier la base d'établissement des cotisations sociales des agriculteurs afin que celles-ci deviennent proportionnelles au revenu cadastral diminué préalablement d'un abattement à la base qui pourrait être fixé équitablement à 700 francs. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture croit d'abord pouvoir faire observer, d'une part, que le produit attendu des cotisations dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1967, tel qu'il vient d'être voté par le Parlement, fait apparaître, par rapport à 1966, une majoration de 10,24 p. 100 et non de 15 p. 100; d'autre part, que cette majoration, pour sensible qu'elle soit en valeur absolue (113 millions de francs), l'est cependant moins que celle des prestations qui atteint en pourcentage, toujours par rapport à 1966, 11,50 p. 100 et en valeur absolue 582,4 millions de francs. Quant à « l'injustice de la répartition des cotisations » — du fait notamment qu'il n'en est pas demandé, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, aux personnes cumulant la professions d'exploitant avec d'autres professions — il est signalé qu'il ne serait pas équitable de demander le versement d'une cotisation assurance maladie des exploitants agricoles à ceux des exploitants relevant et bénéficiant d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. La cotisation qui pourrait leur être réclamée ne leur donnerait, en effet, aucun droit à indemnisation en cas de réalisation du risque. En ce qui concerne enfin la « modification de la base d'établissement des cotisations sociales », il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un rétrécissement de l'assiette cadastrale par adoption, par exemple, d'un abattement à la base de 700 francs, outre les difficultés pratiques et financières qu'il entraînerait, aboutirait à l'exemption de cotisation, pour la moitié environ des cotisations actuelles, la charge de ces exemptions se trouvant automatiquement transférée sur les exploitants qui demeureraient débiteurs de cotisations.

21615. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la veuve du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ, âgée de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, qui peut bénéficier de cet avantage par reversion alors même que son avantage vieillesse n'est pas liquidé mais qui n'est garantie par l'assurance maladie des exploitants qu'après liquidation dudit avantage vieillesse, c'est-à-dire normalement à soixante-cinq ans. Par ailleurs, ladite veuve n'a plus le droit, en raison de l'attribution de l'V. D. d'exercer une activité d'exploitant ou d'aide familiale qui pourrait permettre son assujettissement personnel à l'A. M. E. X. A. et enfin, en raison de son âge, elle ne peut plus adhérer à une assurance facultative. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun, pour ces raisons, de maintenir le bénéfice de l'assurance maladie des exploitants à la veuve du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ et à ses ayants droit dès lors que celle-ci perçoit l'avantage de reversion, c'est-à-dire à condition qu'elle ait cinquante-cinq ans. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de déroger, en faveur des veuves d'exploitants agricoles qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite et qui sont titulaires de l'allocation de reversion de l'indemnité viagère de départ, à la règle selon laquelle les veuves d'exploitants ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie que lorsqu'elles atteignent elles-mêmes l'âge de la retraite. Il est

fait observer que la veuve titulaire de ladite allocation de reversion conserve le droit d'exercer une activité rémunératrice autre que celle de chef d'exploitation ou d'aide familiale, et peut ainsi bénéficier du régime d'assurance maladie correspondant à cette activité. Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'allocation de reversion peut être accordée aux veuves d'exploitants dès qu'elles ont atteint l'âge de cinquante ans. Cependant, l'institution d'une assurance volontaire ouverte aux anciens membres des professions agricoles ainsi qu'aux veuves a fait l'objet d'une proposition de loi n° 10, déposée au Sénat le 18 octobre 1966, et qui a été renvoyée en commission sur la demande du Gouvernement en vue d'un examen approfondi.

22175. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas suivant : une veuve d'exploitant agricole a cédé son exploitation à son fils le 11 novembre 1963. Elle a été reconnue inapte au travail le 1^{er} octobre 1964 et a présenté une demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ fin juin 1965. Elle avait à cette date cinquante-neuf ans. Elle remplissait les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965. Or, c'est seulement le 23 septembre 1966 que la direction de l'agriculture du département de l'intéressée a informé celle-ci qu'elle ne pouvait pas bénéficier de l'indemnité viagère de départ « les conditions d'âge n'étant pas remplies, en application d'une réglementation récente intervenue par circulaire ministérielle ». Le dossier complet ayant été déposé avant modification de la législation et un délai de quinze mois s'étant écoulé avant que la direction départementale ait fait connaître son avis, il lui demande : 1° si, dans un cas semblable, la législation en vigueur à la date du dépôt de la demande ne doit pas être applicable ; 2° si, en toute hypothèse, il y a possibilité d'appel devant une commission départementale de recours gracieux. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se rapporte à la reconnaissance de l'incapacité au travail qui, dans le cas exposé, a été postérieure à la cessation d'activité de l'intéressée. C'est cette situation qui a motivé le rejet de la demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ de cette ancienne exploitante agricole qui a cessé son activité le 11 novembre 1963 alors qu'elle n'a été reconnue inapte au travail que le 1^{er} octobre 1964. La législation et la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande sont toujours appliquées mais il y a lieu de relever que la recevabilité de la requête considérée est appréciée en prenant en ligne de compte la date du transfert de l'exploitation qui a pour conséquence la perte de la qualité d'exploitant agricole pour le demandeur. Aucune modification réglementaire n'a été introduite en la matière par circulaire ministérielle. Par ailleurs, pour que la requérante ait pu, en raison de son âge inférieur à soixante ans, bénéficier de l'attestation provisoire prévue par le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, il aurait fallu que sa cessation d'activité ait eu lieu dans la période de trois ans précédant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Cette condition ne pouvait être remplie en la circonstance puisque l'intéressée n'étant pas à l'époque de sa cession reconnue comme inapte au travail ne pouvait bénéficier de la retraite vieillesse agricole avant l'âge de soixante-cinq ans. Un recours peut toujours être formé contre une décision préfectorale en matière d'attribution de l'indemnité viagère de départ mais il n'existe pas de commission départementale compétente en la matière. Ce recours doit être présenté au ministre lui-même et il fait l'objet de l'attention la plus bienveillante possible.

22206. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants en ce qui concerne le département de la Haute-Marne. Il n'a pas été tenu compte, pour la détermination des besoins à satisfaire, de l'assainissement, alors que, depuis quelques années, tous les travaux d'eau, quelle que soit leur phase, sont couverts par les crédits en cause. Si la répartition a également et justement voulu tenir compte de l'effort local, elle l'a fait au vu des réponses à un questionnaire obscur qui ne portait que sur l'exercice 1964, restreignant d'autant plus arbitrairement le champ d'appréciation de cet effort qu'il servait de base à une répartition pluri-annuelle. L'expression de l'effort local était limitée au volume des subventions départementales, sans distinguer celles qui permettaient d'accélérer les travaux de celles qui s'ajoutent aux subventions de l'Etat, allégeaient seulement le poids des charges des usagers ou des collectivités. Enfin, n'étant pas pris en compte l'effort représenté par une réduction des taux de subvention. C'est ainsi que la Haute-Marne qui, pendant dix ans, grâce à un abaissement du taux des subventions et à des programmes subventionnés par le seul département et au prix d'un endettement de ses communes de 372 francs par habitant, contre 154 à 164 francs pour les autres départements de la région, a été sensiblement désavantagée dans la répartition. En desservant 20.000 habitants au cours du IV^e Plan avec un crédit de 6 millions

500.000 francs, la Haute-Marne a vu son effort local lui apporter une dotation de 513.000 francs, alors qu'un autre département de la région, desservant 6.500 habitants avec une attribution de 7 millions de francs, se voyait gratifié de 1.611.111 francs au titre de l'effort local. Ainsi, malgré une compensation appréciable opérée par le préfet de la région, la dotation de la Haute-Marne est inférieure de 40 p. 100 à celle du IV^e Plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette répartition contestable et redresser une situation gravement préjudiciable à l'équipement en eau de ce département d'élevage. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — L'effort local consenti par le département de la Haute-Marne pour accélérer la distribution d'eau potable est indiscutable ; il est exact que le calcul, par référence à l'année 1964, s'est trouvé être favorable à ce département ; afin de remédier à cette situation, il faut rappeler que le ministère de l'Agriculture a consenti au département de la Haute-Marne, en sus de la dotation telle qu'elle résultait de la règle de calcul générale adoptée, une dotation complémentaire de 387.150 francs. Ainsi, alors que la dotation moyenne annuelle pendant le IV^e Plan a été de 1.813.000 francs, la dotation de 1966 s'est élevée à 1.627.000 francs ; la réduction n'est donc pas de 40 p. 100, mais de 10,25 p. 100. En ce qui concerne les années 1967 et suivantes, les dotations seront calculées en fonction des tranches régionales préparées dans chaque région conformément aux directives générales du V^e Plan. Il est précisé que s'y ajouteront des dotations supplémentaires destinées à faire face au financement des projets d'assainissement qui, à compter du 1^{er} janvier 1967, relèvent, dans les communes rurales, de la compétence du ministère de l'Agriculture.

22220. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, un propriétaire peut refuser le renouvellement du bail consenti à un preneur lorsque ce dernier est âgé de plus de soixante-cinq ans à la fin dudit bail. Dans le cas où l'intéressé n'a pas d'enfant capable de lui succéder en qualité de chef d'exploitation, les dispositions de ladite loi paraissent normales. Au contraire, si le preneur a un enfant majeur en possession des facultés morales et physiques nécessaires pour assurer l'exploitation, il semblerait logique qu'il puisse céder son bail à cet enfant. Il convient d'observer que, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, le preneur ayant atteint l'âge de la retraite doit obligatoirement renoncer à sa qualité de chef d'exploitation. Or, sans autorisation écrite du propriétaire, il ne peut céder son bail. Sans doute les tribunaux paritaires accordent-ils, dans la majorité des cas, le droit de cession de bail au profit d'un enfant majeur. Mais il est toujours très gênant de se présenter devant un tribunal, étant donné qu'après un procès les relations entre preneur et bailleur restent toujours difficiles. En outre, un certain nombre de propriétaires acceptent d'accorder le droit de cession de bail moyennant une augmentation illégale du prix du fermage et, bien souvent, les preneurs acceptent cette condition afin de pouvoir profiter de l'indemnité viagère de départ. Il y a là une occasion de chantage qu'il conviendrait de supprimer. Enfin, un jeune cultivateur qui s'installe avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans peut bénéficier de certains avantages : prêts du crédit agricole à taux réduit et subventions de première installation. Il perd ces avantages si le propriétaire refuse de donner son accord à la cession de bail. Lorsqu'un preneur vient à décéder, ses héritiers héritent du droit au bail ; il semblerait logique, par conséquent, que, de son vivant, le preneur puisse céder son bail. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder au preneur en place le droit de céder son bail à un descendant majeur sans autorisation du propriétaire. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Le bail est un contrat conclu intuitu personae, il semble normal que, selon les dispositions d'ordre public de l'article 832 du code rural, le choix du descendant soit effectué par le propriétaire ou, en cas de contestation, par le tribunal paritaire. Après décès, surtout dans les cas où il y a un choix à opérer entre divers ayants droit, l'intervention du tribunal paritaire est souvent utile. L'automatisme de la cession de bail et le choix unilatéral du descendant par le preneur ne serait peut-être pas de nature à faciliter les rapports entre le bailleur et le nouveau preneur. Lorsque le propriétaire a accordé le droit de cession de bail moyennant une augmentation illégale du prix du fermage, l'article 812 (§ 13) du code rural autorise le preneur à saisir le tribunal paritaire, qui fixe alors le prix normal du fermage.

22289. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de nombreuses communes rurales ayant un réseau d'adduction d'eau déjà ancien, nécessitant des réparations très coûteuses en raison des ruptures fréquentes dans les terrains argileux.

Il lui demande si, pour cette catégorie de travaux, il ne peut être prévu de subventions particulières allégeant les charges communes. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — En règle générale, les collectivités, maires des ouvrages, sont tenues d'inscrire chaque année à leur budget les sommes nécessaires au bon entretien et au renouvellement normal des ouvrages pour la réalisation desquels le concours financier du ministère de l'agriculture a été sollicité. Cette obligation a été notamment rappelée par le décret du 16 septembre 1957 relatif à l'attribution et au versement des subventions pour travaux d'équipement rural (2^e alinéa, art. 3). Lorsqu'un réseau a été construit avec l'aide de l'Etat, il ne devrait donc plus ultérieurement justifier un concours financier, sauf pour éventuels extensions ou renforcements. Cette règle générale peut souffrir des exceptions lorsqu'il s'avère que les travaux nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau excèdent en ampleur ceux qu'il est normal de prévoir au titre de l'entretien; ce cas peut en particulier se produire lorsque la nature des terrains traversés provoque une destruction rapide des canalisations sans que les dispositions utiles pour éviter cet accident aient été prévues à l'époque de la construction du réseau. Dans cette éventualité, le préfet pourrait inscrire les travaux à un programme et accorder une subvention calculée en tenant compte des circonstances exactes de l'affaire. Il serait toutefois indispensable que la commune, en sollicitant cette aide financière, justifie qu'elle a consacré à l'entretien du réseau des dotations suffisantes, et en particulier qu'elle applique un tarif de vente aux usagers permettant de satisfaire normalement aux frais d'amortissement, de renouvellement, d'entretien et d'exploitation du réseau.

22303. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la production des pommes à couteau, notamment les variétés Golden et Reinette du Canada de montagne, connaissent actuellement un marasme des plus inquiétant. Non seulement les prix pratiqués ne correspondent pas aux prix de revient de ce fruit à la production, mais les achats sont pratiquement nuls. Cela provoque une inquiétude d'autant plus grande chez les producteurs qu'une telle situation impose des frais de stockage énormes, frais que les déchets naturels qui s'ensuivent ne font qu'aggraver. C'est en particulier la situation qui existe en ce moment dans les régions de montagne productrices de pommes reinettes du Canada du Haut-Confient et du Vallespir. Le marasme provoqué par la mévente des pommes est d'autant plus sensible dans ces régions, notamment dans le Haut-Confient, que les mines de fer ancestrales qui y existaient ont été fermées ces dernières années. Un manque à gagner énorme est ressenti dans des centaines de foyers. Des jeunes sont obligés de quitter leur village natal. Il lui demande : 1^o s'il est au courant de cette situation; 2^o quelles en sont les raisons; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin et s'il ne serait pas possible de prendre immédiatement des mesures susceptibles de réduire les frais de transport ou alors, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., d'accorder aux producteurs de pommes en général, et en particulier aux producteurs de pommes du Canada, une indemnité compensatrice du fait que les prix actuels, d'une part, et l'arrêt des achats, d'autre part, imposent à des familles entières des conditions d'existence vraiment insupportables; 4^o s'il ne pense pas fondé d'arrêter toute importation de pommes de l'étranger tant que celles produites en France ne pourront pas s'écouler à des prix rémunérateurs pour les producteurs. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — 1^o Sur le plan national, on ne saurait parler d'une sérieuse mévente des pommes de table car les prix, bien qu'inférieurs à ceux de l'année dernière, demeurent relativement satisfaisants pour les produits de qualité, compte tenu de l'importance de la production. En effet, pour les pommes de table classées en catégorie I, les prix en culture ai situent aux alentours de 65 à 68 centimes le kilo. Certes, les marchandises de qualité inférieure s'écoulent difficilement et à des prix nettement moins élevés; 2^o l'importance de la production est seule à l'origine du marasme actuel, d'autant que les pays importateurs eux-mêmes, favorisés par de bonnes récoltes, exigent qualité et prix; 3^o différentes mesures ont déjà été prises pour faciliter l'écoulement de la récolte: conventions d'exportation pour les expéditions vers certains pays tiers; prime de 0,12 F par kilo pour les exportations vers les pays scandinaves; campagne de propagande en faveur de la consommation des pommes de table. Par contre, il ne saurait être question de faire accorder par le F. O. R. M. A. des subventions aux producteurs de pommes de table, car ces interventions seraient contraires au traité de Rome. Il y a toutefois lieu de noter que, dans l'avenir, le règlement communautaire intervenu le 25 octobre 1966 doit permettre de résoudre les problèmes de crise qui seraient posés par les excédents de pommes de table; 4^o enfin, la situation actuelle du marché ne peut être imputée aux importations de pommes de table en provenance de l'étranger car elles

sont pratiquement inexistantes; la fermeture des frontières n'apporterait donc aucun remède aux difficultés d'écoulement de la production française.

22370. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les enfants fils de salariés ou d'exploitants agricoles, pris en charge jusqu'à l'âge de vingt ans, s'ils poursuivent leurs études, par la mutualité sociale agricole. A partir de cette date, ils sont contraints de contracter une assurance volontaire, soit auprès de la sécurité sociale, soit auprès d'une société privée ou d'une mutuelle. Mais tous ces organismes leur imposent un délai généralement de six mois avant de garantir tous les risques. Ainsi, pendant quelques mois, les intéressés ne sont pas couverts. Il lui demande, en conséquence, si la mutualité sociale agricole ne pourrait pas les accueillir comme assurés volontaires sans leur imposer des délais d'attente, puisqu'ils étaient déjà assurés par l'intermédiaire de leurs parents à cet organisme. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Une étude est actuellement entreprise en vue de la création éventuelle d'une assurance agricole volontaire dans laquelle pourraient notamment être admis les enfants de salariés ou d'exploitants agricoles poursuivant leurs études après leur vingtième anniversaire dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier du régime particulier de la sécurité sociale des étudiants. Aucune condition de stage ne doit être, en principe, exigée pour l'ouverture du droit à prestations de cette assurance, de telle sorte que les jeunes gens en cause devraient pouvoir prétendre, sans interruption, aux prestations de l'assurance maladie à condition de présenter dès leur vingtième anniversaire leur demande d'adhésion à la nouvelle assurance. L'institution de cette assurance volontaire a fait du reste l'objet d'une proposition de loi n° 10 déposée au Sénat le 18 octobre 1966 et qui a été renvoyée en commission à la demande du Gouvernement en vue d'un examen approfondi.

22512. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, pour les candidats à l'examen du brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle, le nombre des inscrits et le nombre des reçus pour les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Le nombre de candidats qui se sont présentés et qui ont été reçus à l'examen précité, dans les départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan, est fourni par le tableau statistique ci-dessous.

Année 1966.

DÉPARTEMENTS	B. A. A. P. (TOUTES OPTIONS)	
	Candidats présentés.	Candidats reçus.
22 - Côtes-du-Nord	1.013	690
29 - Finistère	861	656
35 - Ille-et-Vilaine	1.781	1.050
56 - Morbihan	1.049	790
Total	4.704	3.186

22521. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les graves préjudices que subissent les salariés agricoles dans les conditions d'ouverture du droit aux assurances sociales. En effet, alors que dans le régime général il suffit pour avoir droit aux prestations maladie de justifier de soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole, il faut justifier de cent jours de travail, soit huit cents heures, au cours de six mois qui précèdent. En cas de maternité, dans l'industrie sont bénéficiaires: l'assuré, la femme de l'assuré, les enfants à charge de l'assuré, cela en justifiant de soixante heures de travail dans les trois mois précédant la constatation de la grossesse. En agriculture, y ont droit seules l'assurée ou la femme de l'assuré, mais sous réserve de justifier de deux cents jours de travail au cours des quatre trimestres précédents. Dans l'industrie, il faut justifier de soixante heures au cours des trois mois précédant le décès, de deux cents jours (mille six cents heures) dans l'agriculture. Il en est de même pour l'invalidité: quatre cent quatre-vingts heures suffisent dans l'industrie contre deux cents jours, soit mille six cents heures, dans l'agriculture. Ainsi les ouvriers agricoles sont sensiblement lésés, et plus encore les ouvrières dont le travail est souvent saisonnier.

Le Conseil économique, dans son avis de janvier 1965 sur la parité, a dit notamment : « Il faut aussi et surtout établir la parité entre les prestations des régimes de sécurité sociale des salariés agricoles et celles des autres salariés, en particulier pour l'ouverture de droits aux prestations maladie et la couverture des accidents du travail ». Il lui demande : 1° quand il entend publier les décrets déjà annoncés au début de 1966 ; 2° s'il ne pense pas juste et utile d'assurer la parité complète garantissant aux ouvriers et ouvrières agricoles les mêmes droits et les mêmes conditions d'ouverture aux droits que les salariés du régime général. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Un projet de décret assouplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime agricole des assurances sociales est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. D'autre part, l'extension du bénéfice des prestations en nature de maternité aux enfants à charge des assurés est actuellement à l'étude.

ARMÉES

22372. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des armées que, par réponse insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1966, il l'informait qu'il envisageait de regrouper dans un même statut les trois catégories de personnels existant parmi les contrôleurs de la circulation aérienne, cela pour répondre au souci d'une normalisation des carrières et des traitements. Or, par sa décision du 27 octobre 1966 (n° 15900/DT CA/12) le seul personnel ouvrier est reclassé dans le cadre des agents sur contrat régis par le décret du 9 octobre 1949 modifié. De ce fait subsiste la catégorie des agents contractuels rémunérés sur la base des conventions collectives de la métallurgie, ce qui est en contradiction avec la politique de regroupement envisagée. De surcroît le reclassement intervenu, s'il constitue un léger rattrapage sur le plan des salaires pour les intéressés, ne résout pas pour autant le problème de l'écart important des rémunérations entre les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réception et les officiers contrôleurs de la circulation aérienne générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une solution conforme à celle esquissée dans sa réponse précitée. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réceptions rémunérés sur la base des conventions collectives de la métallurgie de la région parisienne — au nombre de six — n'ont pas été reclassés dans les catégories « B » du décret du 3 octobre 1949 modifié. Ce reclassement n'a pas été possible du fait que la rémunération des contrôleurs en cause — qui comptent parmi les personnels les plus anciens — était légèrement supérieure au « plafond » de la 1^{re} catégorie « B » du décret précité. Par contre tous les ouvriers contrôleurs de la circulation aérienne essais-réceptions, au nombre de dix-neuf, ont été reclassés dans les catégories « B » du décret du 3 octobre 1949, réalisant ainsi l'essentiel du regroupement envisagé. L'intégration de ces ouvriers dans les catégories « B » dudit décret a représenté pour les intéressés un gain réel moyen mensuel de 116 francs, soit une revalorisation de près de 10 p. 100. D'autre part est à l'étude l'octroi d'une indemnité qui permettrait de compenser en partie la différence de rémunération entre les contrôleurs de la circulation aérienne générale et les contrôleurs de la circulation aérienne essais-réceptions. Aucune autre mesure n'est actuellement envisagée. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que les contrôleurs essais-réceptions qui voudront être intégrés dans le corps des fonctionnaires contrôleurs de la navigation aérienne, corps propre au ministère de l'équipement, en fassent la demande à ce ministère. Le département des armées la transmettrait avec avis favorable.

22382. — M. Polier expose à M. le ministre des armées que les mutations de garnison auxquelles sont soumis les militaires de carrière sont à l'origine de difficultés très sérieuses pour les intéressés. Le relogement familial s'avère souvent difficile et onéreux puisque les intéressés sont contraints d'accepter des logements à loyers élevés. Le changement d'établissement scolaire est préjudiciable aux enfants et entraîne fréquemment l'achat de nouveaux livres. Les frais de déménagement sont supérieurs aux indemnités accordées. Etant admis que ces mutations sont imposées par les nécessités du service, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au moins de plus grandes facilités financières en acceptant le remboursement intégral des frais évoqués ci-dessus sur justification des débours. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — A l'occasion de leurs changements de résidence les personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire bénéficient, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leur

mobilier, du remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954. Les dispositions de ce texte vont toutefois être très prochainement modifiées par analogie avec la réforme des modalités de remboursement des frais de déplacement déjà réalisée pour les fonctionnaires civils par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Par ailleurs, les personnels militaires visés par la présente question perçoivent une indemnité pour charges militaires attribuée pour tenir compte des diverses sujétions propres au métier des armes et notamment de la fréquence des mutations d'office.

22408. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il peut envisager : 1° l'amélioration et la construction de locaux d'habitation pour le personnel de la gendarmerie en activité ; 2° l'étude d'un plan décennal pour remédier à l'insuffisance actuelle de ces logements. (Question du 29 novembre 1966.)

22477. — M. Barniaudy demande à M. le ministre des armées s'il ne lui semble pas indispensable de dégager, sur le budget de son département pour 1967, les crédits nécessaires pour améliorer les locaux d'habitation du personnel de la gendarmerie et procéder à la construction de nouveaux locaux et s'il n'envisage pas de mettre rapidement à l'étude un plan décennal d'amélioration et de construction de logements destiné à mettre un terme à la situation absolument déplorable, aussi bien en ce qui concerne le nombre de logements que leur état de vétusté, dans laquelle se trouvent les personnels de la gendarmerie. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Un effort considérable a déjà été accompli pour améliorer les locaux d'habitation du personnel de la gendarmerie. C'est ainsi que, pour s'en tenir aux cinq dernières années, l'Etat a pris à sa charge pendant cette période la construction des casernements les plus coûteux comportant, outre les locaux techniques et de service, 1.948 logements tandis que les autres propriétaires, principalement les collectivités locales, édifiaient de nombreux casernements de petites unités, brigades en particulier, totalisant 1.868 logements pris en location par l'Etat. En outre, pendant la même période, environ 8.000 logements anciens ont fait l'objet de travaux d'aménagement et d'équipement sanitaire. Ces résultats appréciables, mais nécessairement conditionnés par des possibilités limitées de financement, n'ont été atteints que grâce à une action concertée et soutenue de l'Etat et des collectivités locales. L'effort de l'Etat s'est exercé, d'une part, sous la forme de crédits de fonctionnement nécessaires à la rémunération des capitaux engagés par les collectivités locales, mais aussi, dans le cadre du plan à long terme des armées, de crédits d'investissement qui doivent connaître un accroissement de l'ordre de 89 p. 100 en 1967. En ce qui concerne les collectivités locales, leur action s'exerce généralement dans le cadre d'un plan pluriannuel, élaboré à l'échelle du département en liaison avec le commandement local de la gendarmerie, afin de tenir compte à la fois de la priorité des besoins et des ressources financières disponibles, qu'il s'agisse des ressources propres des collectivités considérées ou des prêts qui peuvent leur être consentis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à concurrence d'un contingent global annuel limité à douze millions de francs. L'effort d'amélioration ainsi entrepris se poursuit régulièrement et devrait même s'accroître substantiellement au cours des prochaines années. L'élaboration d'un plan décennal particulier à la gendarmerie apparaît inutile en raison de l'existence du plan à long terme des armées qui sert de base aux approches budgétaires annuelles.

22439. — M. Montalat expose à M. le ministre des armées qu'un technicien de l'armement, ancien élève de l'école technique normale de la direction des études et fabrications d'armement, vient d'être reçu professeur technique adjoint de l'éducation nationale. Il lui demande si la somme dont l'intéressé est redevable envers la direction des études et fabrications d'armement, puisqu'il n'est pas resté huit années au service de l'armée, ne pourrait pas être prise en charge par le ministère de l'éducation nationale. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Aux termes mêmes du contrat qu'ils ont souscrit, les techniciens d'études et de fabrications, anciens élèves des écoles techniques de l'armement, qui viennent à démissionner de leur emploi avant d'avoir effectué les huit années de services qu'ils doivent à la direction technique des armements terrestres (et non à une administration d'Etat en général), doivent verser un dédit. En raison d'impérieuses nécessités de service, il n'est pas possible au ministère des armées de déroger aux dispositions contractuelles qui prévoient ce versement. Ceci étant, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser directement au ministre de l'éducation nationale pour savoir si son département est susceptible ou non de se substituer à l'intéressé dans le règlement du dédit.

22453. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut donner les raisons de l'hémorragie de personnel à laquelle on assiste à la nouvelle usine de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil. Dans une réponse à un parlementaire le 27 août, avant-veille de la mise en route de cette usine, il indiquait lui-même que l'avant-série, regroupée à Corbeil, représentait 710 personnes venant de trois centres de la S. N. E. C. M. A. : Kellermann, Billancourt et Suresnes. L'effectif communiqué par le service de presse de la direction de la S. N. E. C. M. A. aux journaux et à l'O. R. T. F., était d'ailleurs le même et la propagande qui fut faite alors permet de s'y référer facilement. Or, après deux mois de fonctionnement, on compte déjà 250 départs dont l'éloignement du lieu de travail ne peut fournir l'explication exclusive. La vocation de l'avant-série étant l'étude et la fabrication des prototypes, on a maintes fois répondu à qui s'étonnait de son coût trop élevé (30 milliards d'anciens francs) que l'usine de Corbeil était indispensable à la sortie conforme aux exigences et aux délais du réacteur Olympus 593 destiné à équiper le transport supersonique franco-britannique « Concorde ». Or, avec un effectif inférieur à 400 personnes à l'heure actuelle et en dépit d'une campagne d'embauches en province, la réalisation du programme se trouve freinée par cette hémorragie de personnel technique très compétent. On assure qu'une refonte des salaires au préjudice du personnel de ce centre et surtout un ensemble de brimades et de mesures de discipline, seraient la cause réelle de la plupart des départs. Une partie de ce personnel, découragé par le climat de l'usine et l'insécurité de l'emploi, est perdu pour l'industrie aéronautique. Le démantèlement d'équipes hautement qualifiées est incompatible avec l'affirmation qui a été faite de vouloir maintenir l'industrie aéronautique à son niveau actuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que le transfert de l'usine de Kellermann qui va s'accélérer au cours des mois qui viennent ne s'accompagne d'un accroissement du mouvement de départs ; 2° pour faire changer le climat même de l'usine de Corbeil ; 3° pour assurer normalement la charge de travail du réacteur Olympus à Corbeil en temps voulu et sans avoir à faire appel à la sous-traitance ; 4° pour doter la S. N. E. C. M. A. d'un programme qui y garantisse l'emploi de tous. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Comme le ministre des armées l'a effectivement fait savoir en réponse à la question écrite n° 20164 posée par M. Mondon (Journal officiel du 27 août 1966, page 2865), le regroupement indispensable des activités de la S. N. E. C. M. A. jusqu'alors dispersées dans la région parisienne devait entraîner le transfert à Corbeil : 1° en 1966, de 710 personnes provenant surtout des usines de Suresnes et de Billancourt, et en nombre moindre de l'usine du boulevard Kellermann à Paris ; 2° en 1967, de 1.950 personnes provenant toutes de cette dernière usine. Comme toute opération de cet ordre, un tel transfert entraîne un mouvement de départs volontaires, pour des raisons personnelles ou familiales : en 1966, ce mouvement a surtout affecté le personnel de l'établissement de Suresnes, dont la zone d'habitation est la plus éloignée du lieu d'implantation de la nouvelle usine. Il convient cependant de noter que, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le nombre des départs (63 en septembre, 42 en octobre, 49 en novembre) est bien loin d'avoir atteint 250 au cours des deux premiers mois de fonctionnement ; ces départs ont d'ailleurs été compensés par des embauchages, et à aucun moment l'effectif n'a été « inférieur à 400 personnes », le minimum de 522 présents (sur 575 mutés) ayant été constaté à l'ouverture de l'usine au début de septembre. A la différence du personnel venant de Suresnes, celui de l'usine du boulevard Kellermann habite une zone située dans la banlieue Sud de Paris, donc beaucoup plus proche de Corbeil (certaines personnes trouvant même avantage à avoir leur lieu de travail dans cette ville, plus proche de leur domicile) : comme le montrent les transferts déjà réalisés, les départs volontaires seront donc beaucoup moins nombreux en ce qui concerne ce personnel. Quant au climat de l'usine de Corbeil, il apparaît normal, les efforts faits pour recréer chez certains éléments la conscience des impératifs de rendement ne pouvant être assimilés à des « brimades » ou à des « mesures de discipline ». L'implantation à Corbeil se déroule sans aérés majeurs susceptibles de remettre en cause les calendriers établis, et le programme Olympus ne doit pas subir de perturbations de ce fait. Enfin, l'emploi de tous est garanti par la S. N. E. C. M. A., les départs n'ayant eu lieu que sur l'initiative des intéressés eux-mêmes.

22564. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des armées** qu'une discrimination injuste existe entre les personnels civils et militaires ressortissant de son département. En effet, un petit nombre d'adjoints-chefs est autorisé à servir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ceux-ci, après un choix extrêmement rigoureux, doivent avoir de très bonnes connaissances techniques ou administratives et être d'une conduite et d'une moralité parfaites. Or, malgré ces

conditions draconiennes de choix, aucun avantage ne leur est accordé durant les onze ou douze dernières années de leur carrière. Ces adjoints-chefs atteignent, en effet, leur plus haut échelon de solde après vingt-quatre années de services, et dès lors, ne peuvent prétendre ni à l'avancement ni à un échelon de solde supérieur. Par contre les personnels civils de la défense nationale peuvent, jusqu'à la fin de leur carrière (soixante ans et plus) prétendre à ces avantages. Il lui demande s'il ne pourrait pas être mis fin à cette injustice en créant un échelon supérieur pour ces sous-officiers, après trente années de services. Cette mesure sera une juste récompense, éviterait à l'Etat de payer des retraites anticipées, et empêcherait le départ de ces sous-officiers dont l'expérience n'est plus à faire, qui aiment leur métier, ont combattu sur tous les territoires, et dont le remplacement est très difficile. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — La limite d'âge supérieure des adjoints-chefs de l'armée de terre visés dans la présente question qui sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade (quarante-deux ans) est en effet fixée à cinquante-cinq ans. Le déroulement de carrière de ces sous-officiers tel qu'il résulte de l'arrêté du 9 décembre 1965 relatif aux indices de solde des militaires non officiers est calculé sur vingt-quatre années de services. Ainsi, les militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire accèdent à l'échelon maximum de leur grade dès qu'ils ont accompli vingt-quatre ans de services et ils conservent le bénéfice de cet échelon jusqu'à leur radiation des contrôles, laquelle, dans de nombreux cas, intervient avant que les intéressés atteignent la limite d'âge supérieure. La création d'un échelon de solde après trente ans de service inciterait les intéressés à demeurer plus longtemps dans les cadres, ce qui ne paraît souhaitable ni pour l'encadrement, ni dans l'intérêt de personnels normalement appelés à exercer une nouvelle activité et à se constituer une deuxième pension d'assurance vieillesse.

22749. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des armées** la situation des veuves d'invalides militaires hors guerre qui, pour différentes raisons, charge familiale, invalidité, âge, ne peuvent travailler et ne peuvent donc bénéficier de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder cet avantage aux veuves hors guerre qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et qui de ce fait se trouvent dans une situation très difficile. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — La situation des veuves qui font l'objet de la présente question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, comme l'a indiqué le ministre des affaires sociales dans ses réponses aux questions écrites n° 21956 et 22165 (Journal officiel, débats A. N. du 7 décembre 1966, pages 5298 et 5300), auxquelles l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

ECONOMIE ET FINANCES

15531. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie** et des finances qu'au cours de la discussion sur le projet de loi devenu, depuis, la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, instituant un régime d'épargne-logement, il lui fut demandé, au cours de la première séance du 25 juin 1965 de l'Assemblée nationale, si les fonctionnaires occupant des logements de fonction ne pourraient bénéficier de ce texte, en considérant, comme leur habitation principale, l'habitation qu'ils font construire pour s'y retirer une fois leur carrière administrative terminée. A cette question, il a bien voulu répondre que des mesures de tempérament étaient prévues en ce qui concernait les fonctionnaires logés dans un logement de fonction et qu'ils devraient bénéficier du régime d'épargne-logement. Il a ajouté que ceux-ci pourraient à l'avance bénéficier de ce régime. Il lui demande s'il a l'intention de matérialiser cette promesse en prenant, dans les textes d'application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, des dispositions explicites concernant les fonctionnaires se trouvant dans cette situation. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être accordés que pour des logements constituant la résidence principale et permanente du bénéficiaire du prêt ou de ses ascendants ou descendants. En principe, le logement doit être occupé dès son acquisition ou dès l'achèvement des travaux. Toutefois, une mesure de tempérament a été admise en faveur des personnes qui justifient ne pouvoir occuper le logement qu'après leur mise à la retraite, et notamment les fonctionnaires occupant un logement de fonction. Dans ce cas, l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale doit intervenir au plus tard trois ans après la date de l'acquisition ou de l'achèvement des travaux.

18306. — M. Christlaens demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'application littérale des dispositions reprises à l'article 196 bis du code général des impôts conduit à retenir qu'un enfant né le 15 janvier d'une année et décédé en décembre de cette même année doit être réputé n'avoir jamais existé au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Pour la détermination des charges de famille à prendre en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts ne permettent pas, en principe, de tenir compte d'un enfant né au cours d'une année et qui est décédé avant le 31 décembre de la même année. Toutefois, il est admis que lorsqu'un tel enfant a été à la charge du contribuable pendant au moins six mois de l'année, il peut être retenu pour la détermination du nombre de parts utilisé pour le calcul de l'impôt. Cette solution est susceptible de trouver son application dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

18416. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, a prévu en leur faveur différentes sortes de prêts remboursables en trente années au plus, y compris une période de différé ne pouvant excéder cinq ans. Ces prêts leur sont attribués par les caisses de crédit agricoles pour l'acquisition et l'aménagement d'une exploitation agricole. Les agriculteurs en cause, qui connaissent d'importantes difficultés, utilisent généralement et même au-delà, le différé d'amortissement qui leur est consenti, ce qui crée pour les caisses de crédit agricole d'incontestables gênes de trésorerie. Afin de rendre la situation de ces caisses plus normale et d'éviter une pression excessive de leur part auprès des rapatriés, il apparaît nécessaire que le capital et les intérêts des prêts consentis soient garantis, dans leur totalité, par la caisse nationale de crédit agricole, laquelle devrait, elle-même, bénéficier des mêmes garanties de la part du Trésor. Il lui demande s'il compte étudier une mesure allant dans le sens des suggestions qui viennent d'être présentées. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter une solution au problème posé par l'honorable parlementaire. Il lui est en effet apparu qu'en l'absence d'une garantie totale de l'Etat, certaines caisses de crédit agricole pouvaient éprouver quelques réticences à consentir des prêts aux Français rapatriés dans l'agriculture métropolitaine du fait des charges de trésorerie qu'elles risquaient d'encourir. Aussi a-t-il décidé de réformer la procédure d'octroi des prêts de façon que la garantie de l'Etat puisse être intégralement donnée aux opérations à effectuer dans l'avenir. C'est ainsi qu'un arrêté du 1^{er} août 1966, publié au *Journal officiel* du 19 août 1966 a modifié l'arrêté du 8 juin 1962, relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, et définit les modalités de la nouvelle procédure d'octroi des prêts, étant entendu que ceux-ci seront désormais assortis de la garantie de l'Etat pour la totalité de leur montant.

18859. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses communes, tant urbaines que rurales, de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs, dont le montant est tel qu'en cas de difficultés les communes seraient dans l'impossibilité totale d'assurer la charge de la garantie demandée. Aux protestations des maires, il est répondu qu'il s'agit là d'une garantie morale. Il lui demande dans ces conditions quel est l'intérêt réel d'une telle formalité dont la seule conséquence lui paraît être d'alourdir inutilement une procédure déjà compliquée. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les organismes d'habitations à loyer modéré qui bénéficient, en application de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de prêts à taux réduit contractés auprès de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré doivent justifier, en principe, qu'ils ont obtenu, pour le remboursement du prêt, la garantie d'une collectivité locale ou d'une chambre de commerce et d'industrie. L'octroi de cette garantie a pour effet : 1^o de dispenser les organismes constructeurs de consentir une hypothèque au profit du prêteur pour sûreté des prêts consentis (art. 204 du code de l'urbanisme et de l'habitation) ; 2^o de permettre d'accorder aux organismes d'habitations à loyer modéré un montant de prêt nettement plus élevé que celui qui serait accordé pour un emprunt hypothécaire : 95 p. 100 du prix de revient au lieu de 80 p. 100 en application des dispositions de l'article 2 du décret n^o 66-157 du

19 mars 1966 ; 3^o d'associer très directement les collectivités locales à la solution du problème du logement : celles-ci sont ainsi notamment mieux en mesure d'apprécier les charges d'infrastructure qui leur incombent par suite de la réalisation de programmes importants et de prendre conscience de la nécessité d'assurer une rentabilité normale des logements construits ; 4^o d'accorder à la collectivité locale, en contrepartie de l'octroi de cette garantie, un droit de contrôle sur les organismes bénéficiaires ainsi que la possibilité de réserver dans certaines limites des logements au profit des ressortissants de la collectivité. La garantie d'une collectivité locale est d'autre part exigée pour les prêts consentis à des organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte, par la caisse des dépôts et consignations directement ou, sur proposition des caisses d'épargne locales ou par des compagnies d'assurances. Cette obligation résulte de la nécessité d'assortir les placements des établissements prêteurs d'une sûreté donnant toute sécurité aux déposants ou assurés. Les avantages que retirent de l'existence de cette garantie les organismes constructeurs, les établissements prêteurs et les collectivités locales permettent d'affirmer que cette formalité conserve une utilité incontestable.

19773. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas d'une hausse du chiffre d'affaires consécutive à une vérification, le redevable vérifié a la possibilité de demander à son vérificateur, suivant les termes de l'article 1649 septies du code général des impôts, à connaître les conséquences chiffrées au regard de l'ensemble des impôts, avant son acceptation éventuelle des hausses envisagées. Il lui demande : 1^o Si pour 100 francs rehaussés, les chiffres suivants peuvent, en ce qui regarde, par exemple, une société de prestations de services, être considérés comme exacts :

DESIGNATION	IMPOT normal.	PÉNALITÉS		TOTAL
		Taux.	Montant	
Chiffre d'affaires.....	8,50	400 p. 100	34	42,50
Impôt sur les sociétés.....	50	100 p. 100	50	100
Impôts de distribution.....	24	100 p. 100	24	48
Surtaxe progressive : 100 — 24 =	30,40	100 p. 100	30,40	60,80
Total	112,90		138,40	251,30

2^o Si ces pourcentages d'augmentation, au titre des pénalités, peuvent être réduits le cas échéant ; dans l'affirmative, quelles seraient ces réductions et quelles conditions doit remplir le redevable pour bénéficier, éventuellement, de celles-ci. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — 1^o Le calcul du montant des rappels de droits et taxes dus par une société à raison des redressements de chiffres d'affaires ou de bénéfices consécutifs à une vérification de comptabilité est fonction d'éléments divers tels que la nature et le taux des impôts en vigueur et des pénalités applicables au titre des années vérifiées, la forme juridique de l'entreprise en cause (sociétés de personnes ou de capitaux), l'option éventuelle pour un régime fiscal déterminé (société de personnes optant pour le régime fiscal des sociétés de capitaux dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts), la nature des redressements effectués (redressements correspondant à des bénéfices demeurés ou non investis dans l'entreprise), la connaissance, ou non, des bénéficiaires des distributions lorsque, s'agissant plus particulièrement de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, les redressements ne peuvent être considérés comme demeurés investis dans l'entreprise. En outre, lorsque les bénéfices correspondant aux redressements effectués ne se retrouvent pas dans l'actif social et que les bénéficiaires de ces distributions sont connus du service, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires à ce titre est fonction de la situation de famille des intéressés ainsi que du montant des revenus initialement déclarés. Enfin, les résultats de la vérification peuvent être profondément affectés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 1649 septies E du code général des impôts (déduction en cascade des rappels d'impôts) lorsque l'entreprise en a fait la demande. Quant à la fixation des pénalités applicables, elle est subordonnée à la qualification attribuée aux infractions constatées (insuffisances commises de bonne foi, de mauvaise foi ou avec emploi de manœuvres frauduleuses). Dans ces conditions, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si les précisions nécessaires étaient apportées sur les différents points évoqués. 2^o Dans tous les cas, les contribuables sont admis à présenter des demandes tendant à obtenir : a) la remise ou une modération d'impôts directs, en ca

de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ; b) la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ; c) une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives. La mesure dans laquelle la pénalité peut être atténuée est question d'appréciation et de circonstances. Cette question est de la compétence exclusive de la juridiction gracieuse. Il est tenu compte, notamment, non seulement de l'importance des droits fraudés, éludés ou compromis, mais encore du degré de gravité de l'infraction et en particulier du pourcentage de dissimulation, de l'ancienneté de la fraude, de l'attitude habituelle de l'intéressé au point de vue fiscal, de l'étendue de sa responsabilité, des possibilités d'erreur dans l'interprétation de la loi, de ses facultés de paiement et éventuellement de ses charges de famille ainsi que des difficultés économiques qu'il rencontre.

19903. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans leur déclaration des revenus, les parents dont les enfants sont étudiants doivent, pour que ces enfants soient considérés comme à charge, inclure l'évaluation des avantages en nature (hébergement et nourriture) qui leur sont accordés en contrepartie de certains travaux de surveillance dans ces établissements d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas cette exigence excessive, car les familles qui bénéficient de ces avantages sont souvent des familles modestes dont les enfants sont dans l'obligation de travailler pour acquérir une formation conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 du code général des impôts, le chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison, notamment des revenus de ceux de ses enfants qui sont considérés comme étant à sa charge. Cette règle a une portée générale et, dès lors que les avantages en nature accordés aux enfants visés dans la question posée présentent le caractère de rémunérations imposables, l'administration ne peut s'abstenir d'en tenir compte lors de la détermination de la base d'imposition des parents. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

21038. — M. Kroepffé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité Rueff-Armand de 1958 chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie affirme que « le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et plus généralement des activités professionnelles, subit aujourd'hui de nombreuses limitations dont certaines ne paraissent plus motivées par des conditions d'intérêt général... ». Mais il est aisé de constater qu'en fait certaines législations ou réglementations économiques ont actuellement pour effet de fermer abusivement l'accès à certains métiers ou certaines professions, de maintenir des privilèges injustifiés... de cristalliser dans leur position les bénéficiaires de certains droits et de donner ainsi à certaines parties de l'économie française une structure en « offices », si répandue sous l'ancien régime. Dans ce même ordre d'idée, le conseil des ministres du 10 août 1966 s'est à nouveau préoccupé de la promotion sociale. Ceci exposé, il lui demande comment il est envisagé de concilier ces principes de promotion sociale et d'encouragement à la jeunesse, avec la protection dont font l'objet nombre de professions, soit dans l'appellation du titre, soit encore par l'attribution d'un monopole pour l'exécution des travaux. Il lui demande notamment comment ces principes seront respectés à l'occasion de l'élaboration du décret d'application de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'égard des professionnels actuellement en activité, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur formation. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Si le comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 a recommandé d'écarter toute réglementation qui aboutit à un privilège exclusif au bénéfice d'une catégorie professionnelle lorsque des impératifs d'intérêt général n'apparaissent pas, il a également reconnu « qu'il ne saurait être question de mettre en cause les légitimes conditions d'accès à la profession tendant à assurer la capacité et l'honorabilité de ceux qui sont appelés à l'exercer ». Ces principes sont intégralement respectés par les dispositions de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui

réglemente l'usage du titre de conseil fiscal mais ne confère à aucune catégorie de professionnels déterminés un monopole de droit ou de fait pour l'exercice de cette activité. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions et notamment des rapports des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat (rapports n° 1830, p. 83, et 289, p. 105), le législateur, après avoir rappelé que les contribuables ont la faculté de se faire assister d'un conseil en cas de contestation avec l'administration, a entendu que ceux-ci soient protégés contre les abus qui pourraient résulter de l'emploi du titre de conseil ou de conseiller fiscal par des personnes non qualifiées sans qu'aucun obstacle ne soit pour autant apporté au libre choix par le contribuable de la personne qui l'assistera dans ses contacts avec l'administration. Tout contribuable pourra donc, lorsque les dispositions évoquées plus haut seront entrées en application, utiliser les services de conseils de son choix et notamment de professionnels qui n'auront pas été autorisés à faire usage du titre de conseil fiscal, mais il le fera en toute connaissance de cause. La mesure proposée vise donc davantage à assurer l'information du public qu'à protéger les intérêts d'une catégorie de professionnels déterminés. Au surplus, l'autorisation de faire usage du titre pourra être accordée à tout moment aux personnes qui justifieront des titres exigés (diplômes ou exercice de la profession). Il entre d'ailleurs dans les intentions du département de l'économie et des finances d'inclure dans le décret d'application de l'article 39 de la loi du 31 juillet 1962 des mesures transitoires tendant au respect des situations professionnelles dignes d'intérêt. Mais, eu égard à la nécessité de consulter les autres départements ministériels intéressés, il n'est pas encore possible de préciser à l'honorable parlementaire le détail des mesures qui seront définitivement adoptées.

21258. — M. Julien demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel tarif doit être perçue la taxe de publicité foncière dans le cas où est publié au bureau des hypothèques un contrat de mariage contenant ameublement de certains immeubles déterminés ou adoption du régime de la communauté universelle avec constatation d'apports immobiliers, étant fait observer que : 1° du point de vue théorique, la communauté n'a pas une personnalité distincte de celle des époux et que, tant que durera ladite communauté, il ne sera pas possible de savoir à qui appartiendront en définitive les immeubles en cause, de sorte qu'il apparaît qu'un tel contrat de mariage ne saurait être considéré ni comme une mutation entre vifs, ni comme un acte déclaratif, lequel serait susceptible de donner ouverture à l'un des tarifs proportionnels prévus par la loi ; 2° du point de vue pratique, lors du partage de la communauté, lesdits immeubles auront à supporter la taxe de publicité foncière au tarif de 0,50 p. 100 et que, par conséquent, il convient d'éviter une double perception de la taxe au tarif proportionnel, laquelle augmenterait considérablement le coût d'une telle clause, dont l'utilité est incontestable dans certains cas pour assurer la sécurité de l'époux survivant. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — La clause d'un contrat de mariage, et notamment la clause de communauté universelle par laquelle les époux font entrer dans la communauté des immeubles propres, a pour effet d'opérer, à la date du mariage, un déplacement de propriété immobilière au profit de la communauté. C'est d'ailleurs ce que l'honorable parlementaire admet implicitement puisqu'il considère, à juste titre, qu'à la dissolution de la communauté l'attribution des biens transférés à celle-ci donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100 prévu pour les actes déclaratifs. Par suite, la clause susvisée motive l'exigibilité de la taxe en cause au tarif de 0,60 p. 100 en vertu de l'article 839-1° du code général des impôts.

21285. — M. Méhaignerle, se référant à la réponse donnée à la question n° 4785 de M. Liot (Journal officiel, débats Sénat, du 3 avril 1965, p. 65), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les termes de cette réponse, l'acquéreur d'un fonds rural qui, ayant exercé son droit de préemption, a bénéficié, pour son acquisition, des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts est déchu de plein droit du bénéfice de cette exonération et tenu d'acquitter les droits non perçus au moment de l'acquisition, avec paiement d'un intérêt de retard décompté au taux de 8 p. 100 l'an, s'il procède à un échange amiable d'une fraction du fonds, supérieure au quart de la superficie des biens acquis. Une exception est cependant prévue dans le cas où il s'agit d'opérations présentant pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-1 du code rural. Il s'étonne que la même mesure de tempérament ne soit pas applicable à tous les échanges amiables quelle que soit l'étendue de la

parcelle échangée, alors que la législation actuelle tend de plus en plus à favoriser de tels échanges. Il fait observer que la condition relative à la fraction du quart à ne pas dépasser pour conserver le bénéfice de l'exonération en cas d'échange amiable représente une superficie très réduite lorsqu'il s'agit de petites exploitations de 2 ou 3 hectares. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette anomalie en décidant que le bénéfice de l'exonération sera maintenu — tout au moins pour les petites exploitations — dans le cas d'opérations d'échange intervenant dans l'intérêt évident des parties en cause, et dès lors que l'acquéreur prend l'engagement d'exploiter la parcelle obtenue par échange pendant le délai minimum prévu dans l'acte d'acquisition du fonds. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'indique la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, il résulte des termes mêmes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts que l'échange contre d'autres terres d'une fraction, même inférieure au quart de la superficie totale, d'un fonds rural acquis moins de cinq ans auparavant avec le bénéfice de l'exonération édictée par ce texte constitue, en principe, une cause de déchéance du régime de faveur dès lors qu'une telle opération se traduit par la cessation de l'exploitation personnelle de l'acquéreur sur une partie du fonds considéré. Toutefois, compte tenu des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I du texte précité, en vertu desquelles la vente d'une fraction d'un fonds ainsi acquis n'entraîne la perte de l'exonération que lorsque cette fraction excède le quart de la superficie des biens exonérés, il a paru possible d'admettre que l'échange amiable, dans la limite de cette quotité de superficie, n'emporte pas déchéance du régime de faveur si l'acquéreur prend dans l'acte d'échange l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, cette solution est également susceptible de bénéficier aux opérations de remembrement collectif et aux échanges visés à l'article 38-1 du code rural, quelle que soit la fraction de superficie remembrée ou échangée, en raison du caractère obligatoire et forcé que ces opérations revêtent pour l'acquéreur. Mais, en dépit de l'intérêt que présentent ces opérations à certains égards, il n'est pas possible d'étendre cette mesure de tempérament aux échanges purement volontaires portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie de fonds acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux édictés par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, qui s'analysent en une rupture de l'engagement formel d'exploitation personnelle souscrit dans l'acte d'acquisition.

21303. — M. Gernex demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un enfant majeur, à la charge de ses parents, atteint d'une infirmité congénitale incurable ne peut obtenir une demi-part pour le calcul du quotient familial, sur le vu d'un constat médical contrôlé par un médecin désigné par l'administration des finances, et si, par suite, il ne peut obtenir la délivrance de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille. (Question du 23 septembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts, l'enfant infirme est considéré, quel que soit son âge, comme étant à la charge de ses parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le quotient familial de ces derniers est, par suite, augmenté d'une demi-part. Toutefois, en vertu de l'article 195-2 du même code, cette augmentation est, d'une part, entière lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où l'enfant n'est pas titulaire de cette carte, le point de savoir si son état d'invalidité est de nature à le faire considérer comme infirme au sens de l'article 196 du code général des impôts est une question de fait qui ne peut être résolue par le service local des impôts (contributions directes) qu'au vu des circonstances propres au cas particulier, sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs. Quant aux conditions d'attribution de la carte d'invalidité susvisée, elles échappent à la compétence du département de l'économie et des finances et entrent dans les attributions du département des affaires sociales.

21344. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la préoccupation actuelle de propriétaires fonciers qui, ayant bénéficié d'une subvention auprès du fonds national d'amélioration de l'habitat pour les réparations qu'ils ont faites à des immeubles situés dans des communes qui ne sont plus assujetties à la loi du 1^{er} septembre 1948 et dans lesquelles les loyers sont libres, sont néanmoins obligés de collecter vingt ans sur les nouveaux loyers qu'ils encaissent, en vertu des dispositions de

l'article 1630-4^e du code général des impôts sans que les propriétaires puissent soit avoir vocation à un nouveau concours du fonds, soit avoir la possibilité de racheter le versement de leur cotisation s'ils ne sont pas « occupants » de leurs immeubles ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 65-719 du 24 août 1965. Ces dispositions paraissant excessives, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de donner à ces propriétaires soit la possibilité de continuer à bénéficier du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pendant les vingt années de cotisation obligatoire, soit de pouvoir, au contraire, racheter les cotisations, que ces propriétaires soient ou non occupants de leurs immeubles, mais en limitant, ainsi que l'exigerait la simple équité, le montant de la restitution à l'excédent de la subvention et des bonifications d'intérêts sur le total des prélèvements de 5 p. 100 opérés sur les loyers desdits immeubles. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — L'article 1630-4^e du code général des impôts assujettit au prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux créés ou aménagés avec le concours de ce fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours. Pour les locaux donnés en location la taxe est exigible sans limitation de durée. Cette disposition est applicable aux locaux situés dans les communes où la réglementation du prix des loyers n'est plus en vigueur. Le paiement du prélèvement, qui constitue la contrepartie de l'aide antérieurement accordée par le fonds national d'amélioration de l'habitat, ne saurait ouvrir droit au bénéfice d'une nouvelle aide, l'organisme précité n'ayant pas pour vocation d'apporter son concours aux propriétaires de logements à loyer libéré. Mais une disposition a été incluse sous l'article 53 de la loi de finances pour 1967 en vue d'atténuer la charge pesant sur les propriétaires des locaux considérés. Par l'effet de ce texte, la perception du prélèvement sur les loyers sera limitée à une période de vingt années à partir de la date à laquelle le fonds de l'habitat aura accordé son aide. En outre, les propriétaires auront la faculté de racheter, dans des conditions analogues à celles qui ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965 pour les locaux occupés par leurs propriétaires, le prélèvement afférent au temps qui restera à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans. Ce rachat apportera un double avantage aux propriétaires qui décideront de l'exercer. D'une part, en effet, le prélèvement racheté sera liquidé sur la base du loyer en vigueur à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de ce loyer restera sans influence sur le montant de la taxe. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé sera affecté d'un coefficient de réduction dont le taux variera en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans, la réduction atteignant 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à quinze. Ces mesures répondent en grande partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin. Notamment le principe de solidarité sur lequel repose l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat s'oppose à l'établissement d'une équivalence entre le montant des sommes versées au titre du prélèvement sur les loyers et celui de l'aide accordée par le fonds. Une telle équivalence serait d'ailleurs difficile à réaliser lorsque cette aide a été allouée sous la forme d'une ouverture de crédit assortie d'une bonification d'intérêt.

21373. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le centre régional des jeunes agriculteurs des deux régions de Bretagne et des pays de la Loire, lors de sa deuxième assemblée générale, a suggéré l'émission d'un emprunt destiné à promouvoir une aide spécifique à certaines régions pour le développement de l'élevage. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de retenir cette idée, et de faire étudier, dès maintenant par ses services, quelles pourraient être les modalités techniques particulières d'une telle opération. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème que pose la nécessité de prévoir des concours financiers accrus en faveur de l'élevage n'a pas échappé au Gouvernement. Les éleveurs peuvent bénéficier, de la part du crédit agricole mutuel, de prêts dont les modalités sont adaptées à la nature des opérations qu'ils financent, qu'il s'agisse de prêts à court et à moyen terme pour l'achat des animaux destinés à la production de viande de bœuf, ou de prêts à moyen et à long terme pour le financement des investissements réalisés en vue de la création ou de l'extension d'un élevage. Il ne semble pas que l'émission d'un emprunt spécial en vue de promouvoir une aide spécifique à certaines régions pour le développement de l'élevage soit à même d'accroître le volume des capitaux susceptibles d'être consacrés à cet objet. Les prêts consentis par le crédit agricole sont réalisés grâce aux ressources qu'il collecte, notamment auprès des milieux agricoles et ruraux. L'institution d'une émission spéciale, dont le produit serait consacré à l'élevage, aurait inévita-

blement pour effet de diminuer, à concurrence du montant recueilli, le volume des souscriptions aux émissions habituelles de la caisse nationale de crédit agricole. Aussi est-ce dans une amélioration des conditions d'utilisation par le crédit agricole des ressources qui lui sont confiées qu'il convient de rechercher la possibilité d'augmenter, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, le montant des concours apportés aux éleveurs.

21384. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : suivant acte reçu par M^r X, notaire, le 16 juin 1966, Mme veuve A a vendu à M. B un immeuble moyennant un prix de 30.000 francs, payable dans les trois mois du jour de la vente, en titres au porteur de rente sur l'Etat français 3,50 p. 100 1952-1958, dit « Emprunt Pinay » représentant au cours de la bourse de ce jour, net de tout courtage ou impôt, ladite valeur de 30.000 francs (soit environ 791 francs au jour de la vente). Mme A est décédée le 18 juin suivant, laissant des neveu et nièce pour héritiers. Il lui demande si vis-à-vis de l'enregistrement et pour le règlement des droits de succession, l'actif successoral comprend une créance de 30.000 francs ou 791 francs de rente sur l'Etat français 3,50 p. 100 1952 exempt de droit de succession. Il est à noter que dans le délai voulu l'acquéreur s'est libéré dans les conditions prescrites par la vente. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-2° du code général des impôts en faveur des titres représentatifs de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1953 à capital garanti ne peut s'appliquer qu'aux titres de l'espèce qui appartiennent au défunt et sont transmis par lui à ses héritiers ou légataires. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire il dépend de la succession du vendeur une créance de prix de vente payable en titres de l'emprunt susvisé. Les titres eux-mêmes ne font l'objet d'aucune transmission à titre gratuit. Le montant de la créance ne saurait, par suite, bénéficier de l'exonération de droits de succession.

21410. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un fermier célibataire âgé de quarante-cinq ans exploite la ferme familiale, d'une superficie de 2 hectares 26 ares 75 centiares, dont il possède les 37/80. Après le décès de sa mère, l'intéressé procède aux opérations suivantes : 1° par acte du 27 novembre 1965, rachat des 21/80 de la ferme, au prix de 6.037 francs ; 2° par acte du 20 décembre 1965, rachat du surplus, soit 22/80 au prix de 8.023 francs ; 3° par acte du 9 mai 1966, échange de 76 ares 51 centiares, pour regroupement de terres, sans soulte. A l'occasion de cet échange, l'administration de l'enregistrement prononce la déchéance du bénéfice de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement accordée lors des deux premiers actes, pour non-exécution de l'engagement d'exploiter personnellement, pendant cinq ans, les parcelles acquises, la surface échangée dépassant la superficie maxima égale au quart de la superficie totale visée à l'article 1373 series B du code général des impôts. Si au lieu de demander le bénéfice des dispositions dudit article 1373 series B, le contribuable avait sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 710-1 du code général des impôts, ce bénéfice n'aurait pu lui être accordé pour l'opération réalisée le 27 novembre 1965, celle-ci ne faisant pas cesser l'indivision ; mais il lui aurait été accordé pour l'opération en date du 21 décembre 1965, la limite des 25 p. 100 s'appliquant seulement dans ce cas aux surfaces vendues et non pas aux surfaces faisant l'objet d'une opération d'échange sans soulte. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il ne serait pas possible de donner une même interprétation aux conditions de possibilité d'échange sous le régime d'exonération prévu à l'article 1373 series B et sous celui prévu à l'article 710-1, la condition d'engagement d'exploitation personnelle pendant un délai minimal de cinq ans étant reportée sur les terres reçues en échange (ce qui permettrait de ne pas retarder de cinq ans une réalisation de remembrement jugée indispensable) ; 2° si, à défaut d'une telle unification d'interprétation des dispositions des articles susvisés, il ne serait pas possible d'autoriser l'échange d'une superficie supérieure à 25 p. 100 sans que soit perdu le bénéfice de l'exonération ; 3° si, à défaut de l'une ou l'autre des deux solutions précédentes, le contribuable pourrait opter, a posteriori, pour l'application en sa faveur des dispositions de l'article 710-1, et quelles seraient alors les formalités à remplir ; 4° si, dans ce dernier cas, les deux licitations en date des 27 novembre 1965 et 20 décembre 1965 convenues en même temps, mais réalisées à vingt-trois jours d'intervalle, chez deux notaires différents, pourraient être considérées comme constituant une opération unique. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions des articles 710 et 1373 series B du code général des impôts qui, en raison de la disparité de leur objet, ne sont pas conçues en termes identiques, ne peuvent recevoir la même interprétation. En effet, alors que

l'exonération de droit de soulte édictée par l'article 710 de ce code en faveur de certains partages de succession ou de communauté tend à favoriser le maintien de l'unité de l'exploitation agricole envisagée comme une entité économique et familiale, les avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du même code sont destinés à faciliter l'accession par le fermier à la propriété des biens qu'il a mis en valeur. Aussi, à la différence de l'article 710, ce dernier texte dispose que la fraction du fonds exonéré dont la vente entraîne la déchéance de l'immunité fiscale est déterminée par référence à la superficie des biens considérés et non à leur valeur. Il en résulte que le vœu de la loi ne se trouve pas enfreint en cas d'échange contre d'autres terres de tout ou partie d'un fonds attribué avec le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 710 du code général des impôts si, d'une part, l'opération étant pure et simple ou comportant une soulte à la charge ou au profit de l'attributaire, la valeur de l'exploitation originaire est inchangée, accrue ou diminuée de moins du quart, et si, d'autre part, l'attributaire prend l'engagement dans l'acte d'échange de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date du partage. Il en va différemment lorsqu'un échange porte sur un bien rural dont l'acquisition a été soumise au régime de faveur prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts dès lors qu'au résultat de l'opération la consistance réelle des biens exonérés se trouve modifiée. S'il a paru néanmoins possible d'admettre par mesure de tempérament que, de même que la vente, l'échange qui a pour objet une fraction au plus égale au quart de la superficie totale d'un fonds rural ainsi acquis n'emporte pas la perte de l'exonération, une telle solution ne saurait être étendue, sans méconnaître la volonté du législateur, aux échanges volontaires portant sur une quotité superficielle supérieure. 3° et 4° Lorsqu'un partage ou un acte équipollent à partage entrant dans les prévisions de l'article 1373 series B du code général des impôts est également susceptible de bénéficier du régime spécial prévu à l'article 710 du même code, toute liberté est laissée aux parties pour choisir le régime fiscal qui leur paraît le plus favorable. Leur option revêt donc nécessairement un caractère irrévocable et l'administration ne peut que tirer les conséquences fiscales des situations juridiques dans lesquelles les intéressés se sont volontairement placés.

21540. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 relatif aux renseignements que les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du code général des impôts, le compte d'exploitation générale doit faire mention de la T. V. A. ou de la T. P. S. acquittée à l'achat et non comprise dans l'évaluation des stocks au début et à la fin de l'exercice. Il lui demande : 1° comment il entend faire application de cette disposition. Les stocks d'une entreprise industrielle en produits semi-ouvrés et en produits finis sont estimés au prix de revient lequel tient compte du prix hors taxes des matières employées, du coût de la main-d'œuvre et d'une quote-part des frais de fabrication ; 2° pour se conformer aux dispositions du décret susvisé, si les entreprises seront tenues d'établir leurs inventaires annuels en décomptant séparément pour chaque article la part de matière première comprise dans le prix de revient ; 3° par ailleurs, certaines fabrications comportent l'emploi de matières soumises à un régime différent au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ce cas, il lui demande si les entreprises seront tenues de décomposer, par catégorie de taux, pour chaque article, le prix des matières incluses dans leur prix de revient, ce qui représenterait dans certains cas un travail important. Il serait souhaitable que des mesures soient adoptées en vue d'alléger le plus possible la charge des obligations fiscales des entreprises. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Les entreprises qui disposent d'une organisation comptable normale ne doivent pas rencontrer, en principe, de difficultés majeures pour l'application du décret de normalisation comptable du 28 octobre 1965 en ce qui concerne le calcul des taxes sur les chiffres d'affaires exigibles à l'achat ou à l'occasion de fournitures de services et non comprises dans l'évaluation des stocks à la clôture de chaque exercice. Toutefois, la direction générale des impôts accepterait d'examiner la situation des entreprises qui se trouveraient exceptionnellement dans l'impossibilité d'effectuer ce calcul en raison de la nature particulière de leurs activités. Sous cette réserve — comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite, par la voie du Journal officiel (28 mai 1966 ; déb. A. N., p. 1504, 1^{re} col.) à la question écrite n° 17754 qu'il a posé le 21 février 1966 — il est confirmé que les contribuables seront tenus, a priori, de déterminer avec exactitude le montant de la taxe dont il s'agit en faisant usage au besoin d'une méthode de calcul de la nature de celle qui se trouve évoquée dans la question.

21630. — M. Paul Bécharde expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole dont la propriété a subi des dégâts par suite d'inondations et qui a été amené à reconstruire à ses frais un petit pont, seul accès à sa propriété. Le contrôleur des contributions directes se refuse à accepter que le montant de cette construction figure dans les frais annuels d'exploitation. Ce refus du contrôleur semble absolument anormal, les réparations en question étant bien une charge d'exploitation. Il lui demande ce qu'il pense de ce refus. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, une réponse précise ne pourrait lui être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à l'examen de sa situation particulière.

21661. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la publicité foncière effectuée à la conservation des hypothèques donne lieu à la perception d'une taxe dont le minimum est actuellement fixé à cinq francs. Il lui demande : 1° si le montant de taxe à percevoir lors de la publication d'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles de vingt lots, adjugés à sept acquéreurs différents, moyennant le produit total de huit cents francs, doit être de cent francs, soit cinq francs minimum par lot ; ou trente-cinq francs, soit minimum de cinq francs par acquéreur ; ou encore cinq francs, soit le minimum pour l'ensemble des lots et des acquéreurs par acte unique ; 2° si le salaire minimum du conservateur des hypothèques doit être perçu dans les mêmes conditions que la taxe de publicité (sur chaque lot, sur chaque acquéreur, ou sur l'ensemble de l'acte). (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il n'est dû qu'une taxe de cinq francs pour l'ensemble des dispositions du procès-verbal d'adjudication ; 2° en ce qui concerne le salaire du conservateur des hypothèques, le minimum de un franc pourrait être perçu, sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, sur chaque lot adjugé moyennant un prix distinct. Toutefois, il est admis qu'il y a lieu de l'appliquer seulement à chaque groupe de lots acquis par une même personne.

21688. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 839 du code général des impôts, les seuls actes obligatoirement publiés à un bureau des hypothèques et soumis à la taxe de publicité foncière au taux proportionnel, sont les actes visés à l'article 28, 1°, et 28, 4°, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Il lui demande si un acte notarié portant interdiction temporaire d'hypothéquer qui entre ainsi dans la catégorie des « actes... dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer » visés à l'article 28, 2°, du même texte ne doit supporter que la taxe de cinq francs. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, les actes spécialement dressés pour constater des interdictions temporaires d'hypothéquer entrent dans les prévisions de l'article 28, 2°, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et donnent ouverture à la taxe de publicité foncière au taux fixe de cinq francs.

21693. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *La Nation*, dans son numéro spécial Est de juin 1966, annonçait des résultats économiques en Meurthe-et-Moselle en signalant, « à Trieux, une fonderie d'aluminium a permis à 250 personnes de retrouver ou de trouver du travail ». Or, la population lorraine constate que l'usine d'aluminium de Trieux n'a jamais été construite et que le terrain prévu à cet effet est encore vierge. Le conseil municipal de Trieux, soucieux du problème de l'emploi, avait le 22 décembre 1965 donné avis favorable et décidé une exonération totale de la patente pour une durée de cinq ans en faveur de l'usine envisagée. Mais à ce jour la municipalité de Trieux n'a reçu aucune notification quant à la réalisation de ce projet. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si ce projet deviendra réalité et dans quel délai. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — L'information reproduite par le journal *La Nation* à laquelle se réfère l'honorable parlementaire reprend un article précédemment publié dans un quotidien local qui avait tiré un peu

hâtivement des conclusions à partir d'éléments d'informations dont il avait eu connaissance. Une entreprise mosellane travaillant pour les mines de fer avait effectivement projeté de créer une fonderie d'aluminium à Trieux en vue de reconverter une partie de ses activités. Différentes démarches ont été effectuées par les responsables de cette entreprise, notamment auprès des collectivités locales. Il ne paraît pas aujourd'hui que ces démarches qui avaient fait naître des espoirs soient susceptibles d'aboutir. Il convient de préciser, en outre, que l'exonération de patente a été décidée par la municipalité en vue de créer une incitation supplémentaire pour la réalisation de cette implantation, alors qu'aucune position définitive n'avait été arrêtée quant à la suite que les dirigeants de l'entreprise entendaient donner à leur projet.

21756. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fait constituée entre deux frères à raison de 50 p. 100 chacun. Chacun des participants est propriétaire d'une voiture de tourisme, affectée aux besoins généraux de l'entreprise, qui figure à l'actif de l'entreprise. La voiture est immatriculée au nom de chacune des personnes physiques en question sous la rubrique conduite intérieure, comme en fait foi la carte grise. Les voitures n'étant pas immatriculées au nom de la société de fait, la société n'a donc pas à remplir la déclaration annuelle, modèle E. Il lui demande si elle peut, dans ces conditions, amortir lesdites voitures. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — L'établissement de la carte grise d'un véhicule automobile au nom de l'un des associés d'une société de fait constitue une présomption que le véhicule dont il s'agit n'appartient pas à celle-ci. La société ne peut donc pas, en principe, l'inscrire à l'actif de son bilan ni en constater l'amortissement dans ses écritures.

21986. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une circulaire publiée sous le numéro 9378 du *Bulletin officiel de l'enregistrement* de février 1965 et reproduite sous le numéro 10974 d'avril 1965 de la revue *L'Indicateur de l'enregistrement*, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement de droits complémentaires de succession devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961, en application des règles fixées par l'article 658 du code général des impôts. Cette circulaire s'applique, en matière de mutation par décès, au régime d'imposition des biens de toute nature détruits ou endommagés par faits de guerre, dépendant des successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 et portés pour mémoire dans les déclarations principales de succession. Le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 a déterminé le mode d'évaluation de ces biens et fixé à « six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation » le délai de dépôt des déclarations complémentaires contenant l'évaluation définitive et à « six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité » le délai d'exigibilité des droits liquidés sur ladite évaluation. La mesure de tempérament précitée reçoit ainsi application en ce qui concerne tous les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé avant le 1^{er} juillet 1960. La circulaire n° 9378 précise en outre que « compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus par le contribuable sinistré ou spolié, il a paru possible de faire application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963 » (prescription spéciale abrégée dont le terme se place au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la source). En ce qui concerne les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé postérieurement au 1^{er} juillet 1960, l'administration reste cependant fondée à poursuivre le recouvrement des droits lorsque la prescription a été interrompue. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure d'égalité, d'étendre, sans aucune restriction, la mesure de faveur précitée à tous les biens sinistrés en considérant que les contribuables intéressés qui ont attendu la reconstitution de leurs biens pendant près de vingt ans se voient défavorisés par rapport à ceux qui ont eu la chance de retrouver la disposition de leurs biens et en retirer profit dans les délais plus rapides et se sont trouvés ainsi exemptés du paiement des droits de succession. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les causes des retards apportés au règlement des indemnités ont des origines purement administratives et sont notamment indépendantes de la volonté des intéressés et ne proviennent ni de leur carence ni de leur négligence. (Question du 2 novembre 1966.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire a eu essentiellement pour objet de permettre l'abandon de droits que leur ancienneté rendait difficilement recouvrables. Mais il n'est pas possible d'étendre cette mesure aux successions pour lesquelles les droits sont devenus exigibles plus récemment

ni, à plus forte raison, à celles pour lesquelles ils ne sont pas encore exigibles, étant rappelé d'ailleurs que ces mutations par décès bénéficient d'un régime fiscal de faveur, prévu à l'article 764 du code général des impôts.

21915. — M. Spénale, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 10417 du 8 août 1964, lui demande quelles ont été, dans ce département du Tarn, pour les exercices 1964 et 1965 : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — Les deux états ci-joints font apparaître, pour les années 1964 et 1965, dans le département du Tarn : 1° l'un, le montant des recettes de l'Etat encaissées d'une part par les comptables des services extérieurs du Trésor, d'autre part par les receveurs des régies financières; 2° l'autre, le montant par département ministériel, des dépenses du budget général de l'Etat. Il est précisé que les dépenses figurant dans le deuxième état sont celles assignées sur la trésorerie générale du Tarn et imputées sur le budget général de l'Etat. Elles ne comprennent donc pas celles qui, bien qu'intéressant le département du Tarn, sont assignées sur d'autres postes comptables (paierie générale de la Seine pour les dépenses ordonnées par les administrations centrales, agence comptable centrale du Trésor pour les prêts et avances), ou imputés sur les comptes spéciaux du Trésor. Les dépenses ont été classées selon la distinction fondamentale entre d'une part : dépenses ordinaires des services civils (payables sans ordonnancement préalable ou après ordonnancement) et des services militaires, dépenses en capital de ces mêmes services, d'autre part. Une ventilation plus poussée des dépenses effectuées dans le département du Tarn au cours des deux derniers exercices, exigerait des travaux de dépouillement relativement importants et n'excluerait pas des interprétations délicates. Le travail pourrait cependant être entrepris si l'honorable parlementaire en manifestait le désir et indiquait avec précision la nature des dépenses qu'il souhaiterait voir classer sous les différentes rubriques. Par ailleurs, pour les années 1964 et 1965 la quote-part du département du Tarn dans le montant des impôts versés par le S. E. I. T. A. à l'Etat a été d'environ 15 millions de francs en ce qui concerne la seule « part précipitaire » sur les tabacs et les allumettes et d'environ 17 millions de francs pour la masse des impôts de toute nature acquittés par le S. E. I. T. A. y compris cette part précipitaire. Il n'est pas possible de fournir des chiffres plus précis le pourcentage d'impôt n'étant pas le même pour tous les produits : il a été tenu compte approximativement dans les évaluations ci-dessus du fait que les habitants du Tarn fument beaucoup moins de cigarettes de luxe et de demi-luxe, ainsi que de cigares, que le Français moyen et qu'ils fument davantage de tabacs en paquets (produits moins fortement imposés que les cigarettes).

GESTIONS 1964 ET 1965

Dépenses du budget général
constatées par le trésorier-payeur général du Tarn.

NATURE DES OPÉRATIONS et développement par ministère ou service.	GESTION 1964	GESTION 1965
Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement :		
Finances (services financiers)...	307,64	684,36
Justice	150.353,91	131.512,58
Finances (charges communes)...	11.800.717,98	12.775.107,47
Santé publique et population...	1.046.967,76	925.419,85
Travail	5.350,49	11.760,19
Totaux	13.003.697,78	13.844.484,23
Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement :		
Affaires étrangères.....	»	6.780,06
Affaires culturelles.....	120.716,89	132.390,55
Agriculture	10.300.773,37	11.610.113,48
Education nationale.....	96.950.023,95	73.127.426,61
Finances (services financiers)...	10.857.079,79	11.526.708,39
Intérieur	3.039.039,27	2.842.546,99
Justice	969.062,78	1.109.218,06
Affaires algériennes.....	29.218,74	»
Rapatriés	3.224.421,35	553.222,70
Finances (charges communes)...	3.003,50	4.008,40
Industrie	26.815,15	61.277
Construction	531.035,96	561.886,85
Santé publique et population...	11.725.046,87	13.538.734,63
Travail	1.173.994,83	1.460.284,57
Travaux publics et transports...	7.287.071,91	7.461.364,01
Aviation civile.....	12.578,73	11.882,60
Totaux	116.249.882,89	124.047.844,91
Dépenses en capital des services civils. — Investissements exécutés par l'Etat et subventions et participations :		
Agriculture	10.032.130,86	8.921.592,85
Education nationale.....	16.673.679,07	14.629.558,97
Finances (services financiers)...	191.195,91	388.347,10
Intérieur	817.086,80	1.125.047,70
Construction	354.374,40	698.661,60
Santé publique et population...	1.486.540	3.358.275
Travail	177.579,17	4.506
Aviation civile.....	46.164,52	8.536,40
Totaux	29.778.750,73	29.145.525,42
Total général.....	159.032.331,40	167.037.854,56

Recouvrements budgétaires effectués dans le département du Tarn (81) au cours des années 1964 et 1965.

NATURE DES PRODUITS	ANNÉE 1964			ANNÉE 1965		
	RECOUVREMENTS effectués par les comptables du Trésor.	RECOUVREMENTS effectués par les administrations financières.	TOTAUX des recouvrements (année 1964).	RECOUVREMENTS effectués par les comptables du Trésor.	RECOUVREMENTS effectués par les administrations financières.	TOTAUX des recouvrements (année 1965).
Contributions directes.....	101.253.161,47	1.546.709,41	102.799.870,88	107.213.637,43	1.343.718,30	108.557.355,73
Enregistrement	»	12.097.261,42	12.097.261,42	»	12.881.237,15	12.881.237,15
Timbre	»	7.658.261,41	7.658.261,41	»	7.905.088,41	7.905.088,41
Bourse	»	1.545,40	1.545,40	»	58,88	58,88
Indirectes	»	4.365.779	4.365.779	»	4.463.422,58	4.463.422,58
Taxes sur les transports de marchandises.	»	2.009.563,97	2.009.563,97	»	2.155.649,30	2.155.649,30
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	»	117.039.984,17	117.039.984,17	»	110.109.260,73	110.109.260,73
Taxes uniques.....	»	12.551.454,53	12.551.454,53	»	13.925.328,71	13.925.328,71
Revenus du domaine de l'Etat.....	1.060.290	190.312,67	1.250.602,67	»	149.487,52	149.487,52
Produits divers.....	4.129.705,58	»	4.129.705,58	4.694.827,46	»	4.694.827,46
Fonds de concours.....	1.743.016,21	»	1.743.016,21	1.296.777,57	»	1.296.777,57
Totaux	108.186.173,26	157.460.871,98	265.647.045,24	113.205.242,46	152.933.249,58	266.138.492,04

21940. — Mme Thome-Patenôtre prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui donner les renseignements sur le cas suivant : aux termes de l'article 4 (§ 2) de la loi de finances du 19 décembre 1963 : « les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fraction d'immeubles bâtis ou non bâtis, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». Si l'un des trois associés d'une société de capitaux pour l'exploitation d'une entreprise, qui possédait également en commun, mais en dehors de l'actif de la société, un terrain couvert de bâtiments, achète à l'un de ses co-associés, âgé et désireux de cesser toute activité, ses parts dans la société et ses droits dans le terrain acquis antérieurement, cette dernière acquisition n'étant que la conséquence de la cession des droits sociaux dans l'entreprise et n'ayant pour but que de mettre fin à une indivision qui n'avait plus raison d'être, elle lui demande si des justifications sont suffisantes pour attester que l'achat des droits immobiliers n'a pas été fait dans une intention spéculative, bien qu'ils aient été revendus trois ans après du fait du décès du troisième associé. Elle lui demande en outre si, dans ces conditions, les droits immobiliers sont imposables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ou bien en vertu de celles de l'article 4 de la même loi. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

22002. — M. Bailly expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 (3^e alinéa) du décret n° 66-348 du 3 juin 1966 les valeurs étrangères comprises dans un portefeuille-titres placés sous le régime des engagements d'épargne à long terme et décomptées à leur prix de revient (prix d'acquisition, majoré des frais d'achat) ne peuvent représenter plus de 50 p. 100 du montant des versements annuels cumulés du souscripteur. Or, il arrive que des droits d'attribution gratuite ou des droits de souscription viennent à être détachés des valeurs étrangères en cause. Le titulaire du compte pouvant envisager, en pareil cas, soit d'exercer tout ou partie de ses droits, soit de les vendre, il importe, pour l'application éventuelle de la limite de 50 p. 100 tant dans l'immédiat qu'en prévision des opérations ultérieures, de savoir quelle fraction du prix de revient des titres anciens doit être considérée comme restant affectée à ces titres, le surplus représentant le prix de revient des droits détachés. Il semble, à cet égard, que la seule méthode équitable consiste à calculer, en fonction du prix de revient initial, la valeur mathématique des droits (compte tenu du prix d'émission des actions nouvelles s'il s'agit de droits de souscription), abstraction faite par conséquent du cours effectif de ces droits, qui peut être moindre ou supérieur selon que le cours de l'action ancienne aura baissé ou monté depuis la date de son acquisition. Il lui demande si telle est bien la méthode qu'il convient d'employer, remarque étant faite que si aucune fraction du prix de revient initial n'était attribuée aux droits, le souscripteur pourrait en fait transgresser la limite de 50 p. 100 en vendant les titres anciens « ex-droits » et en conservant les titres nouveaux comptés pour un prix de revient nul ou minime. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Pour les valeurs mobilières étrangères figurant dans un portefeuille placé sous le régime des engagements d'épargne à long terme, la méthode de comptabilisation proposée par l'honorable parlementaire dans le cas de détachement de droits d'attribution ou de droits de souscription peut être admise, mais à la condition que l'établissement chargé de la tenue du compte d'épargne s'en tienne toujours à la même méthode pendant toute la durée de l'engagement.

22121. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question n° 18941 (Journal officiel du 16 juillet 1966, Débats A. N., p. 2589, 1^{re} colonne) écarte le rétablissement de la possibilité de réévaluer les bilans, en considérant que cette technique est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations. Il lui demande à cette réponse est déterminante, dès lors qu'aux termes de l'article 9 (2 b) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 le régime des plus-values à court terme est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la

mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, ce qui a pour conséquence pratique d'annuler, pour l'assiette de l'impôt à plein tarif, les amortissements pratiqués en leur temps à l'effet d'assurer la restauration des capitaux investis, tandis que le taux réduit s'applique à la plus-value d'origine monétaire que l'article 19 de l'ordonnance du 15 août 1945 portait à une réserve spéciale restant à la disposition de l'entreprise, en franchise d'impôt. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le régime des plus-values à court terme est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans; dans la mesure où ces plus-values correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Il n'apparaît pas en revanche que l'imposition des plus-values à court terme ait pour effet d'annuler, pour l'assiette de l'impôt à plein tarif, les amortissements pratiqués à l'effet d'assurer la restauration des capitaux investis, dès lors que cette imposition porte non sur les amortissements pratiqués, mais sur l'excès d'amortissement pratiqué. Sous ce dernier aspect, le régime d'imposition des plus-values à court terme n'a donc d'autre objet que de régulariser la constatation comptable, faite sous forme d'amortissement forfaitaire, de la dépréciation subie par le bien cédé et de ramener cette dernière à son montant réel. Les disponibilités dégagées en contrepartie de la dépréciation réelle ainsi prise en compte pour l'assiette de l'impôt et celles retirées de la cession assurent donc, dans tous les cas, la restauration des capitaux investis par l'entreprise, c'est-à-dire le prix de revient du bien cédé. En revanche, lorsque la cession dégage des disponibilités supérieures au prix de revient, la plus-value trouve non seulement sa source dans un excès d'amortissement taxable à court terme, mais également, dans la revalorisation, d'origine essentiellement monétaire, du bien cédé. C'est exclusivement sous ce dernier aspect qu'un rapprochement peut être effectué entre les conséquences fiscales découlant de la taxation des plus-values à long terme et celles qui résulteraient d'une éventuelle révision des bilans. Or, dans la mesure où il a été tenu compte du caractère principalement — mais non exclusivement — monétaire des plus-values à long terme pour fixer le niveau de la taxation, il y aurait double emploi entre l'avantage fiscal résultant de la taxation à taux réduit et celui découlant d'une révision des bilans. Il va sans dire, dans ces conditions, que le régime des plus-values à long terme devrait être reconsidéré si, nonobstant les objections dont il a été fait état en réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, une nouvelle possibilité de réviser les bilans devait être instituée.

22146. — M. Isart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les associés, personnes physiques, d'une société en nom collectif à objet social commercial, qui perçoivent des intérêts sur les sommes versées par eux en compte courant dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, à un taux prévu par l'administration fiscale, peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu, en application de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (art. 57). (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où ces intérêts sont déductibles pour l'assiette de l'impôt en application des dispositions des articles 39-1, 3^e et 212 du code général des impôts, et à la condition que les bénéficiaires aient leur domicile réel en France.

22199. — M. Houcke demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la fusion entre une société anonyme monégasque et une société anonyme française (la première étant absorbée par la seconde) nécessite une autorisation préalable de la direction des finances extérieures du ministère de l'économie et des finances; 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation des changes, l'absorption par une société anonyme de droit français d'une société anonyme monégasque ne requiert aucune autorisation, l'opération étant réalisée entre personnes morales ayant toutes deux la qualité de résident au regard de cette réglementation.

22209. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'envisager le remboursement total des annuités dues aux annuités mobilières atteignant l'âge de cinquante-cinq ans. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions toujours en vigueur du décret n° 53-717 ne permettent pas de donner une suite favorable à la

proposition de l'honorable parlementaire. Les titres dont il s'agit étant amortissables par dixième chaque année depuis 1960, leur remboursement final interviendra en 1969. Il convient de rappeler toutefois que plusieurs catégories de sinistrés particulièrement défavorisés ont été admises au bénéfice de dérogations exceptionnelles. Les personnes économiquement faibles, les grands invalides de guerre ainsi que les invalides du travail titulaires d'une rente d'invalidité à 80 p. 100 servie par la sécurité sociale au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont obtenu le remboursement immédiat en espèces des titres dont il s'agit. D'autre part tous les sinistrés âgés obtiennent le doublement de leurs annuités à partir de l'année où ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

22227. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable ayant souscrit, dans le délai de la loi, sa déclaration de revenus au titre de l'année 1963 vient de se faire notifier un redressement de cette déclaration. Il lui demande si cette notification a pour conséquence de faire courir un nouveau délai en faveur de l'administration pour l'imposition des revenus perçus au cours de ladite année 1963. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1975 du code général des impôts, les notifications de redressements interrompent les prescriptions courant contre l'administration. Cette interruption a pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu, en ce qui concerne le seul montant des redressements notifiés. L'administration ne peut donc, après l'expiration du délai prévu à l'article 1966-1 du même code, mettre en recouvrement un complément d'impôt sur des bases supérieures à celles qui avaient fait l'objet d'une notification interruptive de prescription.

22256. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il résulte de la réponse qui a été faite au *Journal officiel* du 3 octobre 1965, page 3309, à sa question écrite n° 15692 que dans le cas de rachat d'actions effectué avant le 1^{er} janvier 1966 à un prix supérieur au nominal, la taxe additionnelle imputable sur la retenue à la source devait être limitée, en base, au montant du nominal des actions. Par exemple, si une société qui a incorporé au capital sous le régime de la taxe additionnelle à 10 p. 100, des réserves d'un montant de 100.000 francs a racheté des actions d'un nominal de 50.000 francs pour un prix brut de 59.210,40 francs duquel la retenue à la source devait être déduite, il lui demande si la réponse susvisée conduisait à liquider comme suit la retenue exigible :

59.210,40 × 24	14.210,40
100	
à imputer :	
10 p. 100 sur 50.000 (et non sur 59.210,40 F)	— 5.000,00
Net à retenir	9.210,40

(Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dès lors que l'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés n'est pas imputé sur des réserves ayant supporté la taxe additionnelle.

22261. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme immobilière assujettie à l'impôt sur les sociétés, ayant pour unique objet la location d'immeubles à usage d'habitation qu'elle a pour partie acquis en 1867 et pour partie construits depuis plus de cinq ans. Au cas de vente de cet actif immobilier, il lui demande si la société pourra bénéficier du rempli en immeubles locatifs, et dans quelles conditions. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Les profits qui seraient réalisés par la société visée dans la question à l'occasion de la vente de son actif immobilier présenteraient le caractère de plus-value provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Ils relèveraient à ce titre du régime de droit commun institué par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et ne pourraient, par suite, être placés sous le régime de l'exonération sous condition de rempli prévu en faveur des profits de construction par l'article 238 octies du code général des impôts.

22288. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les transporteurs routiers rapatriés d'outre-mer ont bénéficié de facilités administratives pour reconstituer en métro-

pole leur patrimoine antérieur, c'est-à-dire un fonds de commerce de transports publics. En effet, le ministre des travaux publics et des transports, aujourd'hui ministre de l'équipement, a délivré aux intéressés et sur justification d'une antériorité d'exploitation outre-mer des licences métropolitaines de transports publics de marchandises permettant la mise en circulation et l'exploitation de véhicules. Aux termes de la réglementation de coordination rail-route, les transporteurs dont s'agit ont la faculté de céder les fonds de commerce ainsi reconstitués en métropole après un délai d'un an, ledit délai prenant effet au jour de l'inscription des intéressés sur le registre départemental des transporteurs publics. Dans l'hypothèse où un transporteur de l'espèce procède à une telle cession, la question se pose du régime fiscal de la plus-value qui peut apparaître à l'occasion de ladite cession. Il lui demande si l'on peut considérer que le fonds reconstitué en France métropolitaine n'est que la suite du fonds précédemment exploité outre-mer et que la cession dudit fonds ne peut alors, en ce qui concerne les plus-values, qu'être justiciable du régime des plus-values à long terme, à condition bien entendu qu'entre la création du fonds outre-mer et la cession du fonds reconstitué en France se soit écoulé le délai fiscal de deux ans. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — Pour apprécier si les plus-values réalisées lors de la cession des éléments d'un fonds de commerce doivent être rangées dans les plus-values à court terme ou à long terme, il convient dans tous les cas de retenir la date à laquelle ces éléments sont définitivement entrés dans l'actif de l'entreprise. Il ne peut dès lors être tenu compte du fait que les contribuables visés dans la question ont exploité outre-mer des commerces de même nature avant la création de l'entreprise cédée. Il en est de même d'ailleurs pour la computation du délai de cinq ans visé à l'article 152-2-a du code général des impôts en ce qui concerne les contribuables imposés d'après le régime du forfait.

22406. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966 complétant l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les organismes à caractère social ou philanthropiques, est applicable à une société civile immobilière particulière, d'esprit coopératif, constituée et gérée strictement selon la loi de 1938 lorsque l'activité de la société n'a pas de but lucratif, et qu'elle est administrée par un associé-gérant qui ne perçoit aucune rémunération, mais qui, en accord avec les sociétaires, conserve à son profit les économies qu'il parvient à réaliser sur le montant des frais d'administration qui, dans le coût total de l'opération immobilière, ont été prévus forfaitairement par les statuts et les sociétaires pour permettre au gérant d'administrer la société. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Une société civile immobilière ne peut pas être considérée comme un organisme à caractère social ou philanthropique ; elle ne saurait donc solliciter le bénéfice de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue aux articles 271, 44^{er}, et 1575, 36^{er}, du code général des impôts dont les conditions ont été précisées par le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966.

22422. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés budgétaires particulières ressenties par les communes forestières, par suite de la suspension des droits fonciers sur les surfaces mises en reboisement. Ces communes perdent ainsi, dans l'immédiat, une de leurs ressources principales, perte non compensée, dans l'avenir, par les ressources fiscales prélevées sur la richesse forestière provenant du reboisement puisque ces ressources reviennent à l'Etat. Pour que la politique de reboisement — qui n'est pas mise en cause dans son principe — ne s'accomplisse pas au détriment des budgets communaux, il serait nécessaire d'instituer au bénéfice des communes forestières, une ristourne compensatrice de l'exonération consentie aux parcelles reboisées, suivant l'esprit d'équité qui a dicté l'institution en faveur des communes d'une ristourne compensatrice des exonérations fiscales consenties par l'Etat sur les propriétés foncières nouvellement bâties. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre, dans l'esprit des suggestions qui précèdent, pour atténuer les difficultés financières des communes forestières. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution par le budget général d'allocations destinées à compenser les pertes de recettes résultant — pour certaines communes — des exonérations d'impôt foncier dont bénéficient les constructions nouvelles, a été prévue par le décret n° 57-395 du 20 mars 1957 au bénéfice des communes dont la population accuse une progression rapide ou travaille, pour une partie importante, en dehors du territoire communal. Ces communes éprouvent en effet d'importantes

difficultés financières en raison des charges nouvelles, notamment d'équipement, consécutives à l'édification sur leur territoire de nouveaux ensembles d'habitation sans accroissement corrélatif de ressources fiscales. Ces raisons ne peuvent être invoquées en ce qui concerne les exonérations accordées à des propriétés non bâties comme celles reconnues par l'article 1401 du code général des impôts en faveur des terrains reboisés. Ces dernières dispositions ont été essentiellement prises pour favoriser le reboisement. Or, si la richesse forestière engendre des recettes pour l'Etat, notamment par les taxes perçues au profit du fonds forestier national, la reconstitution du patrimoine forestier est également de nature à augmenter les ressources des habitants des collectivités intéressées, et par là même le rendement des impôts locaux. C'est pourquoi aucune intervention de l'Etat n'est envisagée pour compenser aux communes les pertes de recettes fiscales consécutives au reboisement.

22440. — **M. François Bénard** (Hautes-Alpes), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en matière d'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération ci-dessous développée est conforme à la législation : l'article 263-2, 3°, du code général des impôts permet aux prestataires de service d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option peut être exercée à toute époque de l'année, uniquement pour l'avenir, sans autre formalité que la comptabilisation séparée des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle peut être exercée pour toute prestation de service sur l'ensemble des affaires faites pour le compte des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'option ayant été conçue pour permettre aux prestataires de bénéficier des déductions financières. Il lui demande s'il est possible d'opter, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de transports et opérations annexes exonérées de la taxe sur les prestations de services aux termes des articles 11 du décret du 19 septembre 1956 et 1^{er} du décret du 26 novembre 1956 codifiés sous les articles 016 A-1 de l'annexe 2 du code général des impôts et 71 bis de l'annexe 3 du code général des impôts. (Question du 30 novembre 1966).

Réponse. — L'option prévue à l'article 262-2, 3°, du code général des impôts s'analyse comme la possibilité, pour un contribuable, de payer la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe locale dont il est normalement redevable. Dès lors, une entreprise qui réalise une affaire exonérée de ces trois taxes en vertu des articles 271, 42°, et 1575, 34°, du même code ne saurait exercer cette option.

22613. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les rémunérations versées par les sociétés françaises par actions, à ceux de leurs commissaires aux comptes qui résidaient en Belgique, ne faisaient l'objet d'aucune imposition en France. Or, aux termes de l'article 9 de la convention du 10 mars 1964 « les rémunérations quelconques, fixes ou variables, attribuées en raison de l'exécution de leur mandat, aux administrateurs, commissaires, liquidateurs, associés-gérants et autres mandataires analogues des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives, ainsi que des sociétés françaises à responsabilité limitée... ne sont imposables que dans celui des deux Etats contractants dont la société est résidente ». Il lui demande, en conséquence, si le terme de « commissaires », qui figure à l'article 9, s'applique aux commissaires aux comptes des sociétés françaises par actions, et non pas seulement aux commissaires réviseurs des sociétés belges, dont les attributions légales sont beaucoup plus étendues et si, dans l'affirmative, les rémunérations versées par une société française à des commissaires aux comptes résidant en Belgique doivent être soumises à la retenue à la source définie par l'article 1671 du code général des impôts. (Question du 9 décembre 1966).

Réponse. — Eu égard aux termes généraux dans lesquels est rédigé l'article 9 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, cet article doit être considéré comme devant s'appliquer notamment aux commissaires aux comptes des sociétés françaises par actions, lesquels se trouvent dès lors être imposables en France à raison de leurs rémunérations, cette imposition étant assurée par la voie de la retenue à la source prévue par l'article 1671 du code général des impôts lorsque les intéressés sont résidents de Belgique et n'ont en France aucune installation fixe pour l'exercice de leurs fonctions.

EDUCATION NATIONALE

19684. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises depuis 1961, il a fait état d'un projet à l'étude en vue de valider les services accomplis dans l'enseignement

privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public. Il est en effet particulièrement anormal de constater que ces maîtres sont traités de manière moins favorable que ceux qui, restés dans l'enseignement privé, bénéficient les largesses de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1959. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir rapidement le projet qui permettrait de prendre en compte pour l'avancement et la retraite les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres de l'enseignement public. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème. Il permet la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public.

19690. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés en fonctions dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat bénéficient d'un classement indiciaire déterminé suivant les instructions données dans une circulaire du 29 mai 1964, d'après laquelle doivent être pris en compte les services effectifs de chacun des intéressés. Par suite d'une interprétation restrictive du terme « effectif », ces professeurs se voient privés de la prise en compte de leurs années de captivité ou de déportation alors que, s'ils avaient été intégrés dans l'enseignement public en 1947, ils auraient non seulement bénéficié de majorations correspondant à leur temps de capacité ou de déportation, mais aussi obtenu le C. A. P. E. S., accordé à l'époque aux anciens licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le classement des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat est régi par l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Cet article 9 ne prévoyait pas que les services militaires et assimilés puissent être retenus pour le classement définitif. Depuis la publication du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, le problème est réglé. Ce texte récent autorise la prise en compte des services militaires et de résistance.

19916. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui, avant d'entrer dans l'enseignement public, ont dû exercer pendant dix ans au titre de l'enseignement privé afin de respecter leur contrat. Il lui demande si ces années peuvent être décomptées pour l'ancienneté et pour le calcul de la retraite de ces fonctionnaires. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème. Il permet la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public.

20114. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services accomplis dans l'enseignement public et ceux accomplis en qualité de chef d'établissement ne sont pas pris en compte en ce qui concerne le classement des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et en particulier s'il n'envisage pas une modification de la réglementation en vigueur. (Question du 17 juin 1966.)

22911. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20114 insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1966, et relative au classement des maîtres de l'enseignement privé. Cette question étant restée sans réponse jusqu'ici, il lui demande s'il compte la lui fournir dans les meilleurs délais possibles. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1959, article 5, « les établissements d'enseignement privés... peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération... ». Le mot « maître » ne prête à aucune équivoque puisque le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 établit nettement la distinction entre les directeurs et les maîtres. Dans le cadre du contrat simple, l'intervention de l'Etat est donc strictement limitée à la prise en charge du personnel enseignant. Pour le classement des maîtres, le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 vient de permettre la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement public.

21593. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été de nouveau appelée sur le manque de professeurs de dessin et d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics au cours d'une récente réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Cette pénurie d'enseignants dans des domaines trop longtemps considérés comme secondaires ne devrait plus subsister alors qu'une importance normale leur est maintenant accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un recrutement normal des enseignants dans les disciplines ci-dessus visées. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — L'administration s'est efforcée, au cours des dernières années, d'améliorer dans toute la mesure du possible le recrutement et la formation tant des professeurs d'éducation physique que des professeurs des disciplines artistiques et notamment des professeurs de dessin. L'effectif du personnel enseignant, dans le domaine de l'éducation physique, est passé de 6.973 en 1958 à 13.315 en 1966. Ce résultat a pu être obtenu par l'augmentation des places ouvertes aux élèves professeurs et élèves maîtres dans les établissements de formation. Leur effectif, qui était de l'ordre de 2.465 en 1960, s'élève en 1966 à 5.800. Parallèlement, le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement des professeurs et maîtres est passé de 765 en 1962 à 1150 en 1966. Il sera augmenté, dans les années à venir, en fonction de l'accroissement des candidatures à ces concours. En ce qui concerne le dessin et les arts plastiques, le nombre de professeurs stagiaires recrutés en 1958, soit 24, est passé à 46 en 1960, puis à 69 en 1964 pour atteindre 87 en 1966. Les résultats obtenus sont très encourageants et il y a tout lieu d'espérer que, grâce aux excellents centres de préparation fonctionnant aussi bien à Paris qu'en province, ce recrutement déjà important sera appelé à s'accroître très largement au cours des prochaines années.

22015. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la protestation formulée par les parents d'élèves du groupe scolaire Jules-Guesde, à Villeurbanne (Rhône), contre la décision portant refus de création d'un poste d'instituteur dans ce groupe. Les parents s'indignent avec raison car la moyenne des classes est maintenant de plus de trente-neuf élèves et doit atteindre quarante et un d'ici quelques semaines du fait de la finition de logements, alors que les locaux scolaires existent mais sont inoccupés. Les parents d'élèves réclament la création d'un poste budgétaire, d'autant que, dans le département, de nombreux candidats à un tel poste se trouvent actuellement sans emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler cette situation dans l'intérêt des enfants fréquentant ce groupe scolaire. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — La situation de cet établissement a été suivie par les services académiques qui, compte tenu de l'augmentation des effectifs, ont décidé la création d'une classe supplémentaire.

22057. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures pour que : 1° ceux des professeurs titulaires de collèges, délégués rectoraux, qui ne seraient pas maintenus dans leur poste de lycée à la rentrée de 1967 soient, après avis de la commission académique paritaire siégeant auprès des recteurs, avisés de façon expresse avant le 1^{er} février 1967. Dans de nombreux départements les opérations du mouvement du personnel de l'enseignement primaire comportent une demande préalable obligatoire de principe à déposer avant le 15 février ; 2° l'absence de notification expresse par le recteur compétent, dans le délai susvisé, vaille chaque année avis implicite de décision de maintien, pour l'année scolaire suivante, dans le poste de lycée occupé ; 3° en cas d'absence de postes vacants dans leur spécialité dans les C. E. G. ou les C. E. S. proches de leur domicile (en réponse à la question écrite du 9 janvier 1965, *Journal officiel* n° 12 du 25 mars 1965, p. 710) ou de situation pléthorique dans le personnel enseignant titulaire du primaire (cas, entre autres, du département de la Loire où 260 jeunes maîtres titularisables, dont 113 normaliens et normaliennes, se trouvent sans poste) les intéressés soient maintenus sur leur poste de lycée jusqu'à ce qu'interviennent des mesures adéquates et réglementaires de normalisation de plein emploi du personnel titulaire (création d'un corps de titulaires remplaçants, créations de nouveaux postes, affectations d'office dans les établissements privés sous contrat d'association conformément à l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, dégageant des cadres par mise en congé par anticipation sur la limite d'âge pour la retraite). Ces mesures à intervenir en vue du plein emploi du personnel titulaire sont, au surplus, rendues indispensables par le fait que la réaffectation du personnel en cause dans son cadre d'origine est

impossible depuis que les circulaires des 28 septembre 1961 et 21 août 1963 ont prescrit aux inspecteurs d'académie de disposer des anciens postes de ces maîtres et de les pourvoir par de nouveaux titulaires, ces titulaires étant présentement en fort excédent dans de nombreux départements. Enfin, la nécessité de maintien dans leur poste actuel de lycée des professeurs de collège, délégués rectoraux, rejoint par ailleurs les impératifs de la dotation pondérée : la pénurie en personnel titulaire du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation continuera encore à sévir au cours de ces prochaines années et le personnel auxiliaire valable, titulaire d'une licence d'enseignement, atteint encore un pourcentage nettement insuffisant (66 p. 100 seulement dans l'académie de Paris, à peine 30 p. 100 dans les académies de Lille et Reims). (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Les professeurs de C. E. G. délégués dans les lycées à défaut de professeurs titulaires de l'enseignement du second degré peuvent être maintenus dans leur poste jusqu'en septembre 1967 en application des dispositions d'une circulaire du 21 août 1963. L'arrivée de ce terme ne doit cependant pas provoquer l'éviction systématique des professeurs de C. E. G. des postes qu'ils occupaient dans les lycées. La situation des effectifs des cadres du second degré conduit à faire appel à un certain nombre d'enseignants du premier degré pendant encore plusieurs années. L'administration étudie actuellement les procédures susceptibles d'assurer, à l'issue de la présente année scolaire, la reconduction effective des délégations rectorales au plus grand nombre possible des professeurs de C. E. G. en fonctions dans les lycées. En tout état de cause, compte tenu, d'une part, du caractère temporaire du problème de reclassement des professeurs de C. E. G., d'autre part, de la persistance de la pénurie en maîtres dans d'autres secteurs d'enseignement, le recours à ces procédures de dégageant des cadres ne paraît pas justifié.

22064. — **M. Fourvel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant au lycée Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand. Cette situation est caractérisée : 1° par la suppression de la classe de préparation aux écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, en dépit des résultats obtenus aux concours par les élèves fréquentant jusqu'ici cette classe ; 2° par des effectifs pléthoriques : quarante-neuf classes sur soixante-quatre (dont vingt-trois dans le premier cycle) ont plus de trente élèves et dix-sept, dont presque toutes les classes terminales, dépassent quarante élèves ; 3° par l'insuffisance du personnel de surveillance ; 4° en ce qui concerne l'éducation physique, il manque au moins cinq enseignants pour assurer aux élèves l'horaire réglementaire hebdomadaire (actuellement et pour cette raison, l'horaire est de trois heures au lieu de cinq prévus). Pour faire face aux besoins, un deuxième gymnase est en projet depuis huit ans, sans aucun commencement de réalisation. Enfin, bien que presque neuf, le lycée se révèle insuffisant. Deux baraques ont dû être mises en service dès l'ouverture du lycée, et cela dans des conditions déficientes, particulièrement en hiver. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre susceptibles d'améliorer aussi rapidement que possible cette situation afin de permettre au lycée Blaise-Pascal de tenir le rôle qui doit être le sien dans une ville universitaire comme Clermont-Ferrand. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne, en premier lieu, la suppression de la classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay (lettres) il est précisé que cette classe préparatoire n'a pu fonctionner cette année au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand en raison d'un effectif trop réduit. En effet, cinq candidatures seulement avaient été recueillies, une en lettres classiques et quatre en allemand, seules options autorisées dans l'établissement pour la préparation aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. La classe fonctionnera normalement l'an prochain si les effectifs le permettent dans chacune des options prévues. La réforme du concours d'entrée à ces écoles et la répartition de la préparation sur deux ans a entraîné une diminution considérable des effectifs de seconde année. Cette situation a rendu nécessaire une répartition des options entre les établissements autorisés à assurer la préparation. Par décisions ministérielles du 27 juin 1966, MM. les recteurs d'académie ont été informés de l'implantation des options littéraires. En conséquence, dès le mois de juillet, l'administration du lycée Blaise-Pascal était en mesure de communiquer aux candidats à Fontenay-Saint-Cloud, option Lettres modernes, dont la préparation n'était pas assurée à Clermont-Ferrand, la liste des établissements dans lesquels il leur était possible de s'inscrire, notamment le lycée Claude-Fauriel à Saint-Etienne, le lycée Edouard-Herriot à Lyon et le lycée Guist'haou à Nantes. Des places d'internat auraient pu être alors réservées sans difficulté à ces élèves. En tout état de cause, il est signalé à l'honorable parlementaire que les trois établissements mentionnés ci-dessus sont encore en mesure d'accueillir les candidats originaires de Clermont-Ferrand qui désiraient préparer la concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay en lettres modernes. L'honorable parlementaire

attire d'autre part l'attention sur la situation des effectifs de certaines des classes du lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand. A cet égard, il convient de remarquer tout d'abord que les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième ont respectivement un effectif moyen de trente, vingt-neuf, trente-deux et trente élèves. Mais il faut préciser que sur l'ensemble des trente-six divisions autorisées dans le premier cycle, dix-neuf divisions oscillent entre trente et trente-cinq élèves, quatre divisions ne dépassent pas vingt-cinq élèves, et aucune n'est supérieure à quarante. De plus les horaires institués par l'arrêté du 2 juin 1960 prévoient la constitution pour une partie importante de l'emploi du temps hebdomadaire (un tiers environ) de groupes de travail de vingt-quatre élèves au maximum. Il importe de tenir compte de cet aménagement pour avoir une idée exacte des conditions de fonctionnement de ces classes qui doivent être considérées comme normales. Pour le second cycle, on peut remarquer que sur les dix classes terminales existantes, une seule dépasse l'effectif de quarante-cinq élèves, six comptant entre quarante et un et quarante-cinq élèves, deux de trente-six à quarante élèves et une moins de trente-cinq élèves. Ces effectifs correspondent aux règles qui régissent actuellement la création de telles classes, fondées essentiellement sur la nécessité d'y confier l'enseignement à des maîtres hautement qualifiés, considération qui conduit à n'imposer le dédoublement qu'au-delà d'un seuil de quarante-cinq élèves. En ce qui concerne enfin les problèmes posés par les besoins en personnel de surveillance, il faut noter que l'ampleur des besoins en personnel enseignant a conduit à donner une priorité aux emplois de cette catégorie. Mais dès le prochain exercice budgétaire, un effort particulier est prévu en matière de fonctionnement des services de surveillance puisque la dotation en postes de surveillance inscrite au projet de loi de finances 1967 a doublé par rapport au précédent budget. L'accroissement des effectifs escompté étant du même ordre que celui constaté à la rentrée 1966, cette attribution permettra d'améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement du service de surveillance dans les établissements d'enseignement public du second degré.

22195. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que chaque année, à l'occasion des corrections des épreuves du baccalauréat, de nombreux parents manifestent leur surprise quant aux notes obtenues dans certaines matières, notes qui, selon les candidats, ne correspondent pas au travail qu'ils pensent avoir fourni. Sans doute, dans la plupart des cas, les protestations des candidats sont-elles injustifiées. Il n'en demeure pas moins que, les délibérations du jury étant souveraines et sans appel, toute demande de révision des notes par une nouvelle appréciation d'une composition est impossible. Afin de donner aux candidats au baccalauréat une plus grande garantie en ce qui concerne la note attribuée à chacune de leurs compositions, il lui demande s'il ne pourrait, comme cela existe pour d'autres examens, envisager que les épreuves écrites du baccalauréat fassent l'objet d'une double correction. Il lui paraît également utile que l'oral de cet examen puisse se dérouler en présence de deux examinateurs. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — On ne peut s'attendre à une correspondance exacte entre le travail fourni pendant l'année par un candidat au baccalauréat et les résultats obtenus à l'examen. Il arrive malheureusement que d'excellents élèves faiblissent le jour des épreuves dans une discipline pour laquelle ils ont obtenu de bonnes notes en cours d'année. D'autre part, s'il existe sans doute un coefficient personnel du correcteur ou de l'examinateur en matière de notation, il y a lieu de rappeler que les risques d'écarts importants sont évités par l'usage qu'ont les jurys d'établir soit un barème de notation commun lorsque la nature de l'épreuve le permet, soit des directives générales sur la manière de noter. Enfin, il n'apparaît pas pratiquement possible de procéder à une double correction des épreuves écrites du baccalauréat, ni de doubler le nombre des examinateurs à l'oral, en raison du nombre élevé des candidats.

22294. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus à l'heure actuelle de ramener à quatre le nombre de facultés des universités françaises, en créant des facultés de médecine et des sciences pharmaceutiques, à côté des facultés des sciences exactes de la nature, des facultés des lettres et sciences humaines et des facultés de droit et des sciences économiques. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — Outre les deux facultés de théologie catholique et protestante de Strasbourg, les catégories de faculté existant actuellement sont les suivantes : facultés de droit et des sciences économiques ; facultés de médecine ; facultés mixtes de médecine et de pharmacie ; facultés de pharmacie ; facultés des sciences ; facultés des

lettres et sciences humaines. Il n'a jamais été envisagé de supprimer les facultés autonomes de médecine et celles de pharmacie pour les transformer en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Les enseignements de médecine et ceux de pharmacie sont en effet nettement différents les uns des autres et il n'est pas nécessaire de les grouper au sein d'une même faculté. Dans les universités où, pour des raisons purement matérielles, ont été constituées des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ces facultés sont divisées en deux sections bien distinctes, et les étudiants de l'une des sections n'ont aucun enseignement commun avec ceux de l'autre section.

22308. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des conditions particulières sont exigées des élèves-maîtres instituteurs bacheliers pour poursuivre des études en faculté et dans l'affirmative quelles sont ces conditions. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — L'inscription en faculté n'est pas un droit pour les élèves des classes de formation professionnelle des écoles normales primaires. Cette inscription peut être autorisée sous la responsabilité des chefs d'établissement à qui il appartient d'apprécier l'aptitude de leurs élèves à préparer une licence. Les intéressés doivent alors effectuer leur formation professionnelle dans les mêmes conditions que leurs camarades et ne peuvent être dispensés d'aucun cours ou exercice.

22329. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que du fait de la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, un certain nombre de professeurs de collèges d'enseignement général titulaires ont été mis dans l'obligation de solliciter un autre poste, soit dans un collège d'enseignement général soit dans les classes élémentaires. Cette situation ne manque pas de porter un préjudice matériel et moral aux enseignants, ainsi mis en demeure de demander un autre poste. Il lui demande quelle est son intention à ce sujet, et notamment, s'il n'entend pas décider qu'en cas de transformation en collège d'enseignement secondaire, les maîtres de collège d'enseignement général titulaires seront maintenus dans leur poste, la nomination de personnel du second degré pouvant se faire soit sur la base de vacances, soit sur la base de l'élargissement des capacités d'accueil des collèges d'enseignement secondaire. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Des instructions ont d'ores et déjà été données en vue de pallier les difficultés que peut éventuellement soulever la transformation progressive des collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire. En effet, par circulaire du 17 septembre 1965 (Bulletin officiel n° 35 du 30 septembre 1965), les recteurs et inspecteurs d'académie ont été priés de veiller à ce qu'un professeur de collège d'enseignement général dont le poste a été supprimé ait priorité, pour son affectation dans un collège d'enseignement secondaire nouvellement créé, sur un maître auxiliaire non licencié, au cas où il ne se présenterait pas de professeur licencié. En outre, la circulaire du 30 mars 1966 (Bulletin officiel n° 14 du 17 avril 1966) a rappelé que le personnel des collèges d'enseignement général devait être nommé par priorité aux premiers postes vacants de ces établissements. Les conséquences de la modification de structure des établissements scolaires font l'objet d'une étude attentive et le ministère de l'éducation nationale s'efforce de dégager des solutions qui tiennent compte des divers aspects des situations personnelles en présence. Il convient de préciser qu'à la rentrée scolaire dernière les situations qui avaient été signalées ont pu être réglées dans des conditions satisfaisantes.

22363. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux enseignants contraints pour les raisons de sécurité, de regagner la métropole avant la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, qui ont demandé, jusqu'à présent sans succès, à bénéficier des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, instituant une indemnité de réinstallation. Les modalités prévues par le département des finances pour l'examen et la liquidation de ces dossiers se sont révélées à l'usage difficiles à mettre en pratique. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de dossiers en instance ; 2° les dispositions prises par son département ministériel pour liquider ces dossiers ; 3° dans quels délais cette catégorie de fonctionnaires peut espérer la réparation du dommage qu'elle a subi. (Question du 20 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains fonctionnaires et magistrats en fonctions en Algérie n'a accordé ce bénéfice qu'aux

agents qui étaient en service sur ce territoire à la date du 19 mars 1962. Le ministre de l'économie et des finances a cependant accepté que soient examinées, à titre exceptionnel, les demandes de dérogation émanant d'agents ayant quitté l'Algérie, pour des raisons de sécurité, avant cette date. C'est ainsi que les services du ministère de l'éducation nationale ont instruit cent quarante-six dossiers. Ils ont été transmis pour décision à la commission interministérielle siégeant au ministère des affaires étrangères, chargée de statuer sur les demandes formulées par les fonctionnaires de tous les ministères. Les décisions à intervenir concernant les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale seront aussitôt notifiées aux intéressés et toutes dispositions seront prises pour que le règlement des indemnités en cause soit effectué dans les meilleurs délais.

22394. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un agent de laboratoire d'un établissement d'enseignement qui, à la demande soit de l'intendant, soit des professeurs de sciences dont il est préparateur, fait des courses hors de l'établissement pour chercher du matériel, recueillir des animaux ou végétaux pour l'enseignement des sciences, est couvert en cas d'accident pendant ces déplacements par la législation sur les accidents du travail comme s'il s'agissait d'un accident de trajet; 2° dans la négative, ce que doit faire l'administration de l'établissement pour y remédier. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les agents de laboratoire qui, à la demande de leurs supérieurs hiérarchiques, assurent des déplacements, doivent être considérés, pendant la durée de ces derniers, comme exerçant leur activité pour les besoins du service. Dans ces conditions, lorsque ces agents sont victimes d'accidents, l'administration est tenue de réparer le préjudice qu'ils subissent en les faisant bénéficier de la réglementation sur les accidents de travail qui leur est applicable, soit : les dispositions du statut général des fonctionnaires et du code des pensions civiles si l'agent en cause est titulaire; les dispositions de l'article 415 et suivant du code de sécurité sociale s'il est auxiliaire ou temporaire.

22396. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse faite à sa question n° 20657 concernant les instituteurs devenus rédacteurs avant 1961 (Journal officiel du 10 septembre 1966), il est indiqué que le problème est réglé par l'article 8 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966. Effectivement, cet article accorde un délai de six mois aux intéressés pour demander leur reclassement mais ce délai compte à partir du 1^{er} janvier 1966, dont il était déjà expiré quand le texte est sorti. Il lui demande donc si un nouveau texte, qui devrait paraître avant le 1^{er} janvier 1967, pourrait accorder un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 1967. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Un nouveau texte, actuellement en préparation, prévoit l'ouverture d'un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1967, afin que les intéressés puissent exercer l'option prévue par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966.

22397. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur technique adjoint de lycée technique qui assure une partie de son service dans un collège d'enseignement technique peut, pour les heures qu'il assure au collège d'enseignement technique, bénéficier de la circulaire n° 65-420 du 17 novembre 1965. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ne bénéficient pas des allègements de service prévus par la circulaire n° 65-420 du 17 novembre 1965, ce texte s'appliquant seulement aux enseignements donnés dans les lycées techniques. Dans ces conditions, ces allègements ne sauraient être accordés aux professeurs du cadre de lycées techniques lorsqu'ils enseignent dans les collèges d'enseignement technique, le service des professeurs étant alors déterminé par la nature de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé.

22398. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur remplaçant qui exerce dans un poste de collège d'enseignement général dont le titulaire est en congé (maladie, maternité) a droit, pour ce service, à l'indice de remplaçant exerçant en collège d'enseignement général. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un instituteur remplaçant ou suppléant est appelé à remplacer un maître de collège d'enseignement général

ou un directeur d'école en congé ou en stage, il est de règle constante de le rémunérer sur la base du traitement attribué aux stagiaires exerçant les mêmes fonctions, sous réserve toutefois que le poste occupé ait été régulièrement créé. Cette règle a été précisée par circulaire du 7 janvier 1958.

22476. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice ayant exercé en Algérie de 1958 à 1962, date de son retour en France. De 1962 à septembre 1966 l'intéressée a occupé un poste de secrétaire d'abord pendant deux ans à l'inspection académique de Carcassonne (Aude), puis pendant deux autres années au collège d'enseignement général de Matha (Charente-Maritime). En septembre 1966, elle a subi avec succès les épreuves du brevet supérieur de capacité (2^e partie) et a été nommée institutrice remplaçante en Charente-Maritime. En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, du décret n° 63-868 du 20 août 1963, les huit années de services (1958 à 1966) accomplis dans le corps des institutrices devraient être prises en compte dans le calcul du temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. Mais il semble que, pour bénéficier de ces dispositions, il aurait été nécessaire que l'intéressée exerce dans un département déficitaire susceptible de l'accueillir. Or, il n'existe plus depuis au moins deux ans de départements déficitaires. D'autre part, c'est après la circulaire n° 119 du 9 mars 1966, les intéressés doivent, en leur qualité de remplaçants, concourir pour la délégation de stagiaire, dans les conditions fixées par le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, avec leurs collègues remplaçants du département, le temps de la mise à la disposition ne pouvant être retenu qu'à partir de la date à laquelle ils ont été recrutés en cette qualité. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'une institutrice devenue institutrice remplaçante dans les conditions indiquées ci-dessus perde le bénéfice des huit années accomplies comme institutrice. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — L'application des dispositions prises à l'égard des instituteurs ayant acquis les titres exigés des instituteurs, par le décret n° 63-868 du 20 août 1963, les circulaires du 15 mai 1963 et du 25 juillet 1964, pose depuis la rentrée scolaire 1965-1966 de nombreux problèmes. En effet, la situation du personnel enseignant primaire a nettement évolué depuis deux ans de telle sorte qu'il n'existe plus actuellement de département déficitaire en personnel instituteurs. C'est la raison pour laquelle la circulaire n° 119 du 9 mars 1966 a autorisé les inspecteurs d'académie à maintenir ces instituteurs dans leur département de rattachement, mais en qualité d'instituteurs remplaçants; les intéressés concourent alors pour la délégation de stagiaire dans les conditions du décret du 16 mai 1962. Il n'a pas été possible de prendre des mesures particulières en faveur des instituteurs affectés dans les départements piéthoniques où les élèves maîtres sortants ainsi que les remplaçants, qui remplissent les conditions d'ancienneté requises, ne peuvent être tous pourvus d'une délégation de stagiaire, par suite du nombre insuffisant de postes vacants; pour cette même raison, les demandes d'ineat dans ces départements formulées par les institutrices pouvant se prévaloir de la loi Roustan ne sont satisfaites que très partiellement. S'il était tenu compte pour le calcul du temps de mise à la disposition des services accomplis par les instituteurs dans leur ancien cadre, ces derniers seraient nettement favorisés par rapport aux instituteurs et institutrices dont la situation est évoquée ci-dessus qui, provenant des écoles normales, ont subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, ce qui n'est pas le cas du fonctionnaire visé par la présente question.

22490. — M. Danel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui semble particulièrement souhaitable que le maximum de Français reçoivent, au cours de leur scolarité, une formation, même sommaire, leur permettant de comprendre les questions économiques sans la connaissance desquelles il ne peut actuellement y avoir de citoyens réellement avertis des problèmes qui se posent dans le monde moderne. Il n'ignore pas que cette préoccupation s'est déjà traduite par la création, dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, de classes de première B comportant un enseignement des sciences économiques, et un nouveau baccalauréat (B), destiné à sanctionner une formation orientée vers les sciences économiques et sociales. Il lui paraît cependant souhaitable qu'une formation du même type, mais plus succincte sans doute, soit donnée aux élèves de l'enseignement secondaire, suivant d'autres voies que celle menant au baccalauréat B. Il serait d'ailleurs excellent qu'un enseignement portant sur les mêmes disciplines soit assuré dans les classes terminales de l'enseignement primaire. Tout en n'ignorant pas que les programmes des enseignements primaire et secondaire sont déjà très chargés, il lui demande s'il compte faire étudier la possibilité d'introduire, dans les programmes de ces enseignements, des cours d'initiation économique

qui comporteraient plus particulièrement des leçons de comptabilité élémentaire. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — L'initiation des jeunes élèves aux problèmes économiques et sociaux dès le niveau des classes du premier cycle, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, a déjà été introduite dans certains programmes. Ainsi les programmes d'instruction civique prévoient des thèmes d'observation et de réflexion tant sur la vie économique que sur le milieu économique et social, études basées sur des recherches et enquêtes concrètes à l'échelon local permettant une prise de conscience de l'organisation économique de la commune, du département, de la région. Conjointement, les programmes d'économie domestique donnent aux jeunes filles des indications sur les principaux problèmes de la vie matérielle (habitation, alimentation, vêtements). D'autre part, dans les collèges d'enseignement technique, tous les élèves reçoivent des notions de comptabilité. Enfin dans les classes du cycle terminal faisant suite aux classes de transition (destinées à remplacer les classes de fin d'études primaires) une grande place est faite à l'étude du monde contemporain et du milieu pour initier les jeunes aux problèmes quotidiens et les intéresser aux réalisations concrètes de la société dans laquelle ils vivent.

22491. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des membres du corps enseignant et plus spécialement des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Chaque année un classement est établi, académie par académie, qui tient compte de la situation des familles des intéressés beaucoup plus que de l'antériorité de leur demande. L'intégration des roustaniennes dans le personnel titulaire ne s'effectuant que suivant un certain pourcentage, certains instituteurs attendent ainsi depuis des années leur intégration. Quant à ceux qui n'ont pas d'enfants ou une famille peu nombreuse, ils constatent avec amertume que leur rang de classement diminue d'année en année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la titularisation de ces membres du corps enseignant. (Question du 2 décembre 1966.)

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a, en effet, posé le principe d'une réserve d'emplois spécialement affectés aux mutations qui permettent le rapprochement des ménages de fonctionnaires. C'est ensuite un décret du 25 novembre 1923 qui a fixé les éléments à prendre en compte pour la détermination des droits des candidats à un rapprochement et le coefficient affecté à chacun de ces éléments. Il est exact que les modalités ainsi déterminées, si elles font une large place aux notes professionnelles et à la durée de la séparation, attribuent néanmoins un poids prépondérant aux charges familiales appréciées notamment à travers le nombre d'enfants de moins de seize ans. Les situations décrites par l'honorable parlementaire résultent ainsi de la stricte application d'une réglementation particulièrement précise et impérative et dont il n'est pas évident, au surplus, qu'elle soit mal adaptée à son objet. Il serait difficile de nier que la séparation pèse plus lourd sur un ménage avec enfants et que le rassemblement de la famille doit primer le rapprochement des seuls conjoints. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de modifier un régime dont ni les principes ni le fonctionnement ne lui semblent devoir être remis en cause.

22530. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il existe des stages de formation pédagogiques pour les instituteurs qui seraient chargés de classes d'enfants gauchers ou dyslexiques ; 2° au cas où, comme elle le croit, ces classes n'existeraient pas, s'il juge, d'après le recensement de ces enfants d'âge scolaire, qu'il serait possible de créer des classes spéciales avec un personnel enseignant formé à cet effet. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de classes spéciales pour enfants gauchers ou dyslexiques. En conséquence, aucun stage de formation pédagogique n'est organisé à cet égard pour les instituteurs. 2° Il n'y a pas lieu de prévoir la création de ces classes, la solution actuellement adoptée pour la scolarisation des enfants présentant ces handicaps paraissant la plus appropriée à leur état. Il est en effet, souhaitable que ces enfants continuent à être scolarisés dans des classes ordinaires et reçoivent, par ailleurs, des rééducations assurées par des spécialistes. Il est précisé que ces rééducations, données le plus souvent dans des centres psycho-pédagogiques, peuvent être considérées comme enseignements d'adaptation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1964.

22567. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer la liste des facultés qui donnent l'enseignement relatif aux nouvelles sciences informatiques et automatiques

et l'extension qu'il entend lui donner particulièrement pour la formation des programmeurs dont le besoin va s'accroître rapidement. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Des enseignements dans le domaine des sciences informatiques et automatiques sont assurés actuellement : 1° au niveau du deuxième cycle, dans les facultés des sciences de Grenoble, Lille, Nancy, Paris, Toulouse ; 2° au niveau du troisième cycle dans les facultés des sciences de Grenoble, Lille, Toulouse. Il existe un institut de programmation à Paris et à Nancy. L'institut de Paris délivre les diplômes d'opérateur programmeur, de programmeur d'études et d'expert en traitement de l'information. L'institut de Nancy délivre le diplôme de programmeur d'études. Il est envisagé également de créer à Grenoble un institut de cette nature délivrant les diplômes d'opérateur programmeur et de programmeur d'études. Une maîtrise d'informatique a d'autre part été créée dans le cadre de la réforme des études supérieures scientifiques. Cette maîtrise sera mise en place à compter de l'année universitaire 1967-1968 dans les facultés des sciences qui seront habilitées après consultation de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Enfin, il existe une spécialité « informatique » dans les instituts universitaires de technologie. Deux départements de ce type ont été ouverts, l'un à Grenoble, l'autre à Montpellier.

22591. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui est celle actuellement des maîtres de l'enseignement primaire des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise. En effet, les nouvelles structures départementales vont poser pour ces enseignants des problèmes importants et l'absence de précisions relatives à leur situation future, qu'ils souhaitent légitimement être identique à leur situation actuelle, crée une grande émotion qui risque d'avoir des incidences sur la stabilité de ce personnel, notamment dans la banlieue où les mouvements importants de population réclament plus qu'ailleurs un personnel stable. Une mise au point ministérielle ou régionale précisant qu'à l'intérieur des nouvelles structures de la Seine et Seine-et-Oise le personnel enseignant ne verra pas ses conditions actuelles bouleversées serait utile pour l'école et pour la situation sociale et morale du corps enseignant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — La réorganisation de la région parisienne par application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 n'entraînera, à l'intérieur des nouvelles structures départementales, aucun changement des conditions actuellement faites aux maîtres de l'enseignement primaire. Ces maîtres n'ont donc aucune inquiétude à avoir et les mesures souhaitées s'avèrent inutiles.

22616. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans les lycées doivent participer au service de vacances de l'établissement au même titre que le personnel de direction, d'éducation et des services économiques ; 2° dans l'affirmative, si elles doivent figurer sur le tableau de service et bénéficier des mêmes vacances que le personnel ci-dessus indiqué ; 3° dans la négative, quel est le régime de vacances qui doit leur être appliqué. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans les lycées participent au service de vacances de l'établissement. Le régime qui leur est applicable a été fixé, notamment par les circulaires n° 84-249 du 25 mai 1964, n° 65-197 du 5 mai 1965 et n° 66-154 du 8 avril 1966 (recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation nationale, vol. VII, art. 610-3). Le service du personnel de secrétariat est organisé par le chef d'établissement, qui tient compte des effectifs dont ils disposent et des besoins à satisfaire.

22646. — M. Cheze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés de plus en plus grandes, en particulier dans le département de l'Ardeche, pour déléguer comme stagiaire et titulariser tous les jeunes normaux ou remplaçants réunissant les conditions requises. Cette situation est la conséquence de l'insuffisance des créations de postes, de la perte pour l'Ardeche de quinze postes d'instituteurs pour la rentrée de 1966 et de la fermeture de nombreuses écoles de hameaux. Elle n'existerait pas si on créait toutes les classes correspondant à des besoins non satisfaits, si on tendait, par des créations de postes, à abaisser à vingt-cinq les effectifs par classe, si était créé le cadre des titulaires remplaçants ainsi que le proposent les enseignants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre d'urgence pour que tous les jeunes enseignants remplissent les

conditions requises puissent être délégués stagiaires, puis titularisés. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs normaux et remplaçants fait actuellement l'objet d'études très attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des négociations entreprises, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. La création d'un cadre de titulaires remplaçants est l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude du problème de la titularisation.

22669. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement supérieur prévoit la création d'instituts universitaires de technologie avec délivrance de D. U. T., en remplacement du D. E. S. T. (diplôme d'études supérieures techniques). La promotion supérieure du travail était habilitée à délivrer des D. E. S. T. d'université. Or, dans le cadre de la réforme, l'évolution et l'organisation de la P. S. T. ne sont pas encore définies officiellement. Il convient cependant de considérer que cette organisation devrait ouvrir aux candidats le plus large éventail possible de choix, tant sur le plan de la durée que sur celui de la nature des études. Il semble absolument indispensable qu'il soit tenu compte très largement de la qualification professionnelle des élèves à la fois dans le déroulement de leurs études (certaines dispenses sont souhaitables) et dans les diplômes qui leur sont délivrés. Il conviendrait en particulier que le titre d'ingénieur technicien soit reconnu en France, comme il l'est déjà dans la plupart des pays d'Europe, et soit accordé aux titulaires du D. E. S. T. provenant de la promotion supérieure du travail aussi bien qu'aux futurs détenteurs de D. U. T. justifiant d'une qualification professionnelle suffisante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Il est de fait que le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie prévoit la suppression ou la modification des enseignements préparant aux brevets de technicien supérieur et aux diplômes d'études supérieures techniques au fur et à mesure de la création des enseignements correspondants dans les I. U. T. Cette mesure est entrée en application en ce qui concerne les brevets de technicien supérieur; elle a été différée en ce qui concerne les diplômes d'études supérieures techniques de la promotion supérieure du travail, en raison des études en cours dans ce domaine. Sans préjuger des conclusions de ces études, qui tiennent compte notamment des dispositions de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, il est possible de préciser qu'il est en effet envisagé d'ouvrir aux candidats le plus large éventail possible de choix et de prendre en considération la qualification professionnelle des intéressés aussi bien au cours des études que pour l'obtention du diplôme. En ce qui concerne l'adaptation du titre d'ingénieur aux problèmes européens, cette question constitue un des aspects particuliers des études, qui sont de la compétence de la commission des titres d'ingénieur, créée par la loi du 10 juillet 1934, et sur laquelle des travaux sont en cours.

22681. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée des instituteurs de l'enseignement public depuis leur rapatriement en métropole et qui sont au nombre de 10.000 environ. Le décret du 17 août 1956 avait créé un cadre d'instituteurs du plan de scolarisation en Algérie; ils bénéficiaient alors des mêmes avantages que les instituteurs (indemnité de logement, vacances scolaires, retraite à cinquante-cinq ans). Actuellement, 7.000 sont employés en France dans les services administratifs; ils ont des horaires et des tâches différents de la même catégorie de personnel et qui n'ont plus de rapport avec leur formation d'éducateur, alors que le décret du 20 août 1963 et la circulaire d'application du 9 mars 1964 indiquait: « Le statut de ces personnels étant aujourd'hui promulgué, il conviendra à l'avenir de n'affecter les instituteurs qui viendraient à être rattachés ou ceux qui obtiendraient leur mutation qu'à des tâches en rapport avec leur formation et leur expérience d'éducateurs ». Certains instituteurs sont affectés dans les C. E. G. ou les C. E. S., d'autres dans les services administratifs, ainsi une partie fait trente heures de travail par mois de congé, l'autre quarante heures de travail par mois de congé; ils ont pourtant le même salaire. Le statut de l'enseignant d'âge est de vingt-sept ans, auxquels s'ajoutent des avantages semblables aux fonctionnaires, n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire des traitements des fonctionnaires effectuée en 1963. En définitive, à l'heure actuelle, les instituteurs rattachés sont des personnels enseignants, sont employés dans divers services et

n'appartiennent à aucune catégorie de fonctionnaires, bien que leurs indices leur donnent droit à la reconnaissance de la catégorie B. Et, à quarante ans, tous les instituteurs auront atteint le dernier échelon et devront y demeurer jusqu'à l'âge de la retraite sans avoir droit à une amélioration de leur situation pendant quinze ans. Afin de remédier à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les instituteurs de l'enseignement public rapatriés d'Algérie, il lui demande: 1° s'ils ne pourraient pas être intégrés dans le cadre B; 2° si ceux qui ont les titres requis ne pourraient pas être recrutés en qualité d'instituteur; 3° si ne pourraient pas être appliquées aux intéressés employés dans les services administratifs les revalorisations d'indices dont bénéficient les fonctionnaires; 4° si de nouveaux indices ne pourraient pas être créés pour le corps des instituteurs de l'enseignement public afin que, pendant quinze ans, de quarante à cinquante-cinq ans, ils ne demeurent pas au même échelon sans possibilité d'avancement. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — 1° En règle générale, les fonctionnaires de la catégorie B se recrutent par la voie du concours. Les nouvelles dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires d'administration universitaire permettent aux instituteurs de faire acte de candidature aux concours interne de recrutement de ce corps, sous réserve de remplir les conditions normales d'âge et d'ancienneté; 2° les dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 63-868 du 20 août 1963, reprises par un projet de décret en instance de signature, ouvrent l'accès du cadre des instituteurs à ceux qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigées des instituteurs remplaçants pour devenir stagiaires, puis titulaires; 3° et 4° il n'est pas actuellement au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale de procéder à une revalorisation des traitements; une décision d'ordre général prise par le Gouvernement exclut en effet les revisions indiciaires au profit d'une catégorie particulière de fonctionnaires.

22713. — **M. Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences entraînées par l'application de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. Sans vouloir remettre en cause le bien-fondé de l'intervention de la loi précitée qui répond à un double objet, la réduction des effectifs des officiers, rendue nécessaire par la réorganisation des armées et l'atténuation partielle du déficit en personnels de l'éducation nationale, il lui fait cependant remarquer que les conditions de reclassement des officiers intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'éducation nationale portent un préjudice certain au personnel de l'administration universitaire dont l'avancement se trouve ralenti, compte tenu du niveau hiérarchique assez élevé auquel sont intégrés la plupart de ces officiers du fait de leur âge et de leur ancienneté au service de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures destinées à rétablir un avancement normal des personnels d'administration universitaire. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est informé des problèmes que pose l'intégration des officiers dans les corps de l'administration et de l'enseignement universitaires et ses services suivent avec la plus grande attention les études menées pour en assurer le règlement. Toutefois, l'état des négociations entreprises avec les différents ministères intéressés ne permet pas de préciser, dès à présent, les mesures qui seront adoptées pour maintenir le rythme actuel de l'avancement du personnel du cadre normal.

22762. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux instituteurs rapatriés d'Algérie. Sept mille d'entre eux environ sont en fonctions en métropole. Ils occupent des postes dans les services administratifs, mais sont astreints, bien que faisant partie de la même catégorie de personnel, à des horaires et des tâches différentes qui n'ont plus aucun rapport avec leur formation d'éducateur. Dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement supérieur, par exemple, l'horaire de travail des instituteurs varie de trente à quarante heures et même plus. Leurs tâches varient aussi entre, d'une part, la surveillance des cantines, des élèves, des dortoirs et du travail de bureau, d'autre part. Dans les services administratifs, ils ont les mêmes horaires et congés que le personnel d'administration universitaire, mais ne peuvent percevoir les indemnités pour heures supplémentaires sous prétexte qu'ils sont toujours enseignants. Cependant, ils n'ont pas droit aux mêmes congés que les enseignants et sont, à cet égard, considérés comme administratifs n'ayant que trente jours de congés. Les instituteurs possédant les titres requis pour être intégrés dans le cadre normal des instituteurs ne l'ont pas été. En 1963, la revalorisation indi-

cière des traitements des fonctionnaires n'a pas été appliquée au cadre des instructeurs sous prétexte que ceux-ci constituent un corps d'extinction. Il est cependant à noter que dans ce corps dit d'extinction, la moyenne d'âge est de vingt-sept ans. En définitive, les instructeurs sont considérés comme des personnels sacrifiés que l'administration utilise où et comme bon lui semble, sans respecter les textes qui les régissent et qui d'ailleurs les condamnent à rester dans un cadre sans fonctions bien définies, alors qu'il s'agit de personnels enseignants. Ils n'appartiennent à aucune catégorie de fonctionnaires bien que leurs indices leur donnent droit à la reconnaissance de la catégorie B. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable faite aux instructeurs. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très informé de la situation faite actuellement aux instructeurs et les négociations entreprises pour y remédier ont abouti notamment à l'élaboration d'un projet de décret portant statut du corps des instructeurs. Ce texte, en instance de signature, rassemble les dispositions statutaires actuellement applicables à ces fonctionnaires et reprend notamment les dispositions du décret n° 63-868 du 20 août 1963 qui ouvrent l'accès du cadre des instituteurs à ceux qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigées des instituteurs remplaçants pour devenir stagiaires puis titulaires. Par ailleurs, les nouvelles dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires d'administration universitaire permettent aux instructeurs de faire acte de candidature au concours interne de recrutement de ce corps sous réserve de remplir les conditions normales d'âge et d'ancienneté.

EQUIPEMENT

22138. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'équipement qu'un examen portant sur le code de la route est imposé à tous les candidats au permis de conduire, même à ceux qui, précédemment, étaient titulaires d'un permis d'une autre catégorie. Il lui demande si, tenant compte du fait que le code de la route est le même pour toutes les catégories de conducteurs, cette formalité lui paraît très utile et s'il est nécessaire de la maintenir. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Si les règles générales de police contenues dans le code de la route sont applicables à tous les conducteurs, quelle que soit la catégorie de véhicule conduit, certaines prescriptions de ce texte intéressent exclusivement les conducteurs de véhicules de poids lourds et ceux de véhicules de transport en commun de personnes : limitations de vitesse suivant le poids total autorisé en charge ; signalisation spéciale ; contrôle technique des véhicules ; visites médicales des conducteurs, etc. Aussi le questionnaire officiel de l'examen du permis de conduire fait-il apparaître ces questions spéciales pour les catégories C et D. L'obligation d'un nouvel examen oral pour les candidats au permis de conduire de ces catégories, même s'ils sont déjà titulaires d'un permis de conduire d'une autre catégorie, s'avère donc justifiée. D'autre part, à défaut de la possibilité d'un examen périodique de tous les conducteurs, qui inciterait ceux-ci à s'adapter à l'évolution de la réglementation, il est certainement souhaitable qu'à l'occasion de nouvelles épreuves les candidats soient amenés à vérifier leurs connaissances sur le code de la route et sur la signalisation routière.

INDUSTRIE

22466. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'industrie que des contrôleurs mandatés par les tribunaux de commerce se présentent chez certains commerçants pour vérifier l'exactitude de leur inscription au registre du commerce et sa conformité avec l'activité réelle exercée. A l'occasion de ces contrôles, ils demandent de faire compléter l'inscription desdits commerçants par la nomenclature des produits vendus. Cette exigence est dans de nombreux cas pratiquement irréalisable, étant donné la variété et le nombre desdits produits commercialisés par certains. Elle semble en outre excéder les dispositions de l'article 6 du décret du 27 décembre 1958, complété par l'arrêté du 27 juillet 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques non conformes aux dispositions légales. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — Instrument de publicité et d'information, le registre du commerce doit refléter avec le maximum de précision la situation des commerçants inscrits. Parmi les énonciations que ces derniers sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations aux fins d'immatriculation, la nature de l'activité réellement exercée

occupe donc nécessairement une place essentielle. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 27 juillet 1963 relatif aux inscriptions au registre du commerce et à l'organisation du registre local et du registre central prévoit l'indication de « l'activité principale exercée et, le cas échéant, des activités secondaires, ainsi que des conditions dans lesquelles ces activités sont effectivement exercées (...) ». Toute modification de l'activité déclarée lors de la demande d'immatriculation entraîne la souscription d'une déclaration modificative. Il va de soi que ces différentes déclarations ne concernent que l'activité des assujettis ; elles ne s'étendent pas à l'énumération des produits transformés ou vendus qui en font l'objet. Il convient en outre d'observer que les demandes aux fins d'immatriculation ou de mention, obligatoirement accompagnées des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur, font l'objet d'un contrôle de conformité de la part du greffier qui les reçoit et que des indications inexacts ou incomplètes, données de mauvaise foi, exposeraient leur auteur aux sanctions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. Le système de contrôle qui vient d'être analysé étant exclusif de toute mesure complémentaire *a posteriori* de la nature de celle que signale l'honorable parlementaire, il apparaît que les agissements évoqués sont étrangers à la compétence comme à l'action des tribunaux de commerce, qui ne sauraient mandater de « contrôleurs » pour l'accomplissement de missions excédant l'esprit et la lettre des textes gouvernant le registre du commerce. Seuls des renseignements circonstanciés sur les faits allégués permettraient éventuellement à l'administration de se prononcer en connaissance de cause sur des errements dont elle n'a pas eu connaissance. Il appartiendrait aux intéressés qui se croiraient victimes d'agissements répréhensibles de les signaler aux autorités judiciaires.

INTERIEUR

22167. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'intérieur que le taux de la rente afférente à la médaille d'honneur de la police est ridiculement bas : deux francs par an. Cette somme ne correspond plus à rien et n'a aucun rapport avec l'importance morale de cette médaille. Il lui demande s'il envisage un relèvement de ce taux. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — La revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police est un objectif que s'est assigné le ministre de l'intérieur. Les suggestions qu'il a été amené à présenter à ce sujet tant en ce qui concerne la revalorisation de l'allocation annuelle que la réforme et la simplification du système de paiement font l'objet d'échanges entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances.

22878. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, selon ses propres instructions, les inscriptions sur les listes électorales devaient être effectuées avant le samedi 10 décembre 1966, ce qui revient à dire que les électeurs et électrices intéressés avaient la possibilité d'accomplir cette formalité jusqu'à cette date vingt-quatre heures. Or, dans la plupart des communes rurales et dans un certain nombre de communes urbaines, les bureaux ont été fermés bien avant l'heure précitée. Le lundi suivant, il a été opposé aux solliciteurs la date impérative du 10 décembre pour refuser toute nouvelle inscription. Cette interprétation restrictive est d'autant plus inadmissible que la faute initiale incombe aux bureaux municipaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter en cette occurrence une attitude plus libérale pour permettre aux citoyens de bonne volonté de remplir leur devoir civique. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les électeurs ont eu la possibilité de solliciter leur inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} novembre et le 10 décembre. Ils en ont été périodiquement avisés par la voie de la presse et de la radiodiffusion et au cours de cette période des permanences ont été tenues le samedi dans les mairies. Par ailleurs, aucun texte ne dispose que les mairies étaient tenues d'assurer une permanence jusqu'à minuit le samedi 10 décembre. Les électeurs avertis à plusieurs reprises et en temps utile ont donc eu toute facilité pour s'inscrire sur les listes électorales avant la fermeture des bureaux des mairies le 10 décembre.

JUSTICE

20256. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a été chargé par un cultivateur de vendre une petite chaumière se trouvant dans la cour de sa ferme, avec environ

20 ares de terrain. Bien qu'il semble qu'aucune autorisation de division ne doive être demandée puisque le détachement d'une seule parcelle, lorsque le vendeur reste propriétaire du surplus du terrain, n'est pas considéré comme un lotissement, ce notaire a cependant demandé une autorisation de division à la préfecture du Calvados. Celle-ci a été refusée pour des raisons d'eau et d'assainissement, bien que les trois quarts des propriétés rurales de ce département n'aient pas l'eau. Cette décision lèse gravement le vendeur puisque, propriétaire d'un immeuble bâti, il ne peut vendre une partie de celui-ci. La décision prise risque d'ailleurs de gêner considérablement les transactions immobilières dans les départements de l'Ouest. Il lui demande si, pour une affaire de ce genre, une demande devait être adressée par le notaire à la préfecture et, dans l'affirmative, si celle-ci peut empêcher la vente d'une maison avec division du terrain pour une simple question d'absence de réseau de distribution d'eau potable et en arguant du fait que l'imperméabilité du sol permet difficilement un assainissement individuel d'une source existant sur la propriété et dont l'eau est impropre à la consommation humaine. (Question du 24 juin 1966.)

Deuxième réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 que l'existence d'un lotissement est subordonnée notamment : a) à la condition que la division d'une propriété foncière ait été faite en vue de la création d'habitations, de jardins ou d'établissements industriels et commerciaux ; b) à pluralité de ventes ou de locations simultanées ou successives. A cet égard, la pluralité apparaît dès l'aliénation d'une seconde parcelle de terrain lorsque cette aliénation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle. L'absence de réseau d'eau potable et d'assainissement ne permet certes pas de s'opposer à un simple détachement de parcelle, mais elle n'en revêtirait pas moins une importance certaine au cas où il serait envisagé de remplacer la chaumière existante sur cette parcelle par un bâtiment neuf ; il y aurait, en effet, là un motif de rejet de la demande de permis de construire qui serait formulée à cet effet.

22536. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les employés des greffes des tribunaux de commerce dont les conditions de rémunération paraissent actuellement des plus défavorables. Dans la Seine, par exemple, la disparité existant entre les émoluments attribués au greffier en chef du tribunal de commerce, qui n'ont pratiquement pas variés depuis le 3 mai 1958, et le coût des insertions au *Bulletin officiel du registre de commerce* qui a été relevé, selon le cas, de 50 à 400 p. 100 entre le mois d'octobre 1951 et le mois de janvier 1963, montre bien la nécessité d'une forte revalorisation de ces émoluments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux employés des greffes des tribunaux de commerce une rémunération adaptée à l'évolution du coût de la vie. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Les derniers accords de salaires conclus dans le cadre de la convention collective entre les greffiers des tribunaux de commerce et leurs employés ont été signés le 21 février 1962 et il est exact que le tarif général de ces greffiers n'a pas été augmenté depuis le 3 mai 1958. Cependant le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de décret augmentant ces émoluments de 25 p. 100. La publication de ce texte interviendra dès réception de l'avis de cette haute assemblée.

22554. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que le Gouvernement a fait adopter, lors du vote de la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, diverses mesures d'indemnisation et de reclassement en faveur des greffiers titulaires de charges : rachat des charges, possibilité de reclassement dans d'autres charges d'officiers ministériels et, même, possibilité d'intégration dans la magistrature. Ces mesures sont surtout importantes pour les titulaires de greffes importants et leurs permettront de retrouver une situation équivalente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit en faveur des cadres salariés de ces greffes importants, qui ont actuellement des salaires correspondant à leurs responsabilités et qui risquent, lors d'une intégration dans la fonction publique, de voir leurs revenus diminués d'une façon substantielle. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — En application de l'article 4, septième alinéa, de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, les employés des greffes titulaires de charge, salariés à plein temps et remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, auront la possibilité soit d'être intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judi-

ciaires s'ils remplissent la condition d'âge exigée par le troisième alinéa de l'article 4 susvisé soit, dans le cas contraire, d'être recrutés en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire. Les modalités d'application de ces dispositions, qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat, ne sont pas encore définitivement arrêtées et font actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, de fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il peut être indiqué, dès à présent, que les employés des greffiers titulaires de charge auxquels il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4, septième alinéa, de la loi précitée du 30 novembre 1965, bénéficieront d'une reconstitution de carrière qui, tenant compte, notamment, de leurs diplômes et titres universitaires, de la durée et de la qualité des services effectués dans un greffe, devrait normalement leur permettre d'avoir une situation comparable à celle qu'ils avaient avant leur intégration ou leur recrutement.

22702. — M. Lucien Bourgeois demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est exact que, pour l'année 1967, il ne sera pas établi de tableau d'avancement pour les magistrats ; 2° dans l'affirmative, les raisons de cette décision qui ne peut manquer, de toute évidence, de porter un préjudice matériel à la situation des magistrats et de provoquer, parmi eux, une amertume justifiée ; 3° si cette décision a bien été prise, s'il n'envisage pas, pour des raisons de simple équité, de la reconsidérer. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Aux termes du décret n° 66-956 du 22 décembre 1966 (*Journal officiel* du 24 décembre 1966) le tableau d'avancement et les listes d'aptitude des magistrats du corps judiciaire pour l'année 1967 seront, à titre exceptionnel, arrêtés et publiés le 15 avril 1967 au plus tard. Cette mesure temporaire et dérogoratoire permettra, par l'étalement de la période de référence, de prendre en compte, pour la fixation du nombre d'inscriptions au tableau d'avancement, les vacances ouvertes au premier grade de la hiérarchie judiciaire entre le 1^{er} novembre 1966 et le 15 mars 1967, rendant ainsi possible non seulement la réinscription des magistrats précédemment inscrits et non encore promus — ce que permettrait tout juste de faire la stricte application des dispositions réglementaires permanentes — mais encore des inscriptions nouvelles. Toutefois pour ne pas grever par anticipation les tableaux d'avancement à venir, et d'abord le tableau de 1968, il convient que les inscriptions au tableau de 1967 soient limitées en nombre et surtout que soient pris en considération les projets actuellement élaborés, qui sont de nature à rationaliser et régulariser l'avancement du corps judiciaire.

22742. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si, dans une instance de divorce, alors que l'un des conjoints a été nommé administrateur-séquestre des biens communs, l'autre conjoint peut demander à ce que communication de la comptabilité lui soit faite aux fins de se rendre compte du mouvement des affaires et des arrêtés de comptes ; 2° dans la négative, si l'avoué de celui-ci peut en exiger la communication pour en permettre la consultation en son étude ; 3° si, en tout état de cause, le conjoint administrateur séquestre doit fournir des comptes ou bien s'il appartient seulement au contrôleur judiciaire désigné par le tribunal de les faire parvenir à l'autre conjoint, à charge par ce dernier de lui faire connaître, le cas échéant, les observations qu'il pourrait être amené à présenter ; 4° s'il existe éventuellement un délai pour la dite remise. (Question du 16 décembre 1966.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision la situation à laquelle elle se réfère. En raison de la diversité des hypothèses qui peuvent se présenter dans le cadre de cette question, le garde des sceaux suggère à l'honorable parlementaire de lui indiquer le cas d'espèce auquel il fait allusion.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22821. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le nouveau type de central téléphonique d'une conception entièrement nouvelle, basée sur un système de commutateur automatique fondé sur l'utilisation de composants électroniques et d'un procédé de commutateur codé, pour établir les liaisons, qui va être installé à Rotterdam par une société étrangère. Il lui demande si l'utilisation de tels centraux ne serait pas susceptible d'accroître les possibilités d'installation de nou-

velles lignes pour les abonnés dont les demandes sont en attente. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — L'autocommutateur qui doit être installé à Rotterdam et qui utilise des composants électroniques fait partie de la famille des centraux électroniques et semi-électroniques qui sont actuellement étudiés dans le monde entier. La France tient un rang des plus honorables dans cet ensemble et elle connaît les avantages, les possibilités futures et les difficultés présentes qu'offre ce genre d'autocommutateurs. A l'heure actuelle, étant donné l'état de la technologie, de tels centraux promettent des progrès certains mais sont encore d'un prix de revient beaucoup plus élevé que les centraux Crossbar. Ils ne peuvent donc pas encore accroître les possibilités d'installation de nouvelles lignes d'abonnés en accroissant pour le même prix le nombre de lignes installées. Toutefois, étant donné l'intérêt certain que présenteront pour l'avenir les centraux électroniques, l'administration des P. T. T. étudie, au sein de la « Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications » (Socotel) et sous la direction du centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.), ce problème important et difficile. Un central expérimental de 2.000 lignes sera mis en service dans la proche banlieue parisienne au cours de l'année prochaine et permettra d'orienter les études définitives et de préciser les prix de revient.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

22576. — M. Trémolières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales : 1° s'il peut lui indiquer, pour chacune des vingt-cinq premières entreprises françaises : a) le volume de leur chiffre d'affaires ; b) les sommes consacrées aux investissements industriels ; c) les dépenses d'investissements pour la recherche appliquée ; d) le nombre de brevets déposés en 1965 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour regrouper ou faire naître la recherche appliquée dans les entreprises moyennes ou petites. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Le classement des entreprises peut être basé sur des critères très divers : capitaux propres, chiffre d'affaires, effectifs, productivité du capital, de la main-d'œuvre, appartenance ou non à un secteur de pointe déterminant pour l'avenir, exportations, activités de recherches, etc. Si l'on s'en tient au critère du chiffre d'affaires, et pour les seules entreprises industrielles (non compris les sociétés commerciales, les banques...) les vingt-cinq premières firmes ont eu en 1965 des chiffres d'affaires T. T. C. variant de 1,47 à 11,27 milliards de francs, la moyenne se situant à 3,4 milliards de francs environ. Ces vingt-cinq firmes comprennent : 7 entreprises publiques ; 3 constructeurs automobiles ; 2 entreprises du secteur « chimie » ; 6 entreprises du secteur pétrolier ; 4 entreprises du secteur « métallurgie » ; 3 entreprises des secteurs « constructions mécanique et électrique ». Pour ce qui est des précisions demandées sur les investissements industriels, les investissements de recherche, le nombre de brevets déposés en 1965, les entreprises françaises ne publient encore que peu de résultats sur leurs activités, en particulier dans ces domaines considérés comme relativement confidentiels. En 1965, les vingt-cinq premières entreprises — pour le nombre de brevets déposés — ont déposé entre 351 et 42 brevets avec une moyenne de 103. Parmi ces entreprises, deux seulement sont à capitaux étrangers. Pour les vingt-cinq premières, le nombre de dépôts se situe de 40 à 23, la moyenne étant de 33. En 1964, d'après une enquête de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, l'ensemble des sommes consacrées à la recherche dans le secteur privé s'est élevé à 3,58 milliards de francs dont 1,08 financés par l'Etat. Sur ces 3,58 milliards de francs, environ 450 millions de francs ont été consacrés à des dépenses en capital. Les dix entreprises ayant les plus gros budgets de recherche et développement totalisent 34 p. 100 de ces 3,58 milliards de francs ; les vingt-cinq premières plus de 50 p. 100. La recherche appliquée représente environ 35 p. 100, et le développement environ 62 p. 100 de l'effort global, la recherche fondamentale moins de 3 p. 100 ; 2° il existe déjà un certain nombre d'incitations. La procédure d'aide à la recherche de développement et les contrats d'étude passés avec l'industrie par les organismes ou services publics, tendent chaque fois que cela est possible, à provoquer des groupements de sociétés pour améliorer leurs capacités de recherche. De même les mesures fiscales favorisent la participation dans les sociétés de recherche. Enfin, les centres techniques professionnels sont précisément destinés à mettre la recherche à la portée des entreprises petites et moyennes. Mais bien que certaines entreprises de taille modeste consacrent une part importante de leurs ressources à la recherche, celle-ci reste l'apanage des plus grandes. Le Gouvernement s'en préoccupe, comme l'indique la déclaration sur la politique scientifique faite le 30 novembre 1966 devant l'Assemblée nationale : « Il faut que les entreprises investissent dans la recherche, quitte à bâtir des ser-

vices de recherche communs à plusieurs petites et moyennes entreprises, quitte à passer des contrats à des centres privés ou publics de recherche. Le Gouvernement s'emploiera à les y aider ». C'est dans ce but qu'a été constitué un groupe de travail consacré à l'étude des centres techniques professionnels et des centres de recherche sous contrats.

REFORME ADMINISTRATIVE

22618. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à l'occasion d'un récent colloque médical il a été révélé que de nombreux décès étaient dus aux maladies cardio-vasculaires. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dans la rédaction suivante pour le paragraphe 3 : « A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale ou nerveuse, affection cancéreuse, poliomyélite ou maladie cardio-vasculaire... ». (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires atteints des maladies cardio-vasculaires a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Il s'agit de maladies qui, selon les thérapeutiques actuelles, demeurent curables dans un laps de temps correspondant à la durée des congés de maladie et qui par leurs manifestations discontinues, entraînent des interruptions d'activité suivies de reprises de fonctions. Il en résulte que le régime des congés de maladie prévus par l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont les intéressés peuvent demander le bénéfice plusieurs fois au cours de leur carrière, se révèle mieux adapté à la situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques que le régime des congés de longue durée qui ne peuvent être accordés, pour leur durée totale, qu'une seule fois.

22755. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes des dispositions du titre III du décret n° 59-308 du 14 février 1959, le tableau d'avancement de grade est préparé chaque année par l'administration et soumis aux commissions paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est confirmé à l'article 17 du même décret que l'autorité investie du pouvoir de nomination est l'autorité compétente pour procéder à l'inscription au tableau d'avancement. Le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 (art. 9) précisait que l'avancement de classe des administrateurs civils est prononcé par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé. Les avancements à la hors-classe et à la première classe publiés au titre des années 1961 à 1964 incluse, soit antérieurement à la mise en application du nouveau statut du 29 novembre 1964, ont été prononcés par arrêté du Premier ministre et de chaque ministre intéressé. Cependant les inscriptions au tableau d'avancement avaient été prononcées pour chaque administration par arrêté du seul ministre intéressé, sans que le Premier ministre ait pu par conséquent participer à l'inscription par ordre de mérite. Comme par ailleurs les promotions doivent en principe, selon l'article 28 du statut général, avoir lieu dans l'ordre du tableau d'inscription, les fonctionnaires intéressés se posent la question de savoir si la procédure qui a été suivie pour la promotion à la hors-classe et la première classe est régulière, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne paralysant pas en cette circonstance avoir pleinement exercé ce pouvoir. Il lui demande s'il peut fournir tous apaisements à cet égard. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Les tableaux d'avancement de grade des administrateurs civils étaient effectivement, dans la période antérieure au 31 décembre 1964, alignés des seuls ministres ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Les opérations d'avancement se décomposent en effet en deux phases : un tableau d'avancement est d'abord dressé pour toute une année ; puis les nominations sont prononcées, par arrêté, à mesure que des vacances s'ouvrent. L'inscription au tableau d'avancement est une condition nécessaire, mais elle ne suffit pas à entraîner le changement de grade. La disposition de l'article 9 du statut des administrateurs civils en date du 14 mars 1962, aux termes de laquelle « l'avancement de classe est prononcé par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé », a toujours été entendue dans son sens strict. Elle ne pouvait s'appliquer qu'à l'acte de nomination, qui consacre l'avancement, non à l'inscription au tableau qui est un acte distinct. Cette solution est d'ailleurs retenue dans tous les cas où les statuts particuliers de fonctionnaires disposent que l'avancement est prononcé par le Premier ministre et un ministre. Elle n'a soulevé jusqu'à maintenant aucune contestation. Les administrateurs civils peuvent donc recevoir tous apaisements sur la légalité de leur avancement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22097. — 15 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes filles de moins de vingt ans, bénéficiaires des allocations familiales, et qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge des allocataires, ne se voient pas reconnaître la qualité d'ayant droit d'assuré social. Il lui rappelle que l'article L. 285 du code permet, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution des prestations sociales à ces jeunes filles, et lui demande s'il ne croit pas équitable de remédier, dans un souci d'équité, à la disparité dont souffrent, en ce domaine, les ressortissants du régime agricole, par une modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en A. S. A. et l'article 1106-1 du code rural en A. M. E. X. A.

22112. — 15 novembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que la rentrée scolaire à Villers (Meurthe-et-Moselle) s'est effectuée de façon peu satisfaisante pour le C. E. S. Jean-Macé. Quatre jours avant la rentrée, le principal et le directeur d'études n'avaient pas été nommés et il n'y avait pas de locaux pour accueillir une centaine d'élèves supplémentaires, alors que l'extension du C. E. S. Jean-Macé a été demandée par la municipalité en 1960, renouvelée en 1962 et en 1964. Pour pallier ce manque de locaux, la municipalité a accepté de mettre à la disposition du C. E. S. les trois classes-barâques situées près du stade Rermann, qui sont en très mauvais état en raison de leur vétusté et qui devaient précisément disparaître cette année. Il a donc fallu se contenter d'un matériel et d'un mobilier de fortune pour accueillir les effectifs des trois classes, le 19 septembre. Il faut également remarquer que ces trois classes inconfortables sont très éloignées du C. E. S. et que cela n'est pas fait pour faciliter le travail des maîtres et des élèves. Emue par cette situation faite aux maîtres et aux élèves, qui ira en s'aggravant avec l'hiver, l'association des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de Villers souhaite l'extension du C. E. S. Jean-Macé dans les délais les plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les dispositions utiles pour répondre au vœu des parents d'élèves des C. E. S. et C. E. G. de Villers en octroyant les crédits nécessaires.

22115. — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'ici ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : grosse fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, en plein mois de novembre, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel ». Cette situation tend à devenir intolérable, surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé ces dernières années, ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises et compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés ; 2° en prévision de l'aménagement du littoral d'une part et de la région de montagne (Font-Romeu) avec le centre préolympique, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunication.

22116. — 15 novembre 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** ses précédentes questions écrites relatives au vif mécontentement et aux inquiétudes des riverains de l'Auzonnet pour les communes de Saint-Jean-de-Valerisclé, les Magcs, Saint-Julien-de-Cassagnas, Allègre, Rivières, et au-delà vers Bagnols-

sur-Cèze. Des analyses faites en laboratoires ont révélé que les eaux de l'Auzonnet, fortement salées, étaient impropres à l'arrosage, tandis que les eaux des puits riverains n'étaient pas potables. Par une question écrite du 8 janvier 1963, il demandait au ministre de la santé publique et de la population de faire rechercher les causes de cette pollution pour remédier à cette situation préjudiciable aux riverains et à l'ensemble de la population. Dans sa réponse du 9 mars 1963, M. le ministre indiquait qu'en ce qui concerne les causes de cette pollution elles sont imputables, aussi bien aux eaux provenant des laves de charbon des mines de Saint-Florent que des eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines. Quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation, M. le ministre de la santé publique et de la population indiquait que l'ingénieur des mines avait été saisi du problème, et procédait à une étude complète de la question. Ceci, semble-t-il, aurait été fait. Cependant, aucun remède ni aucune solution efficace n'ayant été apportés, des dommages importants continuant à être causés aux cultures maraîchères et fruitières, l'eau des puits étant toujours fortement salée, sur tout le parcours de la rivière, il lui demande, se faisant une fois de plus l'interprète des riverains mécontents, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

22132. — 15 novembre 1966. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la période de distillation vient de s'ouvrir dans le département de l'Isère sans que les agriculteurs soient fixés sur le taux des prestations d'alcool vinique qu'ils auront à fournir au titre de la campagne 1966-1967. Cette distillation étant effectuée essentiellement par des distillateurs ambulants travaillant à façon, cette absence de renseignements pose un certain nombre de problèmes, c'est pourquoi il lui demande : 1° si la distillation doit être effectuée sur la base de 1965, c'est-à-dire au taux de 12 p. 100 ; 2° dans ce cas, quelle serait la position de l'administration vis-à-vis du maintien de l'abattement à 35 hectolitres ou son report à 29 hectolitres ; 3° quelle serait également sa position en ce qui concerne les quantités d'alcool distillées en trop, si les prestations étaient ramenées à 10 p. 100 ; 4° dans le cas où les agriculteurs auraient distillé sur la base de 10 p. 100, si le, assouplissements prévus antérieurement seraient reconduits pour la campagne 1966-1967 ; c'est-à-dire une décharge de prestations lorsque le reliquat est égal ou inférieur à 5 litres, ou un report sur la campagne 1967-1968 de la livraison ou libération par l'achat d'un transfert de distillation lorsque le reliquat est compris entre 5 et 10 litres ; 5° s'il ne serait pas possible d'envisager pour les années à venir un taux fixe en début de campagne avec réajustement et rappel sur la campagne suivante, au moins pour les zones viticoles où la distillation se pratique par distillateurs ambulants, par opposition aux distillations faites par les coopératives ou entreprises de distillation.

22189. — 17 novembre 1966. — **M. Odrv** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** où en est la réalisation de la poste annexe prévue au quartier des Marnaudes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Sainte-Denis), cette poste étant légitimement réclamée depuis longtemps par les habitants et les commerçants de ce quartier.

22201. — 18 novembre 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, elle s'était étonnée de la différence du prix de l'électricité payé par les consommateurs, suivant les régions géographiques et la proximité des sources d'énergie. La Bretagne, éloignée des centrales des régions houillères ou des centrales hydrauliques, paie un prix du kilowatt élevé. Or, dans les semaines à venir, elle bénéficiera du supplément fourni par l'usine marémotrice de La Rance et de la centrale des monts d'Arrée, sans parler des grandes centrales de Nantes. Compte tenu de ces éléments nouveaux, elle lui demande si une révision en baisse du kilowatt payé en Bretagne, ne devrait pas équitablement intervenir et, mieux encore, si une péréquation ne devrait pas être étudiée pour tenir compte des possibilités nouvelles des sources de production d'énergie. Il est bien évident que le « franc breton » n'est pas considéré comme accordé en fonction des nouvelles données énoncées ci-dessus.

22203. — 18 novembre 1966. — **M. Henry Roy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours des récents débats du budget de son ministère il a insisté sur le fait qu'en raison de la réduction annuelle de la production charbonnière prévue par le V^e Plan, la consommation de notre charbon national doit avoir priorité sur

celle des charbons importés des pays tiers. Il apparaît, dans ces conditions, logique de limiter l'importation des charbons étrangers. Il lui signale, cependant, le cas particulier des anthracites russes stockés depuis deux ans sur les chantiers de certains ports français et dont le déblocage, prévu en principe pour le 1^{er} octobre dernier, a été refusé par la direction des mines. Il lui fait remarquer qu'en raison de leur qualité supérieure, les anthracites russes sont particulièrement appréciés tant par les clients consommateurs que par nos chantiers navals, trop souvent démunis d'un combustible de cette qualité. En outre, une extension de nos échanges avec la Russie, notamment, qui procurerait du travail au personnel portuaire et au personnel charbonnier, favoriserait le développement, tant recherché, de l'activité de nos régions maritimes. Compte tenu de ces considérations, ainsi que du fait que le tonnage des anthracites russes considérés est relativement faible, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de reconsidérer le problème et de prendre d'urgence des mesures destinées à permettre le déblocage des anthracites russes actuellement stockés dans les ports français.

22210. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les constructions et améliorations déjà réalisées avec l'accord du génie rural et répondant aux normes fixées par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 et l'arrêté de même date pourront bénéficier d'une revalorisation de la subvention qui leur a été allouée antérieurement, afin que les agriculteurs qui ont déjà réalisé des investissements importants, et expérimenté les meilleures solutions techniques, ne se trouvent pas financièrement défavorisés par rapport à ceux qui n'ont rien entrepris jusqu'à présent.

22215. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation, les subventions accordées par le génie rural pour la rénovation de l'habitat, d'une part, et l'adaptation des bâtiments d'exploitation aux nouvelles structures, d'autre part, sont attribuées par référence au revenu cadastral. Il lui demande si, pour favoriser des travaux dont la nécessité est évidente, il ne serait pas possible que le taux maximum des subventions soit accordé à toutes les exploitations sans considération du revenu cadastral.

22216. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir dans les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

22651. — 13 décembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences souvent rigoureuses qui découlent du texte de l'article 1630 (4^o) du code général des impôts, par lequel un propriétaire d'immeuble à usage locatif est assujéti au prélèvement de 5 p. 100 pour avoir bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et ce sans pouvoir procéder au rachat en valeur actuelle de la taxe pour les années à venir, à moins d'occuper lui-même les locaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réglementation plus souple, accordant aux propriétaires d'immeuble à usage locatif soumis depuis plus de dix ans à ce prélèvement, la possibilité de rembourser la subvention reçue du fonds national afin de s'exonérer du prélèvement pour l'avenir.

22652. — 13 décembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement grave du service de santé scolaire dans le département de l'Eure, due à une importante pénurie du personnel spécialisé des services médicaux et sociaux scolaires, et lui expose les faits suivants : 1^o depuis plusieurs années, il n'y a plus de médecin scolaire dans les cantons de Verneuil-sur-Avre, Bernay et Pont-Audemer ; 2^o les médecins scolaires des secteurs de Glaons, Le Neubourg, Louviers, Evreux-Centre, ne sont assistés que d'une seule infirmière, dont la tâche est réduite à un simple secrétariat médical ; 3^o il n'y

a pas d'assistantes sociales scolaires dans les secteurs médicaux de a) Evreux-I, une partie de la ville, plus le canton de Conches et Evreux-Nord ; b) Evreux-II, une partie de la ville, plus les cantons d'Evreux-Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Saint-André-de-l'Eure ; c) Evreux-Centre. En dépit des demandes des parents, du corps enseignant, et des autres services sociaux, pas d'assistante sociale au lycée d'Etat d'Evreux ; d) Louviers, canton et ville de Pont-de-l'Arche, Louviers, Fleury-sur-Andelle ; e) Le Neubourg, cantons du Neubourg, Amfreville-la-Campagne, Beaumont-le-Roger, Bourthe-roulde, Brionne, Routot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui inquiète à juste titre parents et responsables de ce département.

22653. — 13 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable avait, de 1945 à 1963, acquis divers locaux commerciaux et d'habitation ainsi que des parcelles de terrains contiguës à ceux-ci. Les locaux commerciaux, les terrains et les maisons d'habitation étaient loués à diverses personnes physiques ou morales. Entre autres, le principal locataire était une société anonyme aux activités polyvalentes comprenant en particulier une entreprise de revêtements de sol, dont le contribuable était président directeur général et qui y exploitait un fonds de commerce de négoce de pneumatiques. Malgré plusieurs améliorations successives, l'ensemble des locaux était vétuste et ne permettait pas une exploitation rationnelle de cette activité. Et, à la suite d'une mise en demeure des services municipaux, la société se trouva dans l'obligation d'envisager : ou la reconstruction totale de son exploitation, ou son déplacement, ou sa disparition. A la suite de plusieurs mois de pourparlers et de contacts avec les services du ministère de la construction et du dépôt par un architecte de plusieurs avant-projets, un permis de construire fut accordé le 24 janvier 1963. Celui-ci, en plus de la construction de locaux professionnels modernes et adaptés, s'il entraînait la destruction de quatre logements, permettait d'en créer seize. Ayant des activités professionnelles absorbantes, le contribuable avait, entre-temps, décidé de ne pas s'occuper lui-même de l'opération de construction, mais d'en confier le soin à des professionnels. En conséquence, il fit apposer de son terrain et des locaux destinés à être démolis à une société civile immobilière constituée à cet effet le 30 mars 1963. En contrepartie de son apport en nature, il reçut des parts sociales correspondant à la valeur vénale de son apport estimé à la date de constitution de la société civile immobilière. Ces droits sociaux ont été cédés en 1963 et 1964, au fur et à mesure de la vente des seize logements construits. L'administration des contributions directes, en raison de la transparence fiscale en matière de promotion immobilière instituée par la loi du 17 mars 1963, prétend établir une imposition au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre le prix de revient des terrains apportés et le prix de cession des parts sociales représentatives de fractions de l'immeuble collectif construit. En effet, l'administration refuse au contribuable l'exonération de l'imposition sur les profits immobiliers prévus par l'article 28-VII de la loi du 17 mars 1963 sous la double condition : 1^o qu'ils se rapportent à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 17 mars 1963 ; 2^o que les biens cédés aient été la propriété du contribuable avant cette dernière date. La première condition se trouve remplie puisque le permis de construire a été délivré bien avant le 17 mars. La deuxième condition, suivant l'administration, ne s'y trouve pas, car elle prétend que les droits sociaux, lorsqu'ils ont été cédés, étaient représentatifs d'une fraction d'immeuble, et non d'une fraction de terrain, et qu'en conséquence la date de propriété des biens cédés ne peut être que la date de construction définitive du nouvel immeuble. Il lui demande, en conséquence : 1^o considérant que du fait de la transparence fiscale et en raison de l'activité professionnelle du contribuable, les profits immobiliers sont déterminés en ignorant totalement la société civile immobilière ; 2^o considérant que les appartements ont été vendus bien avant la terminaison de l'immeuble ; 3^o considérant que, du fait de la transparence fiscale, il revient à dire que le contribuable a vendu directement sans intermédiaire, aux acheteurs d'appartements, une fraction de ses droits de propriété sur les terrains apportés et que, par conséquent, il convient de remonter à l'acquisition des terrains et immeubles disparus pour retrouver l'origine de propriété, s'il ne convient pas de considérer que les « biens cédés » (sous forme de droits sociaux de l'immeuble construit par la société civile immobilière) étaient la propriété du contribuable avant le 17 mars 1963 et qu'ainsi celui-ci doit bénéficier des dispositions transitoires prévues par la loi du 17 mars 1963.

22655. — 13 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportateurs de peaux de lapins sont tenus par contrat de « mettre 2 à 3 kg de naphthaline par balle expédiée ». Ce produit est donc indispensable

à la conservation des marchandises exportées attendu que bien souvent, elles restent emballées pendant des mois. Comme il s'agit de marchandises exportées, les exportateurs achètent généralement la naphthaline en franchise de T. V. A. L'administration des contributions indirectes ne semble pas d'accord sur l'exonération indirecte de la T. V. A. pour la naphthaline exportée, se basant sur le deuxième alinéa de l'article 267-1 A du C. G. I. excluant les produits qui disparaissent au cours de la fabrication ou qui se trouvent détruits. Par analogie avec la glace garnissant les wagons frigorifiques pour la conservation de la viande, on peut considérer que la naphthaline remplit le même office que la glace, au cas d'exportation et que par conséquent, elle ne peut être comprise dans les produits exclus de la franchise de T. V. A. Il lui demande si la naphthaline servant à la conservation des peaux exportées peut bénéficier de l'exonération de la T. V. A. par analogie avec la glace indispensable à la conservation de la viande au cours des transports par wagon frigorifique.

22457. — 13 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un document spécialisé en matière d'administration municipale pédagogique, fiche n° 501, indique : « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école si toutes les communes intéressées y consentent. Cette réunion est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités, étant distantes de moins de 3 km, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre après avis du conseil départemental et des conseils municipaux intéressés ». Il lui demande : 1° si les dispositions précitées sont toujours en vigueur ; 2° à quels textes se réfère chacune des trois phrases citées ; 3° si, en cas de suppression d'une école de moins de quinze élèves en vue de sa réunion à une école distante de moins de 3 km, l'administration peut passer outre avis défavorable des conseils municipaux intéressés ; 4° si, au contraire, l'administration peut réunir l'école supprimée à une école sise à une distance de plus de 3 km à la demande des conseils municipaux intéressés.

22458. — 13 décembre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un rapatrié du Maroc en 1963 inscrit alors sur les listes professionnelles et pouvant bénéficier de ce fait d'un prêt de réinstallation pour l'achat d'une exploitation agricole. Sur le prix d'achat l'agriculteur doit fournir 20 p. 100 d'apport personnel qu'il lui est difficile de trouver en raison des conditions de son départ qui ne lui ont pas permis de rassembler un capital suffisant, ce capital ayant au surplus fondu depuis lors. Avant son départ, il a obtenu de l'ambassade un prêt du Crédit foncier qui, il y a quelques années, pouvait être utilisé pour le versement initial et était admis à ce titre par le service des migrations rurales. Il semble qu'il n'en soit plus ainsi à l'heure actuelle et que ce premier prêt serait inclus dans le prêt accordé en France au titre de la réinstallation aux agriculteurs. Il lui demande ce qu'il en est exactement et s'il ne lui paraît pas possible de considérer qu'il s'agit de deux prêts distincts.

22459. — 13 décembre 1966. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le retard apporté par les caisses intéressées à la revalorisation des retraites d'assurance vieillesse toujours figées au taux de 1961, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie et sur le fait que le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 ne semble pas avoir eu un commencement d'effet alors que les vieux salariés d'Algérie attendent depuis cinq ans que leur modeste pension soit revalorisée comme l'ont été les pensions des salariés métropolitains.

22460. — 13 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable a reçu un terrain, par voie de succession, depuis plus de trois ans. Il pouvait donc, en principe, en cas de lotissement de ce terrain, bénéficier des mesures d'allègement prévues par les alinéas III. et V de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 en faveur des lotissements portant sur des terrains acquis depuis plus de trois ans et par voie de succession. Cependant, ce terrain a fait l'objet d'un échange obligatoire, réalisé

dans le cadre d'une opération de remembrement foncier. Le nouveau terrain attribué en remplacement est strictement équivalent au premier, et l'échange a été effectuée sans soufte. Le contribuable ne pouvait se dérober à cette opération. L'intéressé a procédé en 1963 et 1964 au lotissement selon la procédure ordinaire. Il lui demande si, compte tenu du fait que l'opération de remembrement avait un caractère obligatoire et qu'elle n'a apporté au contribuable aucun profit, d'une part ; d'autre part, que ce contribuable pouvait bénéficier précédemment des mesures d'allègement susvisées, au titre du terrain d'origine dont il était propriétaire, celui-ci peut être admis, dans un esprit d'équité et de justice fiscale, à bénéficier du même régime de faveur institué par les paragraphes III et V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, au titre du lotissement du terrain qu'il a acquis dans le cadre de l'opération de remembrement.

22661. — 13 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêté du 22 mai 1931, req. n° 96341 ; arrêté du 4 mai 1947, req. n° 18899 ; arrêté du 23 juin 1947, req. n° 77839), les indemnités perçues en contrepartie de la perte d'un élément d'actif incendié sont considérées comme des recettes imposables. Les plus-values éventuellement dégagées par rapport à la valeur comptable des éléments détruits sont donc soumises au régime normal des plus-values de cession (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, instruction administrative du 18 mars 1966). Ce régime prévoit l'imposition des plus-values réalisées sur les biens non amortissables au taux de 50 p. 100 ou de 10 p. 100, selon que la date d'acquisition de ces biens remonte à moins de deux ans ou à plus de deux ans. Quant aux plus-values réalisées sur les biens amortissables, elles sont imposées : soit au taux de 50 p. 100 si la date d'acquisition de ces biens remonte à moins de deux ans, soit au taux de 50 p. 100 à concurrence du montant des amortissements déduits des bénéfices et au taux de 10 p. 100, à concurrence de la différence entre prix de cession et prix de revient, si l'immobilisation a été acquise depuis deux ans au moins. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'étaler, sur une durée de cinq ans, l'imposition calculée au taux de 50 p. 100. Si l'on considère le cas fréquent d'une immobilisation ancienne, donc complètement amortie, le régime fiscal de l'indemnité perçue entraîne rapidement une ponction fiscale égale à 50 p. 100 de ladite indemnité, alors que les dotations d'amortissement décomptées sur la valeur du bien acquis en remplacement sont souvent calculées sur une période plus longue. Il s'ensuit que l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne remplit plus son objet, à savoir la restitution à l'identique de l'élément détruit. Cet inconvénient majeur pourrait être évité si l'administration voulait bien admettre, comme elle l'a fait pour les plus-values dégagées lors des fusions de sociétés (instruction administrative du 4 juillet 1966) que l'imposition de la plus-value soit étalée sur une durée égale à la durée moyenne d'utilisation des immobilisations acquises en remplacement. L'imposition de la plus-value encaissée serait alors compensée chaque année avec la déduction du bénéfice imposable de la dotation d'amortissement correspondante. L'indemnité d'assurance jouerait alors pleinement son rôle et l'entreprise pourrait reconstituer ses structures sans difficulté. Il serait souhaitable qu'une décision du ministère de l'économie et des finances vienne combler cette lacune de l'instruction administrative du 18 mars 1966. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

22662. — 13 décembre 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportateurs de fruits et légumes ont la possibilité, conformément aux articles 266 et suivants du code général des impôts, de ne pas payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages, les fournitures d'emballage et la glace qu'ils utilisent pour leurs exportations, soit que cette T. V. A. leur soit remboursée par l'administration — sous certaines conditions — soit qu'ils reçoivent ces produits en franchise de T. V. A. dans la limite des exportations de l'année précédente. Il lui demande si ces mêmes exportateurs qui, pour diverses raisons (constitution de chargements importants permettant des groupages, attente du déchargement des marchés, possibilité d'exécution d'un contrat) se trouvent dans l'obligation de stocker et entreposer dans un frigorifique public des fruits et légumes destinés à l'exportation, ont la possibilité légale de récupérer la taxe sur les prestations de service qui leur a été facturée par l'entreposeur.

22443. — 13 décembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un résistant a obtenu en 1946 et par décret le changement de son nom. L'intéressé s'était marié en 1936 et avait

fait précéder son union d'un contrat de mariage. Il lui demande : 1° si cette personne peut exiger du notaire qui a reçu l'acte la délivrance d'expéditions de son contrat de mariage dans lesquelles figurerait, seul, le nouveau nom et ceci malgré la contradiction qui existerait, alors, entre les expéditions et la minute de l'acte ; 2° sur le plan plus général, si la demande présentée ci-dessus peut être étendue à la délivrance de toutes expéditions d'actes de notaires antérieurs à la parution du décret de changement de nom (donations, testaments authentiques, etc.).

22664. — 13 décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoyait que la surface corrigée des locaux à usage professionnel était majorée de 25 p. 100. Cependant les locataires de tels locaux, lorsque ceux-ci étaient partiellement affectés à l'habitation, pouvaient demander qu'à cette majoration soit substituée une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée totale du local diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y avait de personnes vivant habituellement avec eux dans ce logement. L'article 3 du décret n° 66-430 du 24 juin 1966 a modifié ces dispositions de telle sorte que la surface corrigée des locaux à usage professionnel est majorée de 30 p. 100. Il n'existe plus de disposition permettant une déduction d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes habitant ces locaux. Les membres d'une profession libérale (médecins par exemple) qui ont une famille nombreuse se trouvent pénalisés par les nouvelles mesures lorsqu'ils habitent l'appartement où ils exercent leur profession. Il paraît donc regrettable qu'ait été supprimée la possibilité de déduction qui leur était précédemment offerte, c'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé les mesures nouvelles ; 2° s'il compte rétablir la possibilité précédemment offerte aux personnes dont les locaux professionnels sont partiellement affectés à l'habitation.

22666. — 13 décembre 1966. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne loue à deux propriétaires différents, d'une part, son logement, d'autre part, un box où elle abrite son automobile. Ce box est justiciable de la contribution mobilière et, étant considéré comme une annexe du logement principal, l'abattement n'intervient que sur la contribution mobilière se rapportant au logement principal. Si l'intéressé au lieu d'utiliser un box particulier louait une place dans un garage, il ne supporterait pas la charge de la contribution mobilière qui lui est imposée. Cette imposition est susceptible d'inciter les locataires de boxes à abandonner ceux-ci pour laisser leurs voitures stationner sur les voies publiques. Une telle solution serait, évidemment, particulièrement regrettable, compte tenu de l'encombrement croissant de celles-ci, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions tendant à ce que des boxes loués dans les conditions qui viennent d'être rappelées soient exonérés de la contribution mobilière ou tout au moins puissent bénéficier de l'abattement s'appliquant au logement principal du locataire du box.

22667. — 13 décembre 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de l'inquiétude ressentie par le personnel itinérant d'agents d'étude et d'exécution de la Société d'économie mixte de l'autoroute de la vallée du Rhône. En effet, soit du fait de la convention collective, soit en raison des promesses faites, la société a garanti à ces personnels du travail jusqu'en 1970. Après cette date, en revanche, ils n'ont plus aucune sécurité d'emploi, l'autoroute de la vallée du Rhône devant vraisemblablement être achevée. S'agissant d'un personnel qui a donné des preuves de sa compétence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de l'utiliser même après terminaison des travaux pour lesquels il a été embauché ; 2° dans ce cas, il ne paraîtrait pas logique de la rattacher à la S. C. E. T., qui le détacherait ensuite vers les sociétés d'économie mixte créées spécialement pour certains travaux.

22668. — 13 décembre 1966. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le décret prévu à l'article 49 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-907 du 29 novembre 1965) n'a pas encore été publié. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de l'article 51 de la loi de finances pour 1966, lequel est devenu l'article 49 précité, le Gouvernement faisait état de son intention de déposer un projet de loi

définissant les règles applicables à la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande à quelle date est envisagé le dépôt de ce projet de loi.

22670. — 13 décembre 1966. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la réorganisation de la région parisienne et de sa division en quatre départements, les instituteurs exerçant actuellement dans la Seine et dont l'école est située dans l'un des trois départements nouvellement créés sont dans l'incertitude quant à certains aspects de leur statut. Il lui demande en particulier : 1° si les avantages accordés jusqu'ici au personnel enseignant exerçant dans la Seine seront maintenus dans l'ensemble des quatre départements ; 2° si les enseignants dont l'école est située dans l'un des trois nouveaux départements pourront obtenir à l'avenir leur nomination à Paris sans exeat.

22671. — 13 décembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un officier en retraite dont l'épouse, infirmière libre, donne des soins à domicile et, à ce titre, cotise à la caisse autonome de retraite des infirmières. Il lui demande : 1° si, en cas de décès de son mari, cette femme peut cumuler sans difficultés la pension réversible de veuve d'officier avec sa retraite d'infirmière ; 2° dans la négative, si elle peut cesser ses versements personnels pour la retraite d'infirmière.

22673. — 13 décembre 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des fonctionnaires des services météorologiques, et plus particulièrement de ceux exerçant sur les aéroports, obligés d'assurer un service permanent, tout comme les agents de la navigation aérienne, ce qui nécessite leur présence de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés compris. Il lui demande si les intéressés ne pourraient être considérés comme « actifs » au même titre que certains fonctionnaires de la navigation aérienne ou autres.

22674. — 13 décembre 1966. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des armées** que les légions de gendarmerie mobile de l'Est ont été dissoutes en tant que « corps », les échelons « légions » ayant été supprimés et les unités ayant été rattachées directement aux commandements territoriaux de gendarmerie départementale. Cette nouvelle organisation suscite une émotion légitime au sein des troupes qui ont déjà été affectées par les diminutions d'effectifs récemment intervenues. Les officiers de gendarmerie mobile éprouvent la crainte — étant donné que les colonels et leurs états-majors opérationnels sont supprimés — d'être rattachés, en cas de service d'ordre, à des organes de commandement constitués par d'autres formations et d'être ainsi placés directement sous les ordres de fonctionnaires dont les insignes de grade ressemblent à ceux des colonels de l'armée. Dans une telle hypothèse, les règles de participation des troupes au maintien de l'ordre public — et en particulier les procédures de réquisition — subiraient des atteintes sérieuses. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cette suppression de corps de gendarmerie mobile constitue une mesure définitive et d'application générale ; 2° si une décision aussi importante du point de vue de l'ordre public et qui intéresse les garanties et les libertés des citoyens, n'aurait pas dû faire l'objet d'un décret (loi du 31 mars 1928) publié au *Journal officiel* et non d'une simple circulaire ; 3° si cette décision de suppression de corps n'est pas en opposition avec les principes du nouveau règlement de discipline générale qui tend à valoriser particulièrement le rôle des chefs de corps ; 4° quelles mesures il compte prendre afin que, en tout état de cause, les rassemblements de troupes de gendarmerie mobile soient placés sous l'autorité de colonels de gendarmerie mobile disposant de moyens de commandement qui leur soient propres.

22676. — 13 décembre 1966. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer dans quel délai il a l'intention de publier les décrets portant application de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 relative à la réforme de l'adoption.

22677. — 13 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par suite de l'insuffisance des créations de postes et de la fermeture de

nombreuses écoles de hameaux, il est de plus en plus difficile de donner satisfaction aux jeunes normaliens ou remplaçants qui remplissent les conditions requises pour être titularisés et à ceux qui attendent de recevoir une délégation comme stagiaire. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation ; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans un avenir aussi rapproché que possible, seront créés les postes nécessaires, d'une part, pour régulariser les classes supplémentaires fonctionnant actuellement sans création budgétaire, et, d'autre part, pour abaisser à vingt-cinq les effectifs par classe ; 3° s'il ne serait pas possible de créer un cadre de titulaires remplaçants.

22678. — 13 décembre 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin de réduire les importations de vins qui se font à l'heure actuelle en quantités sans cesse croissantes, et à des prix de dumping, et qui causent un préjudice très grave à notre production nationale dont les cours sont toujours au-dessous du prix de campagne.

22679. — 13 décembre 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) qui permet aux veuves de fonctionnaires morts pour la France, par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, de demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari, du fait de la guerre.

22680. — 13 décembre 1966. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, le 13 juillet 1966 a annulé une décision du ministre des affaires étrangères, en date du 17 octobre 1963, qui avait rejeté une requête présentée par un certain nombre de fonctionnaires retraités du Maroc qui désiraient obtenir la révision du calcul de la pension qui leur est garantie en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, afin de bénéficier de l'évolution de la rémunération des emplois métropolitains d'assimilation correspondant auxdits emplois. Il lui demande si, à la suite de ce jugement, il n'a pas l'intention de revenir sur la position qui a été adoptée jusqu'à présent concernant l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 et des articles 4 et 5 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 en interprétant ces dispositions dans un sens conforme à celui qui a été retenu par le tribunal administratif de Paris.

22682. — 13 décembre 1966. — M. Malnguy expose à M. le ministre des affaires sociales que les spécialités pharmaceutiques utilisées en France depuis un certain nombre d'années sont vendues à des tarifs inchangés. De ce fait les laboratoires qui les vendent, le plus souvent à perte, risquent de connaître des difficultés financières et, par voie de conséquence, de passer sous le contrôle de l'étranger. Il lui demande s'il envisage un relèvement du prix de base des produits entrant dans la composition de ces spécialités pharmaceutiques, dont l'efficacité thérapeutique est reconnue.

22684. — 14 décembre 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° en vertu de quels textes réglementaires ou législatifs un des médecins contrôleurs de son ministère, attaché à une direction interdépartementale peut, après avoir été commis par la C. G. M., enlever le bénéfice de l'article L. 18 : assistance permanente d'une tierce personne, à un amputé de la cuisse, en même temps imputé de l'autre jambe, sous prétexte que l'intéressé à les membres supérieurs valides ; 2° si de la part de ce médecin, il n'y a pas eu abus de pouvoir.

22685. — 14 décembre 1966. — M. Houël demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° pour les années 1963, 1964 et 1965, le nombre de

pensionnés : a) invalides de guerre ; b) invalides hors guerre ; c) invalides de la guerre d'Algérie. 2° Les chiffres correspondants pour le département du Rhône.

22686. — 14 décembre 1966. — M. Dunuy expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : les salariés congédiés par suite de mesures de réduction de personnel, de transfert ou de conversions d'entreprises, âgés de plus de soixante ans perçoivent, en vertu des conventions nationales, une indemnité de retraite par les Assedic qui se cumule avec les indemnités de chômage. Mais ces chômeurs ne peuvent bénéficier de la réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion des congés payés. Ils ne peuvent pas davantage avoir droit à la réduction accordée pour un voyage annuel à tous les pensionnés de vieillesse, du fait qu'ils attendent d'avoir soixante-cinq ans pour percevoir leur retraite de vieillesse normale. Il lui demande s'il compte étudier cette situation afin d'accorder à cette catégorie de chômeurs un voyage annuel à tarif réduit, attendu que le ministère a autorisé ces « chômeurs » à s'absenter trois ou quatre semaines à la période des congés payés.

22689. — 14 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que la commission consultative médicale se trouvant directement sous ses ordres et agissant en son nom, semble s'être donnée pour doctrine d'enlever le maximum de pensions cependant attribuées par des conseils de réforme. Il lui demande : 1° combien de cas de révision de pension sont intervenus au cours de l'année 1965 au nom de la C. C. M. et cela : a) pour toute la France ; b) pour chacune des vingt et une directions interdépartementales des pensions. 2° Combien de pensions ont été de ce fait enlevées ; c) pour toute la France ; d) pour chacune des vingt et une régions interdépartementales. 3° Dans le nombre des pensions enlevées, quelles sont celles relatives à : a) l'article 18, tierce personne ; b) l'indemnité de soins pour tuberculeux, toujours pour ce qui est de la France entière et pour chacune des vingt et une directions interdépartementales.

22690. — 14 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe encore, d'ici de là, des installations isolées à caractère industriel dans des quartiers d'habitation dont certains sont cependant classés résidentiels. Une telle situation présente pour les habitants des alentours une gêne des plus sérieuses sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et du repos. Dans de pareils cas, le trouble de jouissance est on ne peut plus caractérisé. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine officielle en matière d'installation d'entreprises industrielles au milieu de maisons d'habitation ; 2° s'il est possible à une de ces entreprises industrielles, installée isolément dans un quartier classé résidentiel, de s'agrandir ; 3° devant les troubles caractérisés de jouissance et le non-respect de la sécurité de l'hygiène et du repos des riverains, quels sont les moyens dont disposent ceux-ci en vue de faire respecter leurs droits.

22691. — 14 décembre 1966. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que les habitants de la ville de Saint-Ouen (93) sont particulièrement gênés par la suppression le dimanche de la ligne d'autobus 85, qui dessert le carrefour Pleyel, la mairie de Saint-Ouen et la gare du Luxembourg. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la R. A. T. P. le rétablissement de cette ligne le dimanche.

22692. — 14 décembre 1966. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales les nouvelles difficultés rencontrées par les représentants du personnel auprès de la société Citroën. Il s'agit, notamment, des mesures répressives prises à l'encontre des militants syndicalistes et des délégués de l'entreprise, mesures implicitement confirmées, après les dernières élections des délégués du personnel, par l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'usine de Nanterre qui déclare : « Je n'ai rien trouvé d'anormal dans le déroulement des élections mais, à mon sens, un climat spécial pèse sur les travailleurs ». Par ailleurs, les inspecteurs chargés de la surveillance des élections dans les différents succursales du groupe Citroën ont pu constater certains faits relatifs à l'organisation et au déroulement des opérations électorales, faits qui ont été vraisemblablement consignés. Il s'agit notamment du refus d'organiser le

même jour les élections de titulaires et de suppléants (ce qui a entraîné quatre tours de scrutin), du refus d'informer officiellement les travailleurs émigrés dans leur langue maternelle (ce qui a limité leur participation), du refus d'arrêter les chaînes pendant les opérations, etc. Ainsi, la direction de la société Citroën reste à l'écart de la loi : elle ne respecte pas l'article 3 de la convention collective des travailleurs de la métallurgie parisienne qui traite du droit syndical et de la liberté d'opinion ; elle ne respecte pas la loi du 16 avril 1946 sur les droits des délégués du personnel ; elle met en permanence des entraves au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Cette situation étant intolérable, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour que cessent les atteintes au statut des délégués du personnel et du comité d'entreprise ; 2° afin que les futures consultations, notamment celle de 1967, soient organisées de la même façon que les élections de la sécurité sociale, ce qui permettrait d'obtenir des juridictions compétentes que soit reconnue l'entière responsabilité du comité d'entreprise.

22693. — 14 décembre 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien de demandes de pensions ont été déposées au cours de l'année 1965 dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 2° quelle a été dans ce nombre la part des demandes nouvelles et celle des demandes en aggravation ; 3° au cours de la même année, quel a été le nombre de pensions (demandes nouvelles et demandes en aggravation) qui ont été effectivement concédées dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 4° comment se répartissent ces pensions en nombre : de 10 p. 100 à 30 p. 100, de 35 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100 ; 5° toujours par direction interdépartementale, combien ont été concédées : d'allocations n° 9, imposables, d'allocations n° 18, tierce personne, de pensions de veuves, de pensions d'ascendants, de pensions d'orphelins.

22695. — 14 décembre 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un agriculteur, rapatrié d'Algérie, qui, ayant exercé le droit de préemption du fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et de mutation, à charge d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq années. Deux années d'exploitation catastrophique le contraignent, pour faire face aux engagements qu'il avait contractés, à chercher une situation salariée d'appoint qu'il trouva dans la région parisienne. Bien que ne résidant plus sur sa propriété, l'intéressé n'a ni affermé ni donné en métayage le fonds par lui acquis qu'il continue à exploiter en faire-valoir direct avec l'aide d'un domestique agricole et, accessoirement, d'un voisin. Périodiquement, il se rend sur sa propriété et en vend le produit à la coopérative locale. L'administration de l'enregistrement, en présence de cette situation, a estimé que l'intéressé était déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération, alors que ce dernier prétend remplir tous les engagements qu'il avait pris. En présence de cette situation, il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 1373 sexies B du code général des impôts.

22696. — 14 décembre 1966. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 12 (h) de la partie législative de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit une bonification aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui rappelle les paroles prononcées par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, d'un part, à l'Assemblée nationale : « Je me suis aperçu que, s'agissant de professeurs de l'enseignement technique, ce stage de cinq ans dans le secteur privé était statutaire et par conséquent avait un caractère tout à fait exceptionnel... » ; d'autre part, au Sénat à l'occasion de la discussion d'un amendement relatif aux agents des collèges d'enseignement technique : « Parce que, pour être nommé professeur dans un collège d'enseignement technique, la loi vous oblige, d'une façon stricte, à faire un stage dans le secteur privé. Dès lors, il s'agit de services effectués dans le secteur privé, mais en vertu d'une disposition législative. Il aurait donc été très injuste que ces professeurs ne comptent pas, dans la liquidation de leur pension, le temps de service exigé dans le secteur privé... ». Il lui demande si la bonification ne pourrait être accordée, avec effet du 1^{er} décembre 1964, aux professeurs de l'enseignement technique retraités, à qui la même obligation de service avait été faite et qu'il serait donc très injuste que ces professeurs ne puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 12 (h).

22703. — 15 décembre 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-242 du 9 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les rachats de cotisations d'assurance vieillesse agricoles prévus par l'article 9 VI de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 n'est pas explicite dans le cas où celui qui rachète ses cotisations décède avant d'avoir effectué la totalité du versement desdites cotisations. En conséquence, il lui demande si les descendants de l'intéressé doivent supporter la charge des sommes restant à verser pour le rachat des cotisations du décédé même lorsqu'il n'y a pas eu de règlement de succession.

22704. — 15 décembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans le cas d'une construction dont le certificat de conformité délivré à tort a été annulé par arrêté préfectoral, la prescription triennale est suspendue à la date de l'arrêté d'annulation.

22705. — 15 décembre 1966. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les syndicats constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée ont conclu, le 15 mars 1966, avec le syndicat général « Enfance inadaptée » C. F. T. C. et le syndicat national autonome interprofessionnel de l'enfance inadaptée une « convention collective nationale de travail de l'enfance inadaptée ». Celle-ci est applicable depuis le 1^{er} juin 1966 en ce qui concerne les dispositions générales, notamment les dispositions relatives aux incidences financières et compatibles avec le budget primitif de l'exercice 1966 des établissements et services. S'agissant des dispositions susceptibles d'entraîner des incidences de cet ordre elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1967. L'application de ces dernières dispositions doit être poursuivie « à la diligence des parties signataires dans le cadre des dispositions de l'article 36 de la convention ». Celui-ci prévoit, en particulier, que les majorations de salaire pourront être différées jusqu'à ce que le relèvement du prix de journée qui devra être sollicité par les organismes ait assuré aux établissements les recettes suffisantes. Les restrictions apportées, cette année encore, à la majoration du prix de journée des établissements, majoration limitée à 4 p. 100, ne permettent pas l'application des dispositions de la convention. Ceci est d'autant plus regrettable que les travailleurs sociaux de ce secteur attendent depuis des années que des dispositions soient prises en leur faveur. L'absence de mesures permettant un relèvement des salaires risque de nuire au recrutement du personnel aussi bien en nombre qu'en qualité et, en définitive, entravera l'extension indispensable du secteur de l'enfance inadaptée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que puisse être intégralement appliquée la convention collective du 15 mars 1966.

22706. — 15 décembre 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fait vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix qui justifie la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et amoindri l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires, ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 150 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de la production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel

Il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui le livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. La baisse des prix dans les ports directement soumis à cette concurrence a été deux fois de suite de 10 p. 100, en 1963 et 1964, tandis que les charges subissaient la hausse générale. Il serait important que des mesures de soutien soient prises avant la fin de la période transitoire, en juillet 1968, et qu'un plan d'intervention soit mis en place préalablement à la négociation, sinon la pêche française se trouvera à Bruxelles en situation d'infériorité évidente. Dans ce but, il y aurait intérêt à supprimer la taxe dite de consommation, du gas-oil de 4,80 p. 100 et il serait souhaitable que les primes d'aides à la construction de navires soient relevées, que des primes au désarmement des unités anciennes soient attribuées et qu'enfin la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22707. — 15 décembre 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fait vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix que justifient la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui, tous, ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et amené l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires, ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.000 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur de 158 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de la production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui se livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. La baisse des prix dans les ports directement soumis à cette concurrence a été deux fois de suite de 10 p. 100, en 1963 et 1964, tandis que les charges subissaient la hausse générale. Il serait important que des mesures de soutien soient prises avant la fin de la période transitoire, en juillet 1968, et qu'un plan d'intervention soit mis en place préalablement à la négociation, sinon la pêche française se trouvera à Bruxelles en situation d'infériorité évidente. Dans ce but, il y aurait intérêt à supprimer la taxe dite de consommation, du gas-oil de 4,80 p. 100 et il serait souhaitable que les primes d'aides à la construction de navires soient relevées, que des primes au désarmement des unités anciennes soient attribuées et qu'enfin la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22709. — 15 décembre 1966. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation d'éducation spécialisée accordée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 est destinée à compenser, au moins en partie, les frais qu'entraînent pour les personnes qui ont à leur charge un enfant infirme, le fait de faire dispenser à celui-ci une éducation spécialisée appropriée à son état. Cette allocation d'éducation spécialisée est versée directement par les caisses d'allocation familiales aux familles. Certaines familles ont quelquefois des retards considérables pour le reversement de cette allocation aux I. M. P. qui réduisent leur enfant. D'autres familles ne reversent pas cette allocation. Il lui demande : 1° ce que doivent faire les établissements pour récupérer cette allocation ; 2° si la caisse d'allocation familiale ne peut, devant la carence des parents, verser directement à l'établissement cette allocation ; 3° s'il n'y a pas

déjà en France des établissements qui reçoivent directement cette allocation des caisses d'allocation familiales ; 4° s'il est possible que l'établissement de rééducation reçoive directement l'allocation d'éducation spécialisée, si par ailleurs, les familles ont donné leur accord par écrit à la caisse d'allocation familiales.

22710. — 15 décembre 1966. — **M. René Lecocq** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un actionnaire de société anonyme peut légalement, au cours d'une assemblée générale ou avant celle-ci, exiger du commissaire aux comptes ou du président du conseil d'administration de ladite société le chiffre des émoluments, avantages et frais divers des principaux directeurs et administrateurs considérés individuellement.

22711. — 15 décembre 1966. — **M. Lecornu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : lorsqu'un agriculteur exploite un bien dont il est propriétaire, il est assujéti en règle générale à l'imposition sur le bénéfice des exploitations agricoles, ce bénéfice étant calculé selon le mode forfaitaire, qui est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation ; il s'ajoute alors à la base forfaitaire habituelle une plus-value égale au revenu cadastral du bien exploité en propriété. Le revenu cadastral représente 50 à 60 p. 100 de la valeur locative normale. Considérant l'économie de fermage réalisée par l'intéressé, cette plus-value forfaitaire semble logique, bien qu'elle ne tienne pas compte des charges courantes supportées par n'importe quel propriétaire : primes d'assurances, contribution foncière, dépenses d'entretien non rentables. Si ce propriétaire exploitant s'est endetté pour acquérir le bien qu'il cultive, il serait normal de déduire de son revenu global passible de l'I. R. P. P. les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de son bien, le bénéfice forfaitaire à la cédule ne retenant pas la déduction des intérêts payés ; cette charge est cependant admise en déduction lorsque l'endettement concerne un bien acquis par un propriétaire bailleur. Ainsi, il résulte une injustice fiscale dans le montant de l'impôt selon qu'on est propriétaire d'un bien exploité ou propriétaire d'un bien affermé. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1965, sur requête n° 62-104, a jugé que les intérêts des emprunts contractés par un propriétaire exploitant d'un bien agricole doivent être admis dans les charges déductibles du revenu global. Il lui demande les motifs pour lesquels cette déduction semble limitée au régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, pénalisant ainsi les contribuables qui accroissent leur patrimoine exploité en supportant la charge des intérêts des emprunts contractés pour cet accroissement.

22712. — 15 décembre 1966. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 142 du code de la sécurité sociale dispose que les sommes versées au titre de cotisations de sécurité sociale par l'employeur et par le salarié sont déduites du total des revenus de ceux-ci pour l'assiette de la surtaxe progressive. Cependant, l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 prévoit que, par dérogation aux dispositions précédemment rappelées, les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maison ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive due par l'employeur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification des mesures prévues par ce dernier texte, de telle sorte que les personnes âgées et peu valides, en particulier les célibataires, obligées d'avoir recours au service de gens de maison puissent déduire de leurs revenus, pour la détermination de l'I. R. P. P., les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour le personnel qu'elles emploient.

22715. — 15 décembre 1966. — **M. Henry Rey**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (*Journal officiel* du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or, ces fonctionnaires, qui n'ont jamais prétendu à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur déta-

chement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différentes caisses qui lui sont rattachées seront libérées de toutes obligations présentes ou à venir, vis-à-vis des personnels visés aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouvernement français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombaient. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en perdant le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957) ; 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par la caisse marocaine des retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les apports sont indexés ; et, d'autre part, qu'une retraite est toujours payée suivant la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite il doit s'appliquer également dans l'opération contraire.

22716. — 15 décembre 1966. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application du principe de la transparence fiscale, les actions ou parts des sociétés visées au paragraphe 1 de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont considérées comme ayant pour objet les locaux, à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation. Tirant, de cette assimilation, les conséquences sur le plan fiscal, il a été étendu, à compter du 1^{er} septembre 1963 (date d'application de la loi du 15 mars 1963) aux actions et parts des sociétés immobilières au paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, le bénéfice de l'exonération prévu, par l'article 1241-1^o du code général des impôts, en faveur de la première transmission, à titre gratuit, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Le bénéfice de l'article 1241-1^o susvisé du C. G. I est subordonné à la condition que les immeubles, représentés par les actions ou parts de sociétés immobilières, soient achevés au moment du fait générateur de la transmission à titre gratuit (décès ou donation). Pour l'application de l'article 1241-1^o, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt, à la mairie, de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire (article 26 de la loi du 15 mars 1963). Si cette dernière condition pose peu de problèmes en ce qui concerne les maisons individuelles ou les immeubles collectifs de peu d'importance, il n'en est pas de même pour les grands ensembles, dont les travaux s'échelonnent sur plusieurs années. Pour ces constructions, la déclaration d'achèvement est faite, en mairie, au moment seulement où l'ensemble des travaux est terminé, alors que, dans la plupart des cas, les propriétaires d'appartement sont entrés en possession de leurs locaux depuis des mois et parfois des années. Tel est le cas de Mlle D. qui a souscrit, en 1962, des parts de la société civile immobilière J. S. T., laquelle société a été constituée pour la construction d'un building de vingt étages et comprenant, au total, environ cent vingt appartements. La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée par la société, en mairie, le 31 mars 1965 et le certificat de conformité délivré le 7 avril suivant, alors que Mlle D. est entrée en possession de l'appartement, dont ses parts lui donnaient vocation, le 8 juillet 1964 et l'occupait depuis cette date. Mlle D. est décédée le 9 octobre 1964, laissant sa sœur pour héritière. Dans la déclaration de succession ont été comprises, notamment, les parts sociales que Mlle D. possédait dans la société J. S. T. Le receveur de l'enregistrement, qui a reçu la déclaration de succession, refuse d'accorder, pour les parts sociales susvisées, le bénéfice de l'exonération, résultant de l'article 1241-1^o du C. G. I., en faveur de la première transmission à titre gratuit, pour le motif, qu'au décès de Mlle D., l'immeuble n'était pas achevé, au sens de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Cette position ne paraît pas logique, si l'on considère, qu'à son décès, Mlle D. occupait son appartement depuis trois mois, ainsi qu'il peut en être justifié par tous les modes de preuves compatibles avec la procédure écrite, et notamment par la production des copies des déclarations de changement de résidence, de demande de transfert de téléphone et d'abonnement au gaz et à l'électricité. Il lui demande, compte tenu de l'importance des droits en jeu (40 p. 100), s'il compte admettre que, dans le cas particulier, la date d'achèvement des travaux soit appréciée, non pas en fonction de l'ensemble de l'immeuble, mais seulement en fonction de la partie des locaux occupée par Mlle D. Il lui rappelle qu'une telle position a été prise pour apprécier les conditions d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale (référence à l'appartement et non à l'immeuble collectif dans son ensemble.) (Réponse à M. Kroepfle, *Journal officiel* du 30 avril 1965. — Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 10192.) Il lui demande également si l'on pourrait substituer à la date de la déclaration d'achèvement en mairie (30 mars 1965) la date d'entrée, dans son appartement, par Mlle D. (8 juillet 1964).

22717. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin prévoit qu'« indépendamment des déclarations individuelles de récolte souscrite par ses adhérents, toute coopérative de vinification est tenue de déclarer, le 5 décembre de chaque année, au plus tard, à la recette locale des impôts (contributions indirectes) la quantité totale des vins et moûts obtenue pour le compte desdits adhérents ». Il lui demande les raisons qui motivent la double déclaration ainsi prévue qui doit être faite, d'une part, par chacun des adhérents et d'autre part, par la coopérative. Il lui fait remarquer que de nombreuses coopératives ne disposant pas d'un personnel important sont extrêmement gênées par l'établissement de telles déclarations, c'est pourquoi il lui demande si l'administration des contributions indirectes ne pourrait établir ses relevés en se référant aux feuilles d'encépagement et de déclarations de récolte faite en mairie par chaque récoltant.

22718. — 15 décembre 1966. — **M. Barnlaudy**, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-606 du 12 août 1966, expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est tout à fait injustifié de réserver l'attribution d'une allocation spéciale d'entretien aux chefs de famille dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'étude correspondant au moins à quatre parts. Le nombre d'agriculteurs susceptibles de recevoir ladite allocation est déjà très restreint en raison des conditions prévues à l'article 5 du décret, et notamment de celle relative à la surface de l'exploitation qui ne doit pas dépasser la superficie de référence fixée, pour chaque région agricole, par arrêté ministériel. Les intéressés ne doivent en outre bénéficier d'aucun des avantages accordés aux agriculteurs dans les zones désertées. Si la condition relative aux bourses est maintenue, alors que ces bourses sont accordées de manière tout à fait arbitraire, sans tenir compte du revenu réel des exploitations, la plupart des agriculteurs résidant dans des zones isolées ne pourront bénéficier de l'allocation d'entretien. Or, ces agriculteurs ont à supporter pour leurs enfants des frais de déplacement particulièrement élevés. Il est donc normal que, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, une aide spéciale leur soit accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de modifier les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 66-606 afin que l'allocation d'entretien puisse être attribuée aux enfants des agriculteurs résidant dans des zones éloignées des centres de formation intellectuelle, sans tenir compte du fait qu'ils bénéficient ou non d'une bourse d'étude ; 2° de prendre toute mesure utile en liaison avec le ministre de l'éducation nationale afin que soient révisées les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des chefs de famille agriculteurs par les commissions départementales d'attributions des bourses, de manière à rétablir plus de justice dans les décisions qui sont prises par ces commissions.

22719. — 15 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux posent aux collectivités locales des problèmes qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité de résoudre. Elles doivent, en effet, supporter une participation fixée à 15 p. 100 du montant des programmes de travaux arrêtés et répartis par les pouvoirs publics — cette participation ne tenant aucun compte ni des moyens financiers de la collectivité en cause ni des conditions particulières, telle que la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter en moyenne départementale, 200 mètres

de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. En outre, l'insuffisance des programmes officiels conduit les collectivités, dans un grand nombre de départements, à assurer le financement de programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Elles doivent, à cet effet, établir des taxes ou des majorations de tarifs qui, en l'absence de toute mesure de péréquation, entraînent des disparités grandissantes dans les prix payés par les usagers. Or, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont les ressources sont proportionnelles aux recettes d'électricité, a précisément pour but de donner aux collectivités les moyens de réaliser l'unification des tarifs et de procéder à une réduction et même à la suppression des diverses surcharges qui grèvent le prix de l'électricité dans les communes rurales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les ressources disponibles de ce fonds d'amortissement soient utilisées en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, en vue de permettre une diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité et de tendre vers une unification de ces derniers.

22722. — 15 décembre 1966. — **M. Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que la direction générale d'Electricité de France a décidé de suspendre pendant une dizaine d'années les opérations de changement de tension. Cette décision serait évidemment contraire à l'intérêt des usagers, du service national et du personnel. En effet, les abonnés seraient, en cas de demande d'augmentation de puissance, traités de façon différente selon qu'ils seraient ou non branchés sur la tension 220 volts ; gratuité pour ceux qui sont branchés sur 220 volts, à titre onéreux pour ceux qui sont encore branchés sur 110 volts. D'autre part, dans le deuxième cas, la sécurité des usagers ne serait pas assurée, chaque appareil restant en permanence sous tension. Des sommes considérables ont été dépensées par Electricité de France pour former les 1.500 agents du service du changement de tension ; le bénéfice de cette dépense serait abandonné et des capitaux importants devraient à nouveau être investis dans dix ans afin de former de nouveaux agents pour le changement inéluctable de tension. En outre, le reclassement de ces 1.500 agents ne manquerait pas de poser de graves problèmes humains. L'accroissement de recettes d'Electricité de France se trouverait, de plus, gravement compromis car les réseaux 110 volts, pour la plupart saturés, ne permettent plus d'augmentation de puissance. Les campagnes commerciales (compteur bleu, eau chaude, usine électrique, etc.) deviendraient alors sans portée puisqu'il ne pourrait être donné techniquement satisfaction à la demande.

22723. — 15 décembre 1966. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulière de certains départements au regard de la réglementation relative aux abattements de zones de salaires. Les dispositions que vient de prendre le Gouvernement en vue de réduire de 6 à 4 le nombre des zones et de ramener l'abattement maximum à 5 p. 100 marquent un progrès ; cependant, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, la Seine-et-Marne complètera parmi les cinq départements où subsisteront quatre zones de salaires alors qu'elle fait partie de la région parisienne ainsi qu'en témoigne d'ailleurs son appartenance au district de la région de Paris. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des travaux de révision de la carte des zones de salaires de tenir compte du phénomène particulier d'urbanisme que constitue la région parisienne.

22725. — 15 décembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème des travailleurs indépendants salariés qui exercent différents emplois au cours de l'année, et s'affilient à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire. Il lui demande si ces personnes peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire et, dans ce cas, quel est l'organisme susceptible d'accepter leur affiliation.

22726. — 15 décembre 1966. — **M. Prunayre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, des dispositions rela-

tives à la fonction publique ont été insérées dans le titre V sous les articles 11 et 12, d'après lesquelles chaque département ministériel doit procéder à un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale. Avant de connaître le résultat de ces travaux qui demanderont un temps assez long pour leur accomplissement, il convient d'observer qu'il existe à l'heure actuelle des différences très importantes entre les diverses administrations en ce qui concerne le recrutement et la promotion interne. Les emplois vacants sont très aisément comblés dans certains services, en raison du nombre important des candidats, et notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir aux emplois des cadres A et B dont l'effectif est assez restreint par rapport à celui des cadres subalternes. Dans d'autres services, il est malaisé de procéder au remplacement du personnel manquant ou admis à la retraite. C'est ainsi par exemple que, dans les P. T. T., lors des concours internes qui ont lieu chaque année pour le recrutement des inspecteurs, il est proposé environ 150 emplois aux candidats alors que 4.000 à 5.000 contrôleurs pourraient faire acte de candidature. D'autres exemples pourraient être cités pour établir les différences profondes qui existent dans les possibilités d'avancement selon les ministères que l'on considère. L'administration ne donne donc pas les mêmes chances à l'égard de la promotion interne aux fonctionnaires qui n'ont pu satisfaire aux examens du premier ou second degré ou qui, étant titulaires du baccalauréat, tentent d'accéder à un échelon supérieur. Les difficultés que rencontrent les fonctionnaires des P. T. T. n'existent pas à l'action sanitaire et sociale puisqu'il n'a pu être admis au concours d'inspecteur que 12 candidats pour 60 emplois. D'autre part, il arrive souvent que les candidats affrontent les concours administratifs sans avoir reçu une information sur la nature des tâches qu'ils auront à accomplir, ni sur les qualités dont ils auront à faire preuve dans le poste qu'ils sollicitent. Par la suite, certaines vocations se décourvent et des fonctionnaires constatent qu'ils désiraient accomplir d'autres tâches vers lesquelles ils se sentent plus attirés que par celles sur lesquelles ils se sont déjà dirigés. Il apparaît, dès lors, qu'à l'instar des décisions qui ont été prises dans les administrations centrales en faveur des administrateurs civils et des attachés, qui peuvent être mutés, selon les nécessités du service, d'un ministère à un autre, des mesures devraient intervenir en faveur des agents appartenant aux échelons départementaux. Il est nécessaire également de remarquer que la possibilité de faire acte de candidature, pour les concours organisés dans les services extérieurs d'un ministère, est accordée depuis longtemps aux agents des services centraux, qui désirent s'élever dans la hiérarchie administrative, bien que les intéressés n'aient aucune connaissance des attributions ni des responsabilités qui seront les leurs dans la nouvelle administration. Pour équilibrer les chances et répondre au désir des jeunes appartenant à la catégorie B, il semble que le droit à concourir pourrait leur être accordé pour des emplois du cadre A appartenant à des ministères différents. Cette mesure ne pourrait apporter aucune gêne à l'exécution du service, dès lors que les uns et les autres — étudiants du concours externe et fonctionnaires du concours interne — seraient appelés ensemble à effectuer des stages dans des centres ou des écoles nationales, pendant plusieurs années, afin de compléter leurs connaissances et de se familiariser avec les problèmes qui seront de leur compétence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre ainsi une meilleure orientation des jeunes fonctionnaires, celle-ci répondant à la fois à leur intérêt personnel et à l'intérêt de l'Etat.

22727. — 15 décembre 1966. — **M. Jean Bénard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21141 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 octobre 1966, page 3531), demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises en vue d'effectuer avant la fin de l'année 1966 le paiement des rappels de traitement dus à un certain nombre d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} février 1966, comme suite à la restructuration des classifications professionnelles résultant de l'intervention de l'arrêté du 3 août 1965 ; 2° quel effort le Gouvernement est disposé à faire au cours de l'année 1967, en vue d'harmoniser les rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers avec celles de leurs homologues de la fonction publique.

22728. — 15 décembre 1966. — **M. Couzinef** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants : le décret n° 66-661 du 24 août 1966, portant reclassement des adjoints des cadres hospitaliers de plus de 2.000 et 3.000 lits, accorde à ces catégories de personnel le bénéfice de l'échelle de traitement I. B. (indices bruts 235-455), des fonctionnaires de l'Etat. L'octroi de cette échelle indiciaire type, dont ils sont les derniers à bénéficier, satisfait les légitimes revendications de ces agents. Il ne saurait en être

de même en ce qui concerne les barèmes de correspondance, annexés au décret susvisé, relatifs à l'intégration des agents en fonctions à la date de publication du texte. En effet, il est incontestable que l'application stricte de ces barèmes entraîne des anomalies, puisqu'elle a pour conséquences : 1° une diminution de l'indice de traitement attribué actuellement à certains d'entre eux au titre de l'ancienne échelle indiciaire ; 2° une obligation d'envisager les reversements de salaire au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 24 août 1966 ; 3° d'allonger leur carrière d'une durée de l'ordre de 5 à 6 ans. Une situation identique avait été créée, lors du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits par l'arrêté du 8 juin 1959 et la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1963. Pour y remédier, M. le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget avait, par circulaire en date du 10 juillet 1963, modifié les tableaux de concordance annexés à ce texte. En outre, l'intégration des agents communaux de même catégorie dans cette même échelle, type I.B., a été effectuée en respectant le principe des avantages acquis (sans allongement de carrière). A cet effet, M. le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 398 en date du 24 juillet 1964, a indiqué à MM. les préfets que l'intégration des agents considérés devait être faite à l'échelon correspondant de la nouvelle échelle et qu'il convenait d'accorder, à la date d'effet du reclassement, une majoration d'ancienneté égale à la différence entre le temps restant à parcourir dans la nouvelle échelle et celui correspondant dans l'ancienne échelle pour atteindre l'échelon terminal. Il lui demande s'il ne convient pas d'adopter à l'égard des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de plus de 2.000 et 3.000 lits, des mesures identiques à celles prises en faveur de leurs homologues communaux.

22729. — 15 décembre 1966. — M. Billères demande à M. le ministre de l'équipement les raisons pour lesquelles les étudiants majeurs non-salariés, affiliés à la sécurité sociale, n'ont pas droit à la réduction S. N. C. F. de 30 p. 100 (conges payés), alors que les salariés en bénéficient.

22730. — 15 décembre 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de nombreuses régions montagneuses ou accidentées, au climat rude, la distance de 3 kilomètres de l'école la plus proche, imposée pour obtenir le bénéfice du ramassage scolaire, s'avère trop importante. Un jeune enfant ne peut, en effet, dans ces régions, effectuer à pied, par tous les temps, un parcours de l'ordre de 2 kilomètres ; il est injuste que cette fatigue, épargnée à un voisin distant de quelques centaines de mètres, lui soit infligée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à 1,500 kilomètre, au moins dans ces régions, la distance ouvrant droit au bénéfice du ramassage scolaire.

22731. — 15 décembre 1966. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans de nombreuses régions montagneuses ou accidentées, au climat rude, la distance de 3 kilomètres de l'école la plus proche, imposée pour obtenir le bénéfice du ramassage scolaire, s'avère trop importante. Un jeune enfant ne peut, en effet, dans ces régions, effectuer à pied, par tous les temps, un parcours de l'ordre de 2 kilomètres ; il est injuste que cette fatigue, épargnée à un voisin distant de quelques centaines de mètres, lui soit infligée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à 1,500 kilomètre, au moins dans ces régions, la distance ouvrant droit au bénéfice du ramassage scolaire.

22732. — 16 décembre 1966. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre définit, dans ses articles 18 et 19, la procédure administrative pour l'étude des réclamations contre les résultats de l'arpentage, procédure qui prévoit en particulier un essai de conciliation par la commission de délimitation. Dans le cas où le propriétaire réclamant a été tenu dans l'ignorance complète de la suite donnée à sa réclamation et s'il n'a eu connaissance du rejet implicite de celle-ci que par les mentions de la matrice cadastrale rénovée, il lui demande si ledit propriétaire a un recours possible, gracieux ou contentieux contre la décision prise à son encontre.

22733. — 16 décembre 1966. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, prévoit

qu'aucune construction nouvelle ne peut être effectuée sans autorisation préalable si elle se trouve située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au répertoire des monuments historiques. Les permis de construire, s'agissant de telles constructions, doit être revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. Ce visa est très souvent accordé après les délais exagérés longs qui retardent, sans raison valable, les constructions envisagées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, des dispositions réglementaires tendant à ce que le visa précité soit accordé dans un délai déterminé. Celui-ci pourrait être fixé à deux mois, étant précisé que passé cette date, le défaut de visa serait considéré comme valant autorisation.

22734. — 16 décembre 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'ils se livrent à eux-mêmes des immeubles, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont susceptibles de bénéficier, comme les autres constructeurs, des exonérations visées à l'article 27-1, a ou b, de la loi du 15 mars 1963 ; mais cette exonération ne fait pas échec à l'application des dispositions de l'article 260 (4^e) du code général des impôts en vertu desquelles l'entrepreneur en cause est redevable de la T. V. A. sur la livraison à lui-même des travaux immobiliers proprement dits. Il doit, en conséquence, acquitter cette taxe au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant du prix de revient de ces travaux et bénéficie de la déduction de la T. V. A. figurant sur les factures d'achat des matériaux mis en œuvre ou sur les mémoires des sous-traitants dont le concours a été utilisé pour la réalisation desdits travaux. L'application de l'article 260 (4^e) du code général des impôts, dans le cas d'un entrepreneur ayant construit une maison individuelle destinée à son usage personnel pendant ses seules heures de loisir, apparaît particulièrement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précédemment rappelé de telle sorte que soient exonérés de la T. V. A., sur la livraison à lui-même, les travaux immobiliers effectués par un entrepreneur dans les conditions précédemment rappelés.

22736. — 16 décembre 1966. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) que le décret n° 66-602 du 10 août 1966 a modifié les dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatives aux conditions d'attribution de l'allocation logement. L'application de ce nouveau texte depuis le 1^{er} juillet 1966, n'a pas apporté les résultats heureux qui étaient attendus. En effet, pour de nombreux bénéficiaires, l'allocation a été sensiblement diminuée, voire supprimée, alors qu'elle constituait une partie non négligeable du budget familial. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour porter remède à cette situation et à quelle date elles entreraient en vigueur.

22737. — 16 décembre 1966. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'agriculture que, si l'on doit en croire les informations d'un important journal parisien, le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, ne serait qu'imparfaitement appliqué. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, ou faire prendre, par les divers ministres intéressés, pour que les décisions du Parlement et du Gouvernement soient strictement respectées.

22738. — 16 décembre 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que les conseillers juridiques, fiscaux et les experts ont pour tâche principale de donner des conseils ; que très souvent, à cette occasion, ils rédigent des lettres ou bien les mettent en forme pour leurs clients, voire les font taper à la machine, à l'intention des administrations publiques, privées, de particuliers, etc. Il lui demande quelle pourrait être, le cas échéant, la responsabilité juridique de ces conseillers ou experts dans le cas de poursuites fiscales ou autres, même s'ils n'ont pas été les signataires desdites lettres, ces dernières ne pouvant comporter que la signature de leurs clients.

22740. — 16 décembre 1966. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un inculpé à les mêmes droits que la partie civile qui le poursuit, c'est-à-dire de pouvoir, après l'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel, se pourvoir devant la chambre des mises en accusations et réclamer ainsi, le

cas échéant, un supplément d'information, ou bien s'il appartient à la seule partie civile de pouvoir le faire; 2° dans ce cas, s'il n'y aurait pas une discrimination qui serait préjudiciable à la partie inculpée en raison du fait que le jeu de l'égalité ne serait pas respecté.

22741. — 16 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si lors de la communication de comptes d'exploitation et de bilans à l'un des associés d'une affaire commerciale, la discussion de ceux-ci peut être faite par une tierce personne qui n'est pas membre du conseil de l'ordre des experts comptables, mais dont les connaissances comptables ne peuvent être discutées; ou bien si les appréciations sur les comptes présentés, et qui ont été fournis à l'intéressé, doivent l'être exclusivement aux seuls experts comptables inscrits au tableau de l'ordre en vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945; 2° si le terme « communiquer les comptes » est incompatible avec celui de « remettre des comptes » et si, dans cette éventualité, un expert comptable, même désigné par un tribunal, peut l'interpréter à sa guise afin de ne fournir les comptes d'exploitation et les bilans que verbalement, ce qui aurait pour conséquence pratique de pouvoir, le cas échéant, se dégager ainsi des erreurs possibles d'interprétation des situations présentées et des responsabilités qui pourraient s'en suivre.

22743. — 16 décembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production des bilans est une forme de la technicité qui n'a rien à voir avec la comptabilité propre et les soldes de la balance en fin d'exercice; qu'en conséquence, les pertes, lorsqu'il en existe, doivent disparaître au moyen d'un poste, au passif, dit « Situation nette », c'est-à-dire que les comptes « Capital et Réserves » se trouvent ainsi diminués de l'importance des dites pertes répétées ou non. Il lui demande: 1° comment on doit faire figurer les pertes d'un ou plusieurs exercices lorsque le compte « Capital » aura disparu du passif par son absorption; 2° si les pertes se trouvent plus élevées que le capital, s'il y a lieu de les mentionner à l'actif pour permettre l'ajustement des comptes; 3° dans la négative, comment il faut opérer pour établir un bilan conforme aux écritures comptables.

22745. — 16 décembre 1966. — **M. Poncelot** expose à **M. le ministre des armées** que, du fait des circonstances particulières de la dernière phase des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre menées en Algérie, certaines propositions de citations comportant l'attribution de la médaille de la valeur militaire n'ont pu être soumises en temps utile à l'examen des autorités habilitées à décerner cette décoration. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de suspendre, pour un temps, l'application de la décision du 29 décembre 1962 qui dispose que les faits accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ne donneront plus lieu, à partir du 1^{er} janvier 1963, à l'établissement de propositions pour l'attribution de la médaille de la valeur militaire.

22746. — 16 décembre 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière des agents d'exécution de son ministère qui, remplissant pour la plupart des fonctions de catégorie C, sont encore classés dans le corps d'agents de bureau. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels, notamment les finances. Le déclassement dont sont victimes les intéressés a de graves répercussions sur leurs salaires; en effet, la différence de rémunération entre un agent de bureau et un commis est de l'ordre de quinze à vingt mille anciens francs par mois. C'est pourquoi il serait nécessaire que, dès à présent, 80 p. 100 des postes d'agents de bureau soient transformés en postes de commis pour les services extérieurs et les établissements publics sous tutelle et que ces postes soient réservés aux agents de bureau actuellement en place et remplissant des fonctions de la catégorie C. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans tarder les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des agents d'exécution de son ministère afin que ceux-ci perçoivent les rémunérations qui correspondent aux tâches qu'ils remplissent effectivement.

22747. — 16 décembre 1966. — **M. Gauthier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les personnels chargés de l'entretien des routes, du service des ponts et chaussées, auxiliaires

rou tiers, agents de travaux, ouvriers des parcs et conducteurs des T. P. E. dont la situation est vraiment digne d'intérêt. En effet, les traitements des agents de travaux ne sont pas à la mesure des services rendus. Les auxiliaires routiers qui assument la totalité des travaux d'entretien attendent toujours une rémunération sur la base d'un salaire national; il en est de même des ouvriers des parcs en ce qui concerne la mise en place d'un salaire indiciaire national et la titularisation des auxiliaires. Quant aux conducteurs des T. P. E., les promesses de classement en cadre B, faites en 1952 et renouvelées en 1959, n'ont pas été tenues. Leur mécontentement pourrait les entraîner à refuser de faire des heures supplémentaires, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher le déblaiement des routes et de priver ainsi de leur clientèle les stations de sports d'hiver, gênant ainsi les sportifs et apportant des perturbations dans l'économie des régions intéressées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier ces insuffisances et donner à ces catégories de travailleurs les améliorations de salaires auxquelles elles sont en droit de prétendre.

22750. — 16 décembre 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des veuves d'invalides militaires « hors guerre » qui pour différentes raisons — charge familiale, invalidité, âge — ne peuvent travailler, et ne peuvent donc bénéficier de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder cet avantage aux veuves « hors guerre » qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et qui de ce fait se trouvent dans une situation très difficile.

22751. — 16 décembre 1966. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il est préjudiciable aux bonnes mœurs commerciales ainsi qu'à la concurrence loyale et honnête de vendre à titre de réclame certains produits à des prix inférieurs à leurs prix de revient. Il lui demande s'il pense que la réglementation en ce domaine est suffisante et respectée.

22752. — 16 décembre 1966. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des créations de postes budgétaires pour les personnels de l'administration universitaire ainsi que l'intégration massive d'officiers dégagés de l'armée dans cette administration risquent de porter gravement préjudice à la bonne marche de ces services. En effet, alors qu'en 1965, 1.868 postes budgétaires étaient créés pour les personnels d'administration, d'intendance et de service, le nombre des créations tombait à 1.120 en 1966 et à 1.052 dans le budget pour 1967. Or, en décembre 1964, le ministre de l'éducation nationale assurait que pour l'administration universitaire, 12.000 emplois nouveaux seraient créés, par an, au cours du V^e Plan, ce qui correspondait à un rythme moyen de 2.400 créations par an. Le nombre de 1.052 avancé pour 1967 ne correspond donc même pas à la moitié de l'estimation officielle des besoins. De plus, depuis 1964, d'autres besoins sont apparus (I. U. T., office national d'orientation, nouveaux départements de la région parisienne), qui n'étaient pas prévus dans le V^e Plan et auxquels il faudra néanmoins faire face. L'intégration dans l'administration universitaire, d'officiers dégagés des cadres de l'armée, ne saurait apporter une solution à ce problème des effectifs, bien au contraire. En effet, les crédits considérables utilisés pour leur reclassement privilégié, pourraient être employés à recruter plus nombreux de jeunes universitaires ou de jeunes lycéens à des postes d'attaché ou de secrétaire d'administration. Les conditions d'intégration des officiers non seulement rendent évidente la situation défavorisée des fonctionnaires civils des cadres administratifs universitaires mais encore, par le coût élevé de chaque intégration, grèvent le volume du recrutement possible. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas: 1° faire affecter les crédits nécessaires à la création d'un nombre suffisant de postes budgétaires dans l'administration universitaire; 2° rétablir l'égalité des chances et des droits entre les fonctionnaires de l'administration universitaire et les anciens officiers intégrés dans cette administration, en particulier: a) par la prise en charge des officiers dans des corps parallèles gagés sur des crédits transférés de la défense nationale; b) par l'organisation de concours à tous les niveaux sans diminution des postes à pourvoir; c) par l'octroi des mêmes dispenses statutaires pour tous les concours d'avancement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

21605. — 13 octobre 1966. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard des cotisations d'assurance maladie de certains exploitants agricoles âgés et qui, anciens artisans, sont titulaires d'une modeste retraite au titre de leur activité artisanale. Il lui expose, en effet, que les intéressés qui jusqu'à l'intervention de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 rendant obligatoire l'assurance maladie des exploitants agricoles étaient assurés pour le risque maladie auprès d'une caisse privée moyennant un versement modique, se sont, depuis cette date, trouvés dans l'obligation de s'affilier à une caisse de mutualité agricole et sont tenus de verser des cotisations — avec éventualité de rappel — dont le taux fixé annuellement par décret semble particulièrement élevé, eu égard à leurs modestes ressources. Les intéressés ne peuvent, en effet, prétendre à l'exemption prévue (art. 1106-7-I du code rural) pour les assujettis titulaires soit de l'allocation vieillesse agricole, soit de l'allocation spéciale et, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils ne peuvent non plus prétendre à l'exonération partielle (art. 1106-7-II du code rural) prévue pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir au moins une exonération partielle des cotisations en faveur de cette catégorie d'assujettis; 2° les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

21616. — 13 octobre 1966. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs infirmes ou malades chroniques qui, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, ne sont garantis comme personnes à charge par le régime agricole que jusqu'à 20 ans, tant dans la branche « salariés » que dans celle de l'assurance maladie des exploitants. Etant donné que ces handicapés physiques ne peuvent obtenir l'aide médicale que dans la limite des plafonds de ressources prévus par la loi, et que leur état nécessite souvent l'application de thérapie d'un coût très élevé, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit institué en faveur des infirmes ou malades chroniques un statut spécial prévoyant leur inscription dans le système des garanties sociales, soit sur le plan professionnel, soit sur le plan de la solidarité nationale, telle que l'aide sociale, mais sans conditions de ressources.

21634. — 14 octobre 1966. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-4 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, a prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait « les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer les actions sociales en faveur des bénéficiaires des prestations d'assurance maladie des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ». Il lui demande: 1° si le texte ainsi prévu doit être prochainement publié; 2° s'il compte faire figurer parmi les dispositions à prévoir dans ce règlement d'administration publique une mesure visant à mettre la totalité des fonds d'action sociale de l'assurance-maladie des exploitants agricoles à la disposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole afin de permettre à celui-ci de compléter l'action sanitaire et sociale menée en faveur des exploitants.

21998. — 8 novembre 1966. — **M. Privat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains licenciés d'enseignement non titulaires du C. A. P. E. S. ont vu, cette année, diminuer dans de très fortes proportions les heures de cours qu'ils donnaient auparavant mais par contre, on les a chargés d'heures de surveillance très nombreuses. Il lui demande s'il trouve parfaitement normal qu'on refuse à ces licenciés le droit d'accéder aux cadres des professeurs certifiés alors que des officiers y sont intégrés et que des licenciés exerçant dans l'enseignement libre peuvent, sur place, passer le C. A. P. E. S. pratique. Il lui signale également que l'attitude des services du ministère dans ce domaine encourage les licenciés à désertir l'enseignement public pour l'enseignement privé alors que

nous manquons de professeurs dans les lycées d'Etat et dans les C. E. S. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

21999. — 8 novembre 1966. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un maître de C. E. G. ayant été mis en congé de maladie pour une période d'un an a perdu pendant cette année le bénéfice de son ancienneté dans les C. E. G., sous prétexte que seuls les services effectués en présence des élèves étaient pris en considération. L'année pendant laquelle l'intéressé a été en congé a été comptée dans l'ancienneté générale comme s'il s'agissait d'un instituteur et non d'un maître de C. E. G. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas équitable de maintenir pendant le congé de maladie le bénéfice de l'ancienneté dans les C. E. G.

22005. — 8 novembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 a prévu l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie. Cette prime était, en particulier, prévue pour les professeurs affectés ou détachés pour la première fois en Algérie. En ce qui concerne ces personnels, il semble que ceux d'entre eux qui ont été envoyés en Algérie pour l'année scolaire 1961-1962 n'ont pas encore perçu cette prime d'installation. Il lui demande, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires sont victimes d'un retard apparemment inexcusable.

22006. — 8 novembre 1966. — **M. Raffier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme X., veuve sans profession, âgée alors de soixante-douze ans, hospitalisée, démunie de ressources, non assujettie à la sécurité sociale a, pour payer son traitement médical, vendu le 23 avril 1963 à M. Y., son neveu et fermier, célibataire, bénéficiaire du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants, tous les biens ruraux en sa possession moyennant le prix principal de 7.000 francs payés comptant ainsi que le constate la comptabilité du notaire ayant dressé l'acte. Sur le plan fiscal, cette acquisition a été considérée comme faite par M. Y... dans l'exercice de ses droits de préemption de preneur en place au sens de l'article 7-III, alinéa 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi de finances du 23 février 1963, et l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement a été accordée. La vendeuse est décédée à l'hôpital le 30 mai 1963, laissant parmi ses héritiers M. Y., acquéreur, alors qu'à la date de la vente il n'était pas son présumé héritier pour la raison que son père, frère germain de Mme X., était vivant. Le prix de la vente a été employé, ainsi qu'il peut en être justifié, à concurrence de 2.189,96 francs, au paiement des frais d'hospitalisation, et de 547,87 francs, au paiement des frais funéraires. Le solde restant disponible, au jour du décès, se montant à 3.538 francs, figure dans la déclaration de succession de la défunte souscrite au bureau de l'enregistrement, à l'actif imposable, sous la rubrique: « La somme de 3.538 francs en espèces ». L'article 766 bis du code général des impôts est ainsi conçu: « Est réputé au point de vue fiscal faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B dans les cinq années ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu du testament, ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Se référant à ce texte, l'administration de l'enregistrement réclame à M. Y. une déclaration de succession complémentaire concernant les biens immobiliers ayant fait l'objet de l'acte du 23 avril 1963. A propos de cette situation, il lui demande: 1° s'il n'est pas abusif d'imposer aux droits de mutation par décès, pour leur valeur totale de 7.000 francs, des immeubles qui, sans aucune intention frauduleuse, ont déjà supporté ces droits à concurrence de 3.538 francs, le surplus de leur prix de vente ayant pratiquement été absorbé par le règlement des frais d'hospitalisation et des frais funéraires; 2° si, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et notamment du fait qu'au jour de l'aliénation l'acquéreur n'était pas un présumé héritier de la vendeuse et par mesure de tempérament, une application moins stricte de l'article 766 bis du code général des impôts ne pourrait être prescrite. Il semble, en effet, évident que si Mme X. avait été bénéficiaire d'une assurance maladie, elle n'aurait pas été obligée de se dessaisir de son patrimoine pour assurer son hospitalisation, ce qui aurait entraîné des conséquences fiscales différentes.

22010. — 8 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe en France des experts en automobile et matériel industriel, dénombrés à environ 2.000 et appointés par les

sociétés d'assurances. Ces hommes de métier qui rendent service aux propriétaires de véhicules accidentés et qui, en même temps, servent d'intermédiaires auprès des garagistes appelés à réparer les voitures ne semblent pas être équitablement protégés. En effet, il n'existe pas de statut d'expert en automobile et matériel industriel. Ces experts sont à la fois des salariés et des travailleurs indépendants. Ils peuvent à tout moment être licenciés sans qu'aucune protection ne leur soit accordée. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas de protéger cette corporation en la dotant d'un statut en vue de garantir l'emploi mais aussi l'avenir des intéressés.

22011. — 8 novembre 1966. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que l'aménagement du territoire, notamment l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, a donné lieu à la création de zones dites d'aménagement différé. Ainsi, les propriétés bâties et non bâties, cultivées ou non, qui se trouvent dans une telle zone ne peuvent être vendues par leurs propriétaires suivant les règles normales. En effet, le propriétaire d'une terre, d'une vigne ou d'un jardin désirant aliéner son bien est obligé de saisir le préfet de son département en lui faisant connaître le nom de l'acheteur et le prix auquel doit se traier l'opération. Dans tous les cas ou presque, l'Etat fait alors valoir son droit de préemption. Une telle situation donne inévitablement lieu à des injustices sérieuses. Cela devient souvent une gêne pour les petits exploitants qui, au déclin de leur vie, ont besoin de commercialiser convenablement tout ou partie de leurs biens représentant souvent pour eux des dizaines d'années d'économies. Cette situation est d'ailleurs aggravée par le fait qu'initialement la zone d'aménagement différé a été envisagée dans des conditions de superficie relativement exagérées. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas revoir la superficie de la zone d'aménagement différé du littoral Languedoc-Roussillon ; 2° s'il envisage de la diminuer en tenant compte des prévisions réelles. Ainsi le nombre des propriétaires ayant leurs biens dans les zones d'aménagement différé serait réduit au strict minimum et partout les injustices que la situation actuelle crée seraient moins nombreuses.

22014. — 8 novembre 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants peuvent prétendre à « une allocation spéciale » dont le montant s'élève à 1.150 francs par an. Le législateur a voulu ainsi reconnaître les mérites de la « maternité » et, par là même, témoigner aux mères de famille la reconnaissance de la nation. Cependant, étant donné les modalités d'octroi de l'allocation spéciale, notamment l'existence d'un « plafond de ressources » fixé à 3.400 francs par an, y compris l'allocation spéciale, soit 280 francs par mois si la mère vit seule, et à 5.100 francs par an pour un ménage, soit 425 francs par mois, bon nombre de mères de famille ne peuvent bénéficier de cette allocation. Elle lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever très sensiblement le plafond de ressources exigé de manière que toutes les mères de condition modeste ayant élevé cinq enfants puissent bénéficier de l'allocation spéciale ; 2° le nombre de femmes ayant eu et élevé cinq enfants pouvant actuellement prétendre à l'allocation spéciale ; 3° le nombre des bénéficiaires de cette allocation.

22029. — 9 novembre 1966. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'équipement qu'il y a près d'un an déjà que les journaux ont parlé de tracé de la nouvelle autoroute au Nord et au Sud de la Seine, et que les autorités locales ont eu connaissance de divers projets de tracés, sans que l'on puisse encore savoir lesquels seront en définitive retenus. Il en résulte non seulement une inquiétude compréhensible pour les municipalités et pour les propriétaires qui risquent d'être atteints, mais encore une très grande gêne pour les programmes locaux d'aménagement ainsi qu'un obstacle à la construction, aussi bien dans les périmètres d'agglomération que dans les zones rurales. Il lui demande donc quand il lui paraît possible de faire connaître le résultat définitif des études actuellement en cours et qu'il serait souhaitable d'accélérer.

22030. — 9 novembre 1966. — M. Prieux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de l'augmentation des effectifs scolaires de l'ancien département de Seine-et-Oise, augmentation qui n'a pas été compensée par un accroissement parallèle du nombre des médecins scolaires, les zones rurales se trouvent dépourvues de médecins scolaires titulaires et de personnel social. Le service de

santé scolaire a cherché à pallier cette pénurie de personnel par l'engagement de vacataires, mais le recrutement en est très difficile en raison de la faiblesse des rémunérations (34 francs une vacation de trois heures pour un médecin, 3,70 francs de l'heure pour une infirmière diplômée d'Etat). En raison des conséquences graves que cela peut présenter pour les enfants des régions ainsi abandonnées au bénéfice des zones urbaines les plus importantes, il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cette situation.

22031. — 9 novembre 1966. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés français constatent souvent avec déplaisir que les travailleurs étrangers ayant des revenus supérieurs aux leurs, se vantent de ne pas payer d'impôts puisqu'ils n'ont pas de domicile fixe et en conséquence ne font pas de déclarations de revenus. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette inégalité choquante.

22033. — 9 novembre 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une convention collective du 21 janvier 1956 conclue entre les organisations patronales de l'automobile et les confédérations syndicales de travailleurs salariés, une indemnité « de panier » correspondant à un repas de nuit a été accordée aux travailleurs de nuit, gardiens de nuit, gardiens livreurs de nuit, chefs de garage de nuit, etc. Ces catégories de salariés ont un régime horaire de travail compris entre 22 heures et 6 heures du matin et ils sont ainsi dans l'impossibilité de prendre leurs repas à domicile. Par conséquent, l'indemnité « de panier » représente le remboursement de frais supplémentaires que ne supportent pas leurs camarades de travail exerçant leur activité pendant le jour. Il lui demande si, dans ces conditions l'indemnité « de panier » doit bien être considérée comme constituant le remboursement de frais spéciaux et si, à ce titre, elle doit bien être exonérée du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'employeur.

22035. — 9 novembre 1966. — M. Roques, faisant suite à de nombreuses interventions de parlementaires à ce sujet, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation pour le moins choquante créée par l'application de diverses durées hebdomadaires de travail dans les établissements hospitaliers. Aux questions déjà précédemment posées il a été répondu qu'en fonction des textes en vigueur, la durée hebdomadaire du travail était fixée à 45 heures dans les services publics. Or, dans la quasi intégralité des services départementaux et communaux ainsi que dans bon nombre d'établissements hospitaliers, et parfois des plus importants, la durée hebdomadaire de travail du personnel est inférieure à 45 heures, ce qui paraît d'ailleurs hautement souhaitable. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une mesure d'application générale pouvant permettre aux agents hospitaliers de bénéficier d'une durée hebdomadaire de travail égale au plus à 42 heures 30 par semaine, le caractère pénible d'un tel travail et les difficultés de recrutement qui en découlent n'étant plus à souligner, puisqu'elles font souvent l'objet de campagnes de presse alarmantes pour l'opinion publique. Une telle mesure lui semble donc répondre à un souci élémentaire de justice à l'égard d'un personnel particulièrement méritant et qui, soumis à un même statut, ne doit pas voir ses obligations différer selon son lieu de travail.

22036. — 9 novembre 1966. — M. Roques demande à M. le ministre de l'économie et des finances avant quelle date il estime pouvoir prendre une décision au sujet du nouveau statut des directeurs d'hôpitaux transmis à ses services le 28 août 1966 par le ministre des affaires sociales. Il appelle en effet son attention sur l'urgence qu'il y aurait au moment même où le fonctionnement de nos hôpitaux fait l'objet de campagnes de presse trop souvent fondées : 1° de donner satisfaction à un corps professionnel particulièrement méritant, dont l'amélioration de la situation recueille l'unanimité de tous les responsables de notre secteur sanitaire ; 2° d'améliorer le fonctionnement de ce secteur public par une nouvelle classification des établissements hospitaliers tenant compte de l'effort entrepris depuis plusieurs années pour la formation de ses cadres.

22046. — 10 novembre 1966. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 19860 (Journal officiel,

débats A. N., du 4 octobre 1966). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer que s'il apparaît normal qu'une vente, une donation, un partage, portant par définition sur des immeubles bien déterminés et opérant transfert immédiat de propriété, doivent supporter la taxe hypothécaire comme une taxe sur les transactions, il semble par contre assez choquant que sous prétexte qu'ils décident de changer de régime matrimonial pour mettre en communauté la totalité de leurs biens meubles et immeubles, sans exception ni réserve, ne faisant d'ailleurs en cela qu'user de la faculté qui leur est ouverte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux se voient contraints non seulement de désigner les biens immobiliers possédés par chacun d'eux (et rien que les biens immobiliers, et ce, quelle que soit l'importance de leur fortune mobilière), mais encore de les évaluer à seule fin de permettre la perception de la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100. Or, l'indication de toute évaluation dans un contrat entraîne la perception des honoraires proportionnels du notaire rédacteur du contrat, honoraires relativement élevés. Ainsi le désir de deux époux de modifier leur régime matrimonial dans l'intérêt du ménage et souvent aux fins de régler un équilibre financier ou de réparer une injustice apparue depuis le mariage par suite de l'adoption, en vue de ce mariage, d'un régime qui s'est avéré peu conforme à cet intérêt, entraîne des dépenses élevées. Dans la mesure où la publication du contrat au bureau des hypothèques n'a pas d'autre objectif que l'information des tiers du changement du régime matrimonial, ces tiers n'ont pas à connaître la valeur des biens immobiliers des deux époux, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont à connaître la valeur de leurs biens mobiliers. On comprend donc mal l'exigence d'une évaluation, d'autant moins que la taxe hypothécaire et les honoraires du notaire seront perçus dès à présent à propos d'une « mutation » qui ne produira en réalité ses effets qu'au moment de la dissolution de la communauté. Mais cette exigence entraîne une conséquence encore plus grave. En effet, l'estimation que ces deux époux seraient amenés à donner à leurs biens immobiliers dans le contrat de changement de régime matrimonial risque de les lier vis-à-vis de l'administration: il pourra en être ainsi notamment dans le cas de vente de ces biens immobiliers (impôt de plus-value) ou leur expropriation (fixation de l'indemnité). Il lui demande: 1° si l'on peut, en droit français, contraindre une personne à faire une déclaration (en l'occurrence, à donner une estimation à ses biens, estimation que rien ne justifie ni n'impose, sinon la perception d'une taxe) susceptible de se retourner un jour contre elle; 2° s'il n'estime pas que l'application prescrite de la taxe de 0,60 p. 100 ne correspond pas au souci qu'a eu le législateur en réformant en 1965 le droit des régimes matrimoniaux et en accordant aux personnes mariées la faculté de changer de régime matrimonial; 3° si tel est le cas, s'il n'envisage pas de modifier sa position quant à la perception de cette taxe.

22048. — 10 novembre 1966. — M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines sages-femmes hospitalières, lesquelles, du fait de leur âge, ne peuvent être titularisées. Leur situation actuelle de sages-femmes hospitalières auxiliaires ne leur permet pas de cotiser auprès de la caisse de retraite des sages-femmes indépendantes. La situation de ces personnels est extrêmement fâcheuse en ce qui concerne leur retraite future, puisqu'elles ne peuvent prétendre ni à la retraite des sages-femmes indépendantes ni à la retraite des sages-femmes hospitalières titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces sages-femmes d'avoir une situation moins fâcheuse en ce qui concerne leurs éventuels droits à une retraite.

22049. — 10 novembre 1966. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre des armées que la loi du 28 juin 1929 a imposé le principe que les pères des enfants dont l'admission est demandée dans les écoles militaires préparatoires doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires. Lorsqu'il s'agit d'enfants nés de pères inconnus la preuve du service militaire du père ne peut évidemment être apportée et ces enfants ne sont pas susceptibles d'être admis dans les E.M.P. Ces établissements représenteraient cependant, notamment pour ceux dépendant de l'administration de l'assistance publique, une possibilité de formation et de promotion qu'il serait particulièrement souhaitable de leur accorder, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte en cause de telle sorte que les enfants se trouvant dans cette situation puissent être admis comme élèves dans les écoles militaires préparatoires.

22052. — 10 novembre 1966. — M. Luciani rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la requête présentée par les groupements de déportés et internés du département de la

Somme tendant à l'assimilation aux ayants cause des internés, fusillés ou massacrés des familles des victimes du bombardement de la prison d'Amiens par des avions britanniques le 18 février 1944, bombardement connu sous le vocable de « Opération Jéricho ». Les ayants cause de ces disparus, dont le décès est considéré comme ayant été provoqué par des armes alliées, n'ont pu en effet bénéficier jusqu'alors des mesures d'indemnisation prévues pour les familles des patriotes morts en déportation ou par suite des sévices subis lors de leur internement et le maintien d'une telle discrimination paraît contraire à l'équité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

22053. — 10 novembre 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire le point quant au montant des subventions accordées aux communes pour la construction des écoles primaires, des C. E. G. et des C. E. S. et quant au taux de ces subventions avec leurs critères de calcul. Certains départements, comme celui du Finistère, attribuent sur les fonds Barangé des écoles publiques, gérés par le conseil général, des subventions aux communes pour les grosses réparations des écoles dont elles ont la charge. Ces subventions sont en principe calquées sur celles de l'Etat. Elle désire donc savoir si un tableau comparatif de la construction et du financement desdits établissements pourrait être établi, depuis le changement de modalités (subventions forfaitaires) d'attribution, afin de montrer l'évolution suivie pour les budgets communaux par les annuités d'emprunts restant à leur charge.

22054. — 10 novembre 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est exact qu'un retraité du régime général de la sécurité sociale peut réduire 5 p. 100 de sa retraite pour la déclaration d'impôts sur le revenu, mais que, s'il est bénéficiaire d'une retraite complémentaire, celle-ci n'est pas assortie du même avantage; 2° s'il ne serait pas équitable d'accorder aux bénéficiaires de retraites complémentaires retraites du régime de sécurité sociale cette réduction de 5 p. 100 sur le montant de leur retraite complémentaire.

22059. — 10 novembre 1966. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'à l'Assemblée nationale, le 15 juin dernier, évoquant le problème des logements des houillères, corons vêtustes, baraquements insalubres, etc., le secrétaire d'Etat au logement a déclaré (*Journal officiel* du 16 juin 1966, p. 2083): « Mme Prin a évoqué le problème des logements dans le Nord et plus particulièrement la situation de certains corons qui se trouvent actuellement, étant mal adaptés sur le plan du confort, dans un état précaire. Sur le problème global, je rappelle que le programme établi pour 1966 prévoit pour le Nord quelque 5.000 logements et pour le Pas-de-Calais, 2.250. En outre, pour faire face à la situation de certains corons qui ne peuvent être adaptés au confort moderne et pour lesquels tout effort de modernisation et d'amélioration serait vain, une tranche supplémentaire a été ajoutée, qui comporte pour le Nord quelque 217 logements en vue de supprimer immédiatement des baraquements assimilés aux bidonvilles. De plus, on y a inscrit un foyer de jeunes de 68 logements, un foyer de vieux de 332 logements et pour le Pas-de-Calais également 277 logements au titre des baraquements. Un projet est à l'étude pour les personnes âgées ». Elle lui demande sur la base de ces déclarations: 1° à quelle date et où, précisément les constructions en vue de remplacer les baraquements-taudis vont être entreprises; 2° où on va construire le foyer des jeunes, à quelle date commenceront les travaux; 3° où et quand on va construire le foyer des vieux; 4° où en est le projet pour les personnes âgées qui était « à l'étude » en ce qui concerne le Pas-de-Calais.

22060. — 10 novembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'éducation physique dans les établissements scolaires de l'Ardèche ne peut pas être donnée dans des conditions normales par suite, d'une part, de l'insuffisance des installations sportives, notamment des salles d'éducation physique, plateaux de sport, bassins de natation et, d'autre part, du manque d'enseignants spécialisés. Pour ce département, le syndicat national de l'éducation physique estime le déficit de personnel dans le second degré classique et technique à vingt postes pour la présente année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins impérieux du département de l'Ardèche tant en professeurs et moniteurs d'éducation physique qu'en locaux et équipements pour le sport scolaire.

22068. — 10 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens combattants qui se constituent une retraite par le canal de leur mutuelle attendent avec impatience que soit relevé le plafond majorable de ces retraites mutualistes. En effet, ce plafond était de 6.000 anciens francs en 1928 et il n'est passé qu'à 900 nouveaux francs en novembre 1962. Il serait normal, comme l'engagement a été pris à plusieurs reprises par des autorités officielles, que le plafond majorable puisse passer dans l'immédiat à 1.200 francs. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte porter le plafond majorable de la retraite de 900 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs.

22069. — 10 novembre 1966. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la justice** quelles raisons ont motivé le retard apporté dans l'instruction de la plainte qu'il a déposée contre X le 24 décembre 1965, en tant que mandataire de Charles de Gaulle, candidat à l'élection présidentielle suite aux irrégularités constatées à l'occasion du scrutin du 19 décembre 1965, portant sur plusieurs centaines d'électeurs pour qui d'autres personnes seraient allées voter dans plusieurs bureaux de vote de la ville de Roubaix. Cette instruction n'a été commencée que le 21 juin 1966 et s'est poursuivie pendant plusieurs semaines. Il lui demande en outre s'il compte prendre des sanctions contre le ou les responsables de ce retard.

22070. — 10 novembre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à l'occasion de l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F. qui vient d'être consentie, il a été bien précisé que les tarifs de la banlieue et des cartes hebdomadaires de travail restent inchangés. Il en résulte donc que les travailleurs empêchés par leurs revenus modestes de se loger à Paris, ne semblent pas atteints par la hausse. Cependant, il appelle son attention sur une catégorie particulièrement défavorisée, celle des travailleurs qui, journalièrement, doivent faire de longs trajets comme ceux qui habitent dans la région mantoise, et qui sont astreints, lorsqu'ils travaillent à Paris, à faire plus de 100 km dans la journée. Ceux-ci n'ont pratiquement pas la possibilité d'utiliser les cartes hebdomadaires de travail, car les omnibus, seuls trains auxquels donnent droit ces cartes, mettent au moins une heure pour ce parcours. Il en résulte que pour éviter la perte de temps et la fatigue que cela entraîne, ceux qui le peuvent ont recours aux cartes mensuelles qui leur donnent accès aux trains directs dont la durée de trajet est de 35 à 40 minutes. Mais le prix de la carte mensuelle en seconde classe sur le trajet Paris — Mantes est passé de 177 francs à 213 francs et la redevance mensuelle complémentaire de 59 francs à 73 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence si pour aider ces salariés contraints de résider loin, et pour qui cette hausse constitue une charge nouvelle importante, il serait possible d'autoriser les titulaires de cartes hebdomadaires à utiliser les trains directs au départ des têtes de lignes.

22071. — 10 novembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le souci louable de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette de « Vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon, permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, extension qui est, malheureusement, freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé, consiste à faire établir un congé par la recette ruraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette ruraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions directes, sous réserve de certaines formalités et conditions de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant à tort peut-être,

qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières en cas d'erreur toujours possible en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette ruraliste locale qui, en six mois et pour un seul viticulteur, a établi 3.058 congés. On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la délation des registres de congés ; 2° dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension.

22077. — 10 novembre 1966. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que certaines écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute ont pu faire passer un examen de repêchage aux élèves ayant échoué à l'examen de passage de première en deuxième année d'études et ce en contradiction avec l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1964 organisant l'admission dans les écoles et aux différents examens préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Il s'étonne que, quoique la direction générale de la santé ait été saisie de cette affaire avant la date de cet examen, rien n'ait été fait pour l'empêcher ou pour l'annuler et qu'il n'ait même pas été répondu à la demande d'enquête déposée par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs en septembre 1966. Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre les écoles qui ont ainsi contrevenu à l'arrêté du 11 février 1964 et s'il considère que les examens passés dans ces conditions sont valables.

22079. — 10 novembre 1966. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de mer ; 2° dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement, quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée.

22080. — 10 novembre 1966. — **M. Boscher**, qui a attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une question écrite portant le numéro 19831 en date du 19 juin 1966 et à laquelle il a répondu, souhaiterait qu'il lui soit précisé si, dans la rédaction de la réponse ministérielle, il ne convient pas de lire dans la première phrase que le délai de dix ans prévu à l'article 4 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 n'est opposable qu'aux locataires attributaires ayant souscrit leur contrat postérieurement à la date d'application et non pas à la date de publication de ce texte. En effet la référence à la date de publication semble en contradiction avec l'article 21 dudit décret qui, sous le titre « dispositions transitoires », lie l'effet d'application du décret à la modification des statuts, modification laissée à la diligence des sociétés pendant une période comprise entre le 22 novembre 1965 et le 1^{er} janvier 1968. Il y a-t-il en effet une contradiction à se référer à une date de publication elle-même soumise à la date de modification des statuts visée par le même texte.

22081. — 10 novembre 1966. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 du C. G. I. prévoit un tarif réduit du droit de mutation à litre onéreux en faveur des ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation, sous conditions que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les biens acquis, pendant une durée minimum de trois ans à compter de ladite acquisition. Un tel engagement a été pris le 4 mai 1965 par l'acquéreur d'un immeuble en totalité à usage d'habitation. Pour des raisons de santé, cet acquéreur a revendu cet immeuble le 26 janvier 1966, sans en avoir changé la destination, à une personne qui, dans l'acte de vente, a pris le même engagement de ne pas modifier, pendant trois ans, la destination de l'immeuble. Ce second acquéreur, cependant, a loué, depuis quelques semaines, une partie de l'immeuble à un commerçant, pour l'exercice de son commerce, qui a entraîné, de la part de l'administration de l'enregistrement, la réclamation d'un

complément de droit, tant au second acquéreur qu'au premier acquéreur. S'il paraît normal de réclamer ces droits au second acquéreur responsable du changement de destination des locaux, il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, la réclamation faite au premier acquéreur n'est pas fondée, puisqu'il n'est pas responsable du changement de destination de cet immeuble qui a toujours été réservé à l'habitation pendant qu'il en était le propriétaire.

22082. — 10 novembre 1966. — **M. Catalifaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 12861 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 juillet 1965, p. 2885) il a fait connaître que les dispositions de l'article 695 C. G. I. devaient recevoir application dans le cas de cession de l'ensemble des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un fermier à son successeur, sauf toutefois à n'appliquer à l'opération que le tarif de 14 p. 100 taxes additionnelles comprises. Le principe établi par l'article 695 précité, d'une taxation au droit proportionnel des « conventions de successeurs » semble d'une portée absolument générale. S'il a permis de confirmer l'exigibilité d'un droit de mutation sur les cessions de fermier à fermier, il devrait avoir pour conséquence une imposition semblable des cessions entre un propriétaire-exploitant et son successeur simple fermier. Il en est bien ainsi lorsqu'une personne, propriétaire d'un fonds de commerce (ou d'un établissement assimilé) et de l'immeuble servant à son exploitation, cède tout ou partie de ce fonds en consentant bail de l'immeuble à l'acquéreur. La réponse à la question écrite n° 19417 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 août 1966, p. 2869) indique, cependant, que l'article 695 du C. G. I. n'est susceptible de s'appliquer aux cessions d'exploitations agricoles que lorsqu'elles sont dans la jouissance de tout ou partie de l'exploitation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui confirmer si la cession de tout ou partie des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un exploitant, propriétaire de la totalité des immeubles, à son successeur à qui la location des immeubles est consentie, n'est passible que du droit fixe de 10 francs ; 2° de lui faire connaître comment doit éventuellement être taxée au droit de 14 p. 100 la cession à son successeur par un exploitant, propriétaire de partie des immeubles

et locataires du surplus ; 3° la cession est impossible sur la totalité du prix ou seulement sur une fraction — à ventiler — s'appliquant aux superficies dont le cédant est locataire.

22087. — 10 novembre 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonctionnaires se voient parfois imposés d'une façon très sensible à la suite de la perception de rappels de traitements portant sur plusieurs années. La relative importance de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une augmentation d'impôts qui ne se serait pas produite si les sommes avaient été échelonnées sur les années normales de perception. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne lui semble pas possible de retenir la seule partie des ressources correspondante à l'année en cours pour le calcul de l'imposition sur le revenu.

22088. — 10 novembre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui fournir la liste des associations qui s'occupent de la remise en état du patrimoine artistique immobilier français ainsi que le nombre de monuments remis en état dans l'année, et s'il estime ces interventions suffisantes pour conserver notre patrimoine.

Rectificatif

au *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale, du 7 janvier 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 7, 2^e colonne, au lieu de : « 22990. — 5 janvier 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances... ». lire : « 22989. — 5 janvier 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances... ».